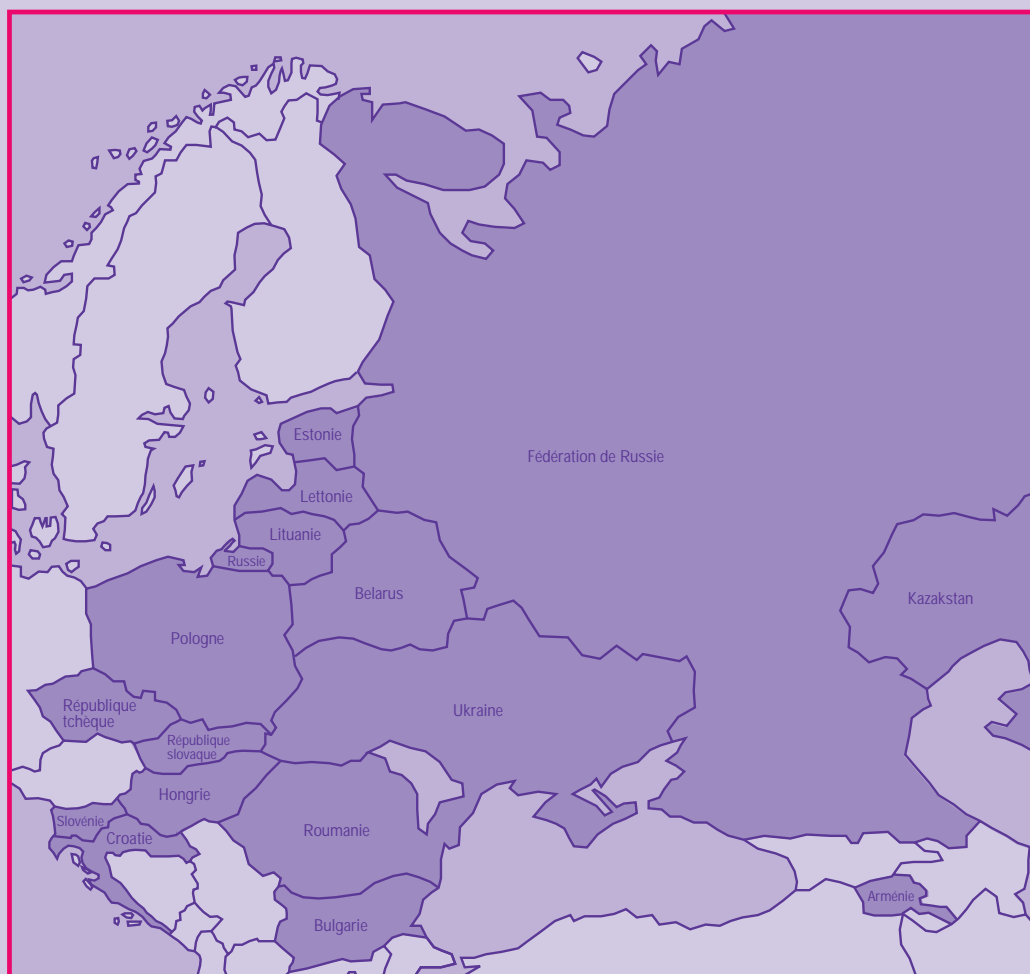


DOCUMENTS OCDE

Panorama de la législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI



AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



DOCUMENTS OCDE

*Panorama
de la législation nucléaire
en Europe centrale et orientale
et dans les NEI*

AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la République de Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres de l'OCDE, à l'exception de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue de l'environnement, et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN :

- *encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire;*
- *évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie, en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire;*
- *développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs;*
- *met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement, et des entreprises communes.*

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

Also available in English under the title:

OVERVIEW OF NUCLEAR LEGISLATION IN CENTRAL AND EASTERN EUROPE AND THE NIS

© OCDE 1998

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, Tél. (33-1) 44 07 47 70, Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, or CCC Online: <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

AVANT-PROPOS

Cette étude dresse un tableau de l'état actuel de la législation et de la réglementation régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les pays d'Europe centrale et orientale et les Nouveaux États indépendants.

Enrichie des informations recueillies depuis la publication initiale de l'étude en octobre 1995, cette édition 1997 décrit le cadre institutionnel et juridique mis en place dans les pays auxquels elle est consacrée. Nous tenons à remercier nos correspondants en Europe de l'Est, sans le concours desquels cette étude n'aurait pas été possible.

Cette mise à jour se présente selon un plan uniforme facilitant la recherche de l'information et les comparaisons entre les différents pays étudiés. Le lecteur notera que l'on a jugé utile de rappeler certains textes législatifs et réglementaires déjà analysés dans le *Bulletin de droit nucléaire* de l'AEN.

Cette étude est mise en diffusion générale sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.

TABLE DES MATIÈRES

	page
ARMÉNIE.....	7
BELARUS.....	13
BULGARIE.....	19
CROATIE	27
ESTONIE	33
HONGRIE.....	39
KAZAKSTAN	47
LETTONIE	55
LITUANIE	61
POLOGNE	67
ROUMANIE	77
FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	89
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	101
SLOVÉNIE	109
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	119
UKRAINE.....	129
RÉCAPITULATIF DE LA PARTICIPATION AUX TRAITÉS NUCLÉAIRES INTERNATIONAUX	137

ARMÉNIE

Introduction

L'Arménie possède, à Medzamor, une centrale nucléaire équipée de deux réacteurs VVER-440, modèle V230 (devenu V270 depuis les modifications intervenues pour améliorer son comportement sismique), d'une puissance unitaire de 411 MWe. Un seul de ces réacteurs, la tranche 2, est actuellement en exploitation. Il a été remis en service le 26 octobre 1995, après une interruption de six ans consécutive au tremblement de terre qui a secoué l'Arménie en décembre 1988. Dans son programme énergétique pour 1995, le Gouvernement arménien a fait part de son intention d'exploiter la tranche 2 de Medzamor jusqu'en 2005, puis de construire une nouvelle centrale nucléaire entre 2005 et 2010.

Autorités nucléaires compétentes

En novembre 1993, le Gouvernement arménien a créé un service de contrôle de la sûreté radiologique et nucléaire, appelé l'Autorité arménienne de réglementation nucléaire (*Armgosatomnadzor*). Cette Autorité a pour mission de mettre en place les mécanismes de contrôle et de surveillance de toute utilisation de l'énergie nucléaire sur le territoire arménien et d'établir la réglementation correspondante. L'énergie atomique doit en effet être utilisée en toute sécurité afin de préserver la santé de la population ainsi que du personnel des centrales nucléaires, et de protéger l'environnement.

L'Armgosatomnadzor se compose d'experts ayant travaillé dans des centrales nucléaires ou dans le domaine de l'énergie nucléaire en général. Elle relève directement du Premier Ministre et elle est indépendante des organismes gouvernementaux ainsi que des titulaires d'autorisations. Ses devoirs et obligations ainsi que les fonctions de son personnel ont été définis par le Gouvernement dans sa Déclaration sur l'Autorité de réglementation nucléaire.

L'exploitant de la centrale de Medzamor est le Centre de production nucléaire arménien, lui-même placé sous l'autorité du Ministre de l'Énergie. Le Centre est responsable de la sûreté de ladite centrale.

Pour s'occuper des plans d'urgence et de la gestion de crise, le Gouvernement arménien a créé un Service de gestion de crise, chargé de la coordination de la coopération et de l'aide nationale et internationale en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Il incombe à *l'Armgosatomnadzor* d'assurer la notification des accidents nucléaires survenant sur le territoire arménien.

En 1997, un Décret présidentiel a institué un organisme consultatif auprès du Premier Ministre, le Conseil de la sûreté de l'énergie nucléaire. Composé de 14 membres, il aura pour

fonction de fournir des informations sur de la politique réglementaire dans le domaine nucléaire, notamment en ce qui concerne la centrale de Medzamor.

Législation en vigueur

Le 24 août 1993, le Parlement de l'Arménie a approuvé l'adhésion de ce pays à la Convention de Vienne de 1963 en vertu de la Décision n° 317 du 22 juin 1993. Actuellement, il n'existe pas de loi nationale intégrant véritablement les dispositions de la Convention de Vienne. Cependant, l'article 6 de la Constitution arménienne établit la primauté des traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie sur la législation interne.

Projets législatifs et réglementaires

L'*Armgosatomnadzor* prépare actuellement un projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, loi cadre dont les objectifs sont les suivants :

- définir l'action gouvernementale visant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et établir les fondements et principes de la législation nucléaire ;
- assurer la protection de la population, des biens et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;
- garantir le respect des engagements pris dans le cadre des accords internationaux auxquels l'Arménie est Partie ;
- empêcher l'exportation, l'importation, le transport et l'utilisation ou l'évacuation non autorisés de matières nucléaires et radioactives, de déchets radioactifs, de matières, technologies et équipements spéciaux.

D'autres textes législatifs sont aussi en cours de préparation. Ils ont pour but de définir les responsabilités des organismes compétents et de l'exploitant de la centrale ainsi que de traiter de questions telles que la sûreté nucléaire des installations, la gestion des déchets radioactifs et des sources de rayonnements, la protection physique des matières nucléaires, les procédures d'autorisation et le régime de responsabilité civile, l'indemnisation et l'assurance des dommages nucléaires.

Conventions internationales

• Responsabilité civile nucléaire

En vertu de la Décision du Parlement n° 317 du 22 juin 1993, l'Arménie a adhéré le 24 août 1993 à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui est entrée en vigueur dans ce pays le 24 novembre 1993. Le Ministre de l'Énergie (par le biais du Centre de production nucléaire arménien) est considéré comme « l'exploitant » des installations nucléaires et, à ce titre, il est responsable des dommages nucléaires de toute nature causés par ces installations.

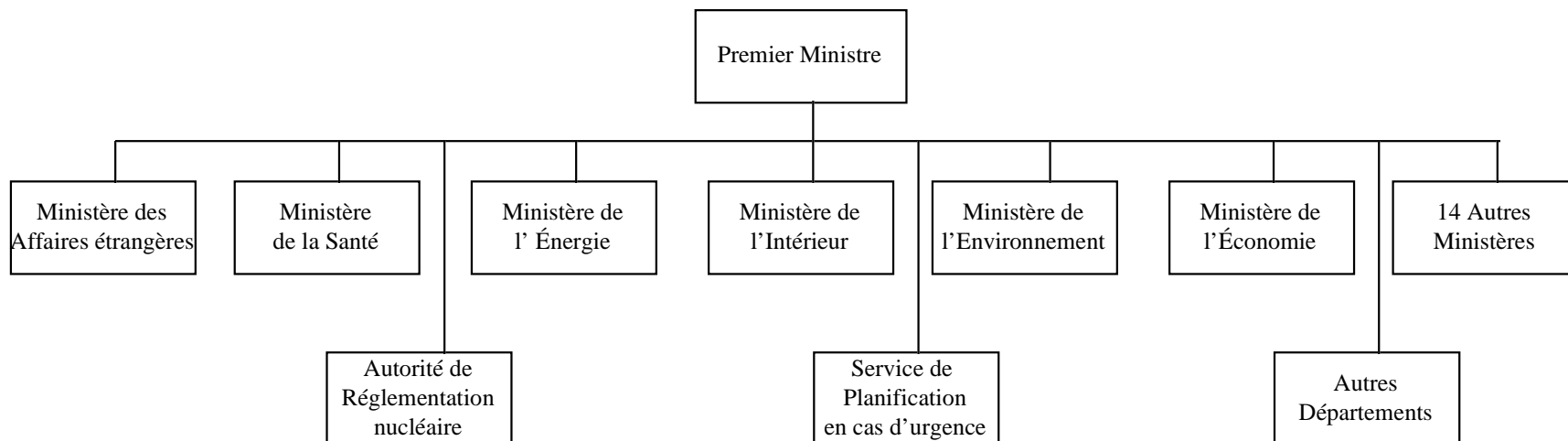
- **Autres conventions internationales**

- l'Arménie a ratifié le 7 juin 1994 le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui a pris effet à la même date ;
- l'Arménie a adhéré le 15 juillet 1993 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date ;
- l'Arménie a adhéré le 24 août 1993 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 23 septembre 1993 ;
- l'Arménie a adhéré le 24 août 1993 à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 24 septembre 1993 ;
- l'Arménie a adhéré le 24 août 1993 à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 24 septembre 1993 ;
- l'Arménie a signé le 22 septembre 1994 la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 ;
- l'Arménie a signé le 1er octobre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

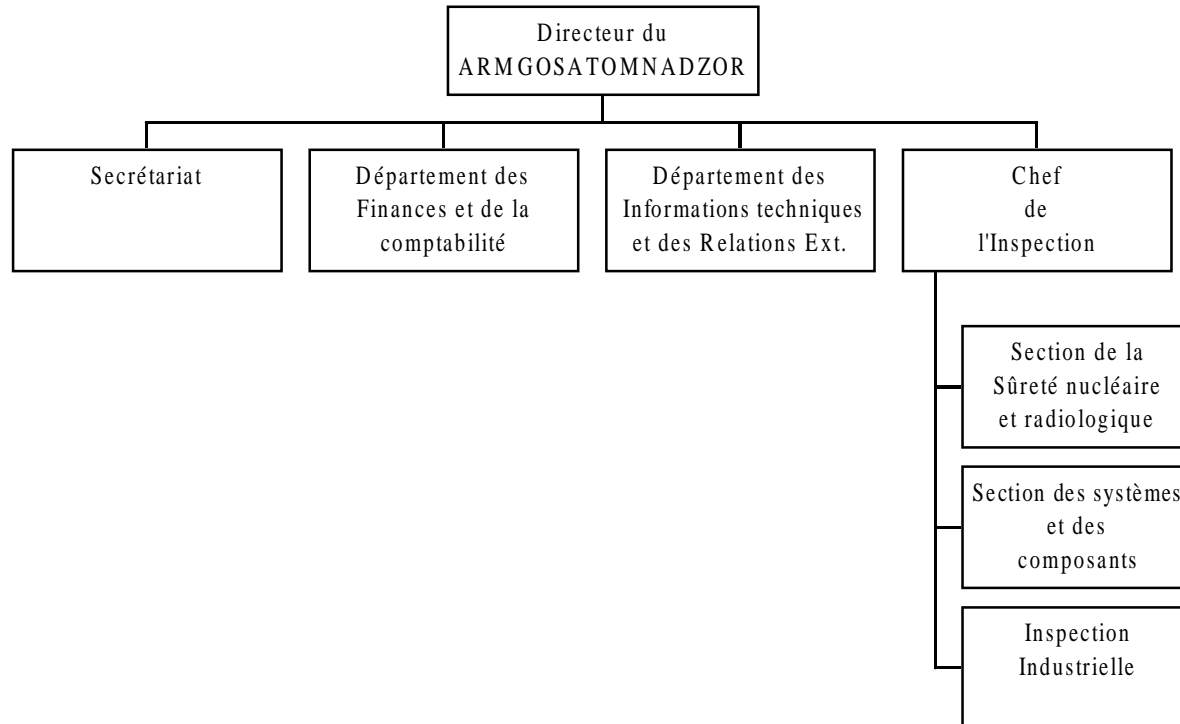
Participation à des organisations nucléaires

L'Arménie est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 27 septembre 1993 et le Centre de production nucléaire arménien fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO) depuis août 1994.

ARMÉNIE
Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire



ARMÉNIE
Autorité arménienne de réglementation nucléaire “Armgosatomnadzor”



BELARUS

Introduction

Actuellement, le Belarus ne possède aucune centrale nucléaire. Cependant, comme le Gouvernement examine la possibilité de se doter d'une telle installation, des travaux ont commencé pour trouver un site d'implantation acceptable et créer un cadre juridique approprié. Dans son programme national de développement de l'électronucléaire, qui s'inscrit dans le Programme national de développement du secteur de la production d'électricité, le Belarus préconise la construction d'une centrale nucléaire de 1 000 MWe qui serait mise en service entre 2005 et 2010.

Autorités nucléaires compétentes

La politique générale dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique est déterminée par le Conseil de sécurité présidentiel et le Cabinet des ministres.

Sous l'autorité du Cabinet des ministres, trois organes sont compétents pour les questions relevant du domaine nucléaire : le Ministère chargé des mesures d'urgence et de la protection de la population contre les conséquences de l'accident de Tchernobyl, le Ministère de la Santé et l'Académie des Sciences.

Il incombe au Ministère chargé des mesures d'urgence de liquider les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et d'assurer la protection du public à cet égard. Il lui appartient également de mettre en œuvre la politique nationale visant la protection de la population, la prévention des situations d'urgence radiologique et les interventions en cas d'urgence de ce type, ainsi que le contrôle de la protection et de la réutilisation des sols contaminés.

Il existe au sein de ce Ministère deux Comités : le Comité de surveillance de la sûreté industrielle et nucléaire (*Promatomnadzor*) et le Comité d'hydrométéorologie.

Le *Promatomnadzor* est responsable de la mise en place du cadre législatif, réglementaire et technique dans lequel l'énergie atomique est utilisée. Il s'agit de l'organe compétent en matière de réglementation de la sûreté radiologique et de la gestion des déchets. Ce Comité possède toutes les attributions d'un organe réglementaire : évaluation et vérification de la sûreté, délivrance des autorisations, inspection de toutes les activités mettant en jeu des sources des rayonnements ionisants ainsi que des centrales nucléaires. Ces fonctions d'inspection sont assurées par le personnel du Service de réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique de ce Comité.

Le Comité d'hydrométéorologie est responsable du contrôle de la radioactivité dans l'environnement. Il est chargé de dresser des cartes des zones contaminées par les radionucléides.

Par ailleurs, deux entreprises publiques ont été créées : la « Polesje » (région de Gomel) et « Radon » (région de Moguilev) qui mènent, sous la tutelle du Ministère chargé des mesures d'urgence, toutes les opérations de gestion des déchets dans les zones contaminées par l'accident de Tchernobyl.

Le Ministère de la Santé est responsable de la radioprotection en médecine, dans l'industrie et dans la recherche, mais aussi de la protection radiologique de la population, y compris le contrôle sélectif de la radioactivité des denrées alimentaires provenant de zones contaminées.

L'Académie des Sciences effectue des recherches sur l'énergie nucléaire et joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement.

Enfin la Commission nationale de radioprotection est un organisme consultatif composé d'experts dont la fonction est de conseiller les responsables au plus haut niveau sur les questions de radioprotection.

Législation en vigueur

Les premières mesures législatives mises en place par le Belarus étaient destinées à éliminer les conséquences de l'accident de Tchernobyl. Dans ce but, deux lois spéciales ont été adoptées : en février 1991, la Loi sur la protection sociale des personnes atteintes par l'accident de la centrale de Tchernobyl et, en novembre 1991, la Loi sur le traitement juridique des territoires contaminés par la catastrophe survenue dans la centrale de Tchernobyl. La première de ces Lois recouvre les procédures d'évacuation des déchets et le contrôle des sites d'évacuation de déchets et restera en vigueur tant que la nouvelle loi-cadre sur l'énergie nucléaire n'aura pas été adoptée. La deuxième Loi régleme les conditions de vie et les activités, économiques entre autres, dans la région contaminée. Un projet de loi amendant et complétant ces deux Lois doit encore être approuvé par le Cabinet des Ministres.

En attendant que soit mis en place un cadre législatif nouveau, le Gouvernement du Belarus a dû prolonger la validité de nombreux règlements de l'ancienne Union soviétique. Certains de ces règlements ont été révisés pour prendre en compte les nouvelles réglementations et normes russes de même que certaines normes de l'AIEA. En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, on peut citer les Règles sanitaires de base pour la manipulation de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, les Règles sanitaires de base pour la gestion des déchets radioactifs et la Réglementation du transport des matières radioactives.

Projets législatifs et réglementaires

Un projet de loi sur les activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire et sur la sûreté radiologique est en cours de rédaction. Ce projet de loi définit les principes qui doivent régir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et prévoit l'adoption d'une législation subsidiaire, comme des règles et règlements, pour la réalisation d'objectifs concrets. Il fait aussi références aux accords internationaux auxquels le Belarus est Partie et établit la primauté des dispositions de ces accords sur la législation nationale pour toutes les questions ne relevant pas du projet de loi en question.

Le Belarus a calqué sa législation sur les principes de droit nucléaire reconnus au plan international ; ce projet de loi a donc l'ambition de traiter trois questions principales :

- garantir la sûreté de l'exploitation des installations nucléaires et du traitement des matières nucléaires et prévenir les accidents nucléaires susceptibles de porter préjudice au public, à l'environnement ou encore à la santé des travailleurs se trouvant sur le site des installations nucléaires ;
- garantir une juste indemnisation des dommages nucléaires ;
- satisfaire aux obligations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire ; à cet effet, le projet de loi contient des dispositions fondamentales empruntées aux conventions internationales pertinentes (TNP, Convention sur la protection physique des matières nucléaires, etc.).

La réglementation relative à la sûreté nucléaire des activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire repose sur les principes fondamentaux suivants :

- une autorisation préalable est exigée pour toute activité de ce type ;
- l'activité ainsi autorisée est soumise à un contrôle régulier par voie d'inspection ;
- les attributions de l'organisme responsable de la réglementation, des autorisations et des inspections sont définies par la loi. Cet organisme est tenu de prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires et suffisantes ; en revanche, il ne peut exercer aucune fonction de gestion d'installations nucléaires ou d'irradiation ;
- les fonctions de réglementation de la sûreté et celles de mise en œuvre de la sûreté sont rigoureusement séparées.

Le projet de loi définit par ailleurs la personnalité juridique des entités menant des activités nucléaires ainsi que les procédures à suivre pour la construction des installations nucléaires et de stockage de déchets, ainsi que pour le transport des substances nucléaires et radioactives. Il leur fait obligation d'assurer la protection physique des matières et installations nucléaires, des substances radioactives, des installations de stockage et des sources de rayonnements et stipule leur utilisation à des fins exclusivement pacifiques.

Ce projet de loi contient des dispositions fortement inspirées de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Il inclut dans la définition du « dommage nucléaire » le dommage causé aux personnes par suite d'un accident nucléaire, ainsi que la perte de biens qui en résulte. Il intègre le principe de la « canalisation » de la responsabilité et établit la « responsabilité objective » de l'exploitant pour tout dommage nucléaire résultant d'un accident dans une installation lui appartenant ou un site de stockage ou encore survenant pendant le transport de matières nucléaires. Tout comportement délibéré de la victime de nature à provoquer le dommage confère à l'exploitant un droit de recours contre elle, la charge de la preuve lui en incombant. Le Soviet suprême fixera le plafond de la responsabilité et de l'assurance obligatoire correspondante et le Cabinet des Ministres garantira le versement de l'indemnisation si l'exploitant ne dispose pas de fonds suffisants, est insolvable ou exonéré de sa responsabilité.

Ce projet de loi sera complété par le projet de loi sur la protection radiologique de la population actuellement à l'étude. Il s'agit, dans ce deuxième projet, de définir les bases de la réglementation relative à la protection radiologique du public, de la gestion des déchets radioactifs et de l'atténuation des conséquences des accidents radiologiques. Ce projet de loi énonce les conditions à respecter pour préserver la vie et la santé humaines et protéger l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. Il a été approuvé par la Chambre des Représentants en mai 1997 et devrait être adopté en 1998.

Sur la base de ces deux projets de loi, le Belarus va adopter un certain nombre de règlements d'application approuvés par le Gouvernement. Il s'agit de la réglementation sur le contrôle par les pouvoirs publics de la bonne conduite des travaux et de la réglementation sur la délivrance des autorisations ainsi que de règlements complémentaires relatifs à la sûreté nucléaire et radiologique.

Par ailleurs, des projets de législation sont à l'étude visant les règles sanitaires de base pour la manipulation des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants, la gestion des déchets radioactifs et le transport des substances radioactives, la responsabilité civile nucléaire et, enfin, la garantie financière des risques nucléaires.

Conventions internationales

- **Responsabilité civile nucléaire**

Le Belarus a signé le 27 mai 1997 la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires conformément au Décret n° 264 du 2 mai 1997 du Président du Belarus.

- **Autres conventions internationales**

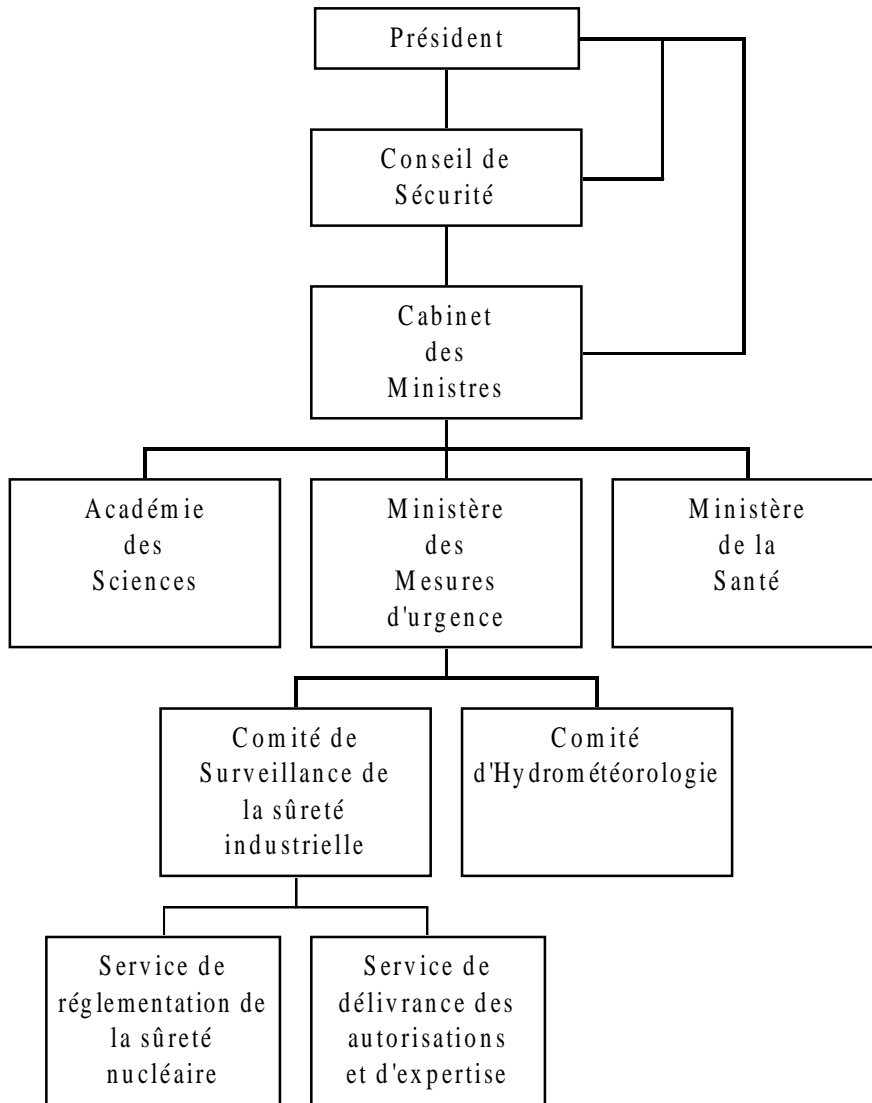
- le Belarus a ratifié le 29 juillet 1969 la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui est entrée en vigueur à la même date ;
- le Belarus a signé le 8 octobre 1963 le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963 ;
- le Belarus a adhéré le 22 juillet 1993 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur à la même date ;
- le Belarus a ratifié le 14 septembre 1971 le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur le 18 mai 1972 ;
- le Belarus est devenu par succession le 9 septembre 1993 Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, en vigueur depuis le 14 juin 1993 ;
- le Belarus a ratifié le 26 janvier 1987 la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 février 1987 ;

- le Belarus a ratifié le 26 janvier 1987 la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 février 1987 ;
- le Belarus a signé le 24 septembre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

Participation à des organisations nucléaires

Le Belarus est devenu Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 29 juillet 1957.

BELARUS
Autorités Compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire



BULGARIE

Introduction

Il existe à l'heure actuelle en Bulgarie six tranches en exploitation dans la centrale nucléaire de Kozloduy, représentant une puissance totale de 3 420 MWe. Quatre de ces réacteurs sont des VVER-440 modèle V230, deux des VVER-1 000.

La Compagnie d'électricité nationale est la propriétaire et l'exploitant de tous les centres de production ainsi que du réseau de transport et de distribution d'électricité en Bulgarie.

Autorités nucléaires compétentes

La Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (CUEAFP), créée par la Loi du 7 octobre 1985 relative à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est l'autorité réglementaire dans le domaine nucléaire, dont relève les questions nucléaires, notamment la mise en œuvre de la politique nationale.

Elle se compose de représentants des ministères et d'autres administrations, dont dépend l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, et est placée sous l'autorité du Conseil des Ministres. Dirigée par un Président, elle comprend un Secrétaire exécutif, des services administratifs responsables des relations extérieures et des contacts avec le public, des organes consultatifs, ainsi qu'un Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique.

Les organes consultatifs ont été établis en vue de fournir une assistance et des avis scientifiques, soit à la demande du Président de la Commission, soit de leur propre initiative. La Loi de 1995 qui a révisé celle de 1985 précitée, a créé deux organes consultatifs placés sous l'autorité de la Commission : le Conseil sur la sûreté des équipements nucléaires, responsable de la sûreté des installations nucléaires et de la délivrance des autorisations, et le Conseil sur la protection radiologique, responsable de la radioprotection sur le territoire bulgare. La composition de ces organes est déterminée conjointement par le Président de la CUEAFP, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Santé, et doit être approuvée par le Conseil des Ministres.

En raison de sa composition, le Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique a deux domaines de compétence : la sûreté des centrales nucléaires et la sûreté des sources des rayonnements ionisants. Il se compose :

- d'un Département de contrôle de la sûreté nucléaire, composé lui-même de deux divisions : la Division de la sûreté des installations nucléaires et la Division du contrôle sur place de la centrale de Kozloduy. La Division de la sûreté des installations nucléaires comporte deux services : le Service des modes d'exploitation et le Service

des garanties et de la protection physique des matières nucléaires spéciales. La Division du contrôle sur place de la centrale de Kozloduy vérifie l'application des prescriptions de sûreté nucléaire et détache ses inspecteurs sur les sites nucléaires (six inspecteurs à Kozloduy) ;

- d'un Département de l'évaluation de la sûreté nucléaire comprenant deux services et un centre : le Service de l'analyse des systèmes et de l'intégrité des composants, le Service de l'analyse des accidents et le Centre de formation et de qualification du personnel des centrales nucléaires ;
- d'un Département de la radioprotection composé de trois services et d'un laboratoire : le Service d'enregistrement et de contrôle des sources scellées, le Service d'enregistrement et contrôle des sources non scellées et des matières naturellement radioactives, le Service de la protection radiologique des installations nucléaires et installations destinées aux déchets radioactifs et le Laboratoire de mesure des rayonnements.

Le Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique veille au respect des limites et conditions d'une utilisation sûre de l'énergie nucléaire et à l'application des décisions et réglementations techniques. Il peut de ce fait prendre toutes les mesures immédiates qui s'imposent pour assurer la sûreté nucléaire. Il tient également un registre de toutes les sources de rayonnements ionisants et de toutes les autorisations délivrées pour l'utilisation, le stockage, le transport et l'évacuation des matières nucléaires et le déclassé des centrales nucléaires.

Par ailleurs le Centre national de radiobiologie, créé par le Règlement du 18 juin 1993 (*Journal officiel* n° 52, de 1993) opère en tant qu'organe spécialisé du Ministère de la Santé et est compétent pour les questions relatives à la radiobiologie, à la radioprotection et aux situations d'urgence médicale. Ce Centre exerce également un contrôle sur les activités du Centre d'hygiène et d'épidémiologie qui concernent la surveillance régulière des doses et le suivi médical des travailleurs exposés. Il mène, en outre, des activités de prévention, de diagnostic, ainsi que des travaux scientifiques et techniques dans ces domaines.

Sur l'initiative de l'autorité réglementaire bulgare, une Association des organismes de réglementation des VVER a été créée en décembre 1993 afin d'améliorer la sûreté de cette filière de réacteurs grâce à l'élaboration en coopération des politiques en matière de réglementation et des prescriptions de sûreté.

Enfin, l'Institut bulgare pour la recherche et l'énergie nucléaires est l'établissement officiellement responsable de la recherche sur l'énergie nucléaire en Bulgarie.

Législation en vigueur

- **Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques**

La Loi du 7 octobre 1985 (révisée en 1995), sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (Loi sur l'énergie atomique)*, régit toutes les activités nucléaires de la Bulgarie. Cette Loi

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 (décembre 1996).

a été mise en application par le Règlement d'application de la Loi sur l'énergie atomique adopté par le Conseil des Ministres en 1986 ainsi que par plusieurs autres règlements.

La Loi sur l'énergie atomique comporte cinq chapitres : le premier énonce les principes généraux de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique ; le deuxième a trait à la gestion de l'utilisation de l'énergie nucléaire ; le troisième institue le contrôle de l'État ; le quatrième traite de la responsabilité civile des dommages nucléaires et, enfin, le cinquième chapitre est consacré aux dispositions administratives et pénales.

La Loi définit les missions de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques :

- établir des programmes d'utilisation à long terme de l'énergie nucléaire, les règles de sûreté nucléaire, les systèmes de comptabilisation, et les prescriptions relatives au stockage et au transport des matières nucléaires ;
- mettre en œuvre la politique de coopération économique, scientifique et technique de la Bulgarie avec les organisations internationales dans le domaine nucléaire ;
- établir les critères applicables à la formation, la qualification professionnelle et l'habilitation du personnel ;
- définir et mettre en œuvre des mesures de remise en état des zones de l'environnement auxquelles des sources de rayonnements ont porté atteinte.

Toutes les activités nucléaires exigent une autorisation. Les conditions et les procédures d'autorisation sont énoncées dans la Loi sur l'énergie atomique et les règlements pris en application de cette Loi. Ces règlements couvrent les aspects suivants :

- les procédures à suivre pour notifier à la Commission des modifications, des événements et accidents intervenus en cours d'exploitation dès lors qu'ils intéressent la sûreté nucléaire et radiologique (Règlement de 1987) ;
- la sûreté des centrales nucléaires au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation (Règlement de 1987) ;
- la comptabilité, le stockage et le transport des déchets radioactifs (Règlement de 1988) ;
- l'autorisation des utilisations de l'énergie nucléaire (Règlement de 1988) ;
- les critères et prescriptions applicables à la formation et à la qualification du personnel pour maintenir et parfaire ses connaissances et son expérience (Règlement de 1989) ;
- la collecte, le traitement et l'évacuation définitive des déchets radioactifs (Règlement de 1992) ;
- la protection physique des installations et matières nucléaires (Règlement de 1993).

Les dispositions de la Loi relatives à la responsabilité civile s'appliquent aux accidents et dommages nucléaires survenant sur le territoire bulgare.

- **Règlements d'application des dispositions de la Loi sur l'énergie atomique relatives aux activités de l'autorité réglementaire et au contrôle exercé par l'État sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques**

Le Règlement n° 2 de 1987 de la CUEAFP décrit la procédure à suivre pour établir les rapports sur la sûreté nucléaire et la radioprotection eu égard aux modifications des modes d'exploitation, aux événements et aux accidents.

Le Règlement n° 3 de 1987 de la CUEAFP contient les règles de sûreté à respecter au cours de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires. Il énonce les principes fondamentaux et les critères de sûreté applicables aux sources de rayonnements ionisants pendant la conception, l'exploitation et la maintenance des installations nucléaires, au personnel d'exploitation et aux plans d'urgence.

Le Règlement n° 4 de 1988 de la CUEAFP traite des procédures relatives au stockage et au transport des matières nucléaires, ainsi que des dispositions à prendre pour assurer la protection physique des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur stockage et leur transport, et il définit les concepts utilisés ainsi que les compétences des organismes en cause.

Le Règlement n° 5 de 1988 de la CUEAFP, qui porte sur la délivrance des autorisations visant l'utilisation de l'énergie nucléaire, établit la liste des documents à fournir; les conditions, les procédures et les modalités de délivrance de ces autorisations par le Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique. Ce Règlement contient aussi des dispositions relatives au déclassement des installations nucléaires ou d'autres installations faisant usage de sources de rayonnements ionisants. Le déclassement d'une installation nucléaire est également soumis à autorisation. Ce Règlement précise les documents à fournir pour l'obtention des autorisations pour le déclassement.

Le Règlement n° 6 de 1989 de la CUEAFP établit les critères et prescriptions applicables à la formation, à la qualification et à l'habilitation des personnes intervenant dans l'utilisation de l'énergie nucléaire, et indique des moyens de recruter du personnel qualifié, ainsi que de lui permettre de se maintenir à niveau et de se perfectionner.

Le Règlement n° 7 de 1992 de la CUEAFP établit les prescriptions relatives à la collecte, au traitement, au transport et à l'évacuation des déchets radioactifs sur le territoire de la Bulgarie. Il contient aussi des dispositions relatives à la protection et aux contrôles radiologiques. Cependant, ce Règlement ne s'applique pas au combustible nucléaire irradié ni aux déchets résultant de son traitement. Il interdit l'importation et le transport sur le territoire de la Bulgarie de déchets radioactifs produits à l'étranger, ainsi que l'évacuation dans les réseaux d'assainissement municipaux ou d'eaux usées industriels, les réservoirs d'eau ou le sol, de tous les types de déchets radioactifs quels qu'ils soient, y compris les déchets radioactifs liquéfiés et dilués.

Le Règlement n° 8 de la CUEAFP et du Ministère des Affaires intérieures, qui porte sur la protection physique des installations et matières nucléaires, a été adopté en août 1993. Il établit les prescriptions d'ordre institutionnel et technique à adopter pour assurer la protection physique des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur transport et leur stockage. Ce Règlement tient compte des Recommandations de l'AIEA concernant la protection physique des matières nucléaires et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979.

Enfin, le Décret n° 252 de 1992 du Conseil des Ministres sur les Normes fondamentales de radioprotection énonce des règles fondamentales de protection contre les dangers liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, qui sont fondées sur le document n° 115-I de la Collection Sécurité de l'AIEA.

- **Loi d'Amendement de 1995 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique de 1985**

La Loi sur l'énergie atomique de 1985 a été révisée par une Loi adoptée par l'Assemblée Nationale le 27 juillet 1995. Cette Loi a été publiée au Journal officiel n° 69 en date du 4 août 1995.

Les principales dispositions de cette Loi de 1995 sont les suivantes :

- responsabilité civile des dommages nucléaires : les dispositions de la Loi sont alignées sur celles de la Convention de Vienne de 1963 ;
- établissement de deux fonds : l'un est destiné à financer le déclassement des installations nucléaires ; l'autre fonds, le stockage des déchets radioactifs dans des conditions sûres, ces fonds étant respectivement alimentés par les exploitants d'installations nucléaires et par les producteurs de déchets radioactifs ;
- obligation de prévoir des zones à statut spécial autour des installations nucléaires et des sites nationaux de stockage des déchets radioactifs ;
- établissement d'une séparation claire entre les fonctions de l'organisme réglementaire national et celles des exploitants des installations nucléaires ;
- création auprès de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques de deux organes consultatifs : le Conseil sur la sûreté des équipements nucléaires et le Conseil sur la protection radiologique.

En outre, par la Loi du 27 juillet 1994, promulgué par l'Assemblée nationale par publication au *Journal officiel* n° 64 de 1994, le Parlement autorise l'adhésion de la Bulgarie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et au Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris.

Aux termes de cette Loi, la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire en Bulgarie est limitée à l'équivalent de 15 millions de DTS et, en ce qui concerne les autres types d'activités nucléaires, à 5 millions de DTS (comme le prévoit aussi la Loi de 1995). La Loi de 1994 stipule que la Convention de Vienne prendra effet en Bulgarie à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de ce pays, soit le 24 novembre 1994.

Le Conseil des Ministres de Bulgarie a par ailleurs adopté un Règlement excluant certains types d'installations qui contiennent de faibles quantités de matières nucléaires. Le type, les

conditions et les modalités de la garantie financière destinée à couvrir la responsabilité de l'exploitant ne sont cependant pas précisés, de sorte que, dans la pratique, c'est l'État qui assurera le règlement des demandes en réparation des dommages nucléaires.

Projets législatifs et réglementaires

Dans un souci d'harmonisation de la législation bulgare avec la réglementation de l'Union européenne, les experts bulgares procèdent actuellement à une analyse des directives de l'UE sur les utilisations de l'énergie atomique et préparent une série de textes législatifs en la matière. En outre, la Bulgarie envisage d'aligner sa législation nationale aux dispositions internationales relatives à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du déclassé. Ainsi, un projet de loi sur la gestion des déchets radioactifs est actuellement en cours d'élaboration.

Conventions internationales

• Responsabilité civile nucléaire

- la Bulgarie a adhéré le 24 août 1994 à la Convention de Vienne de 1963, qui a pris effet le 24 novembre 1994 ;
- la Bulgarie a adhéré le 24 août 1994 au Protocole Commun de 1988, qui a pris effet le 24 novembre 1994.

• Autres conventions internationales

- la Bulgarie a signé le 8 octobre 1963 le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui est entré en vigueur le 13 novembre 1963 ;
- la Bulgarie a ratifié le 5 septembre 1969 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur le 5 mars 1970 ;
- la Bulgarie a ratifié le 16 avril 1971 le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur le 18 mai 1972 ;
- la Bulgarie a ratifié le 10 avril 1984 la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est entrée en vigueur le 8 février 1987 ;
- la Bulgarie a ratifié le 24 février 1988 la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 mars 1988 ;
- la Bulgarie a ratifié le 24 février 1988 la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 mars 1988 ;

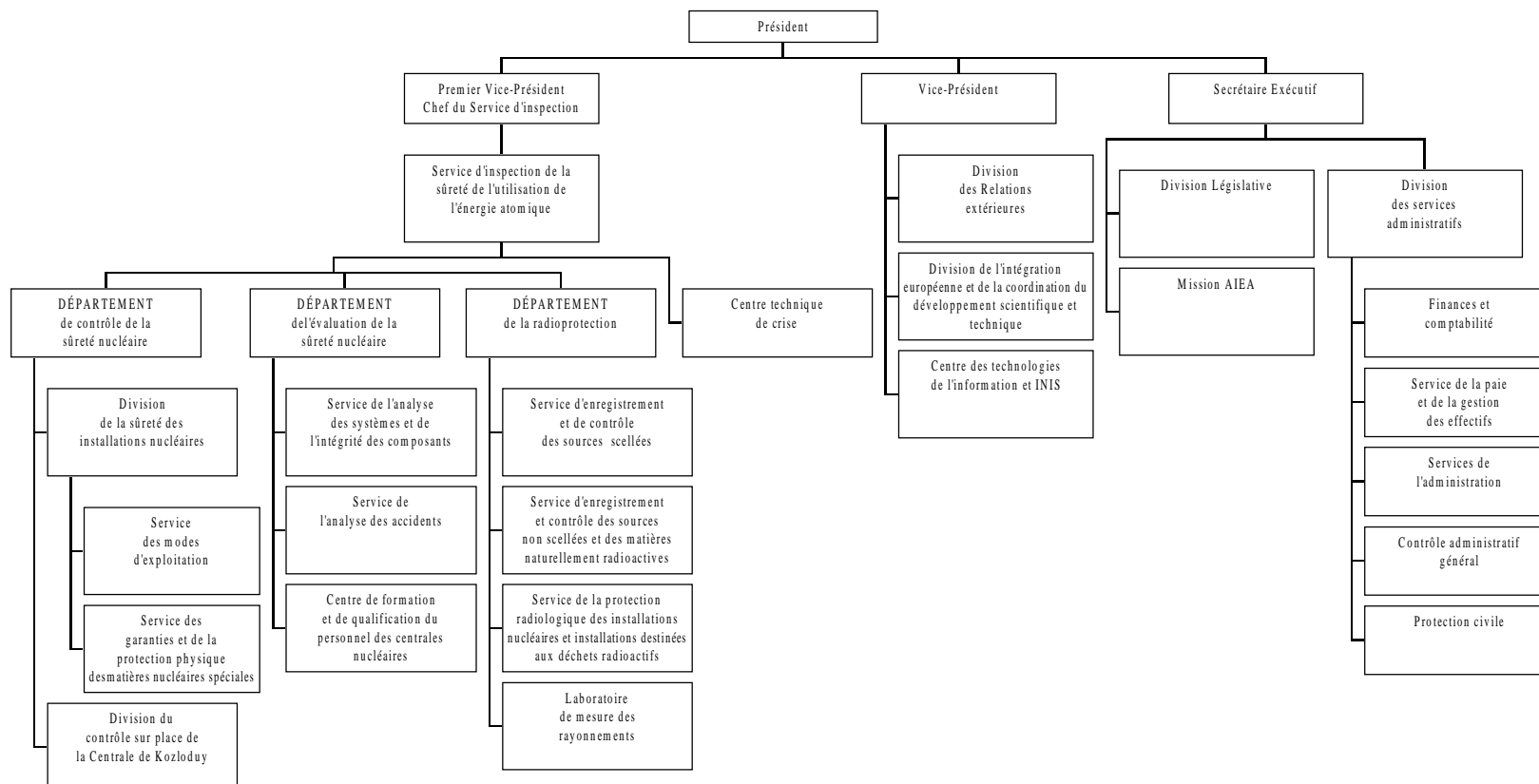
- la Bulgarie a ratifié le 8 novembre 1995 la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996 ;
- la Bulgarie a signé le 24 septembre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

Participation à des organisations nucléaires

La Bulgarie est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 17 août 1957, et la Compagnie nationale d'électricité bulgare fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La Bulgarie est également membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger.

BULGARIE

Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques



CROATIE

Introduction

Actuellement, la Croatie ne possède sur son territoire aucune installation nucléaire liée au cycle du combustible nucléaire ni aucune centrale. Toutefois, la Compagnie nationale d'électricité (HEP) de la République de Croatie est copropriétaire de la centrale nucléaire de Krsko située sur le territoire slovène. HEP reçoit et distribue 50 pour cent de l'électricité produite par la centrale de Krsko mais n'exerce pas de responsabilité directe dans son exploitation.

En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, il n'existe que deux installations de stockage destinées aux sources de rayonnements usées et aux déchets de faible activité provenant de diverses applications des sources de rayonnements.

Autorités nucléaires compétentes

Il n'existe pas à l'heure actuelle en Croatie d'organisme réglementaire officiel distinct et indépendant dans le domaine de l'énergie nucléaire. Présentement, la sûreté nucléaire relève de la compétence du Ministère de l'Économie qui comporte un Département spécial en charge de cet aspect. Quant à la radioprotection, elle relève de la compétence du Ministère de la Santé publique.

Cependant, la Croatie a l'intention de créer un organisme réglementaire indépendant chargé de l'ensemble des activités nucléaires. Les autorités croates ont aussi l'intention d'évaluer et de définir des sites se prêtant à l'implantation et à l'exploitation de futures installations nucléaires, et de parachever l'établissement du Conseil national de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le Conseil national de radioprotection et de sûreté nucléaire avait déjà été établi en mars 1995 en tant qu'organisme consultatif auprès du Gouvernement de la République de Croatie, également chargé de coordonner les activités dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire. Le Conseil a pour mission principale de soumettre au Gouvernement des propositions et des avis ayant trait à la radioprotection et à la sûreté nucléaire, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures proposées et de présenter un rapport sur ces activités. Il incombe aussi au Conseil d'évaluer la situation en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire dans la République de Croatie, de soumettre un rapport au Gouvernement et de proposer des mesures en vue d'améliorer la situation existante. Le Conseil est encore en cours de mise en place.

Le Ministère de l'Économie est responsable de la diffusion dans le public des informations sur la surveillance de l'environnement en liaison avec les rejets de radioactivité à partir de la centrale nucléaire de Krsko en Slovénie, et il est responsable de toutes les activités relatives aux matières nucléaires.

Le Ministère de la Santé publique est notamment l'organe compétent pour la délivrance des autorisations, de l'inspection et de l'autorisation du transport de matières radioactives et d'équipements émettant de rayonnements ionisants, de la dosimétrie des personnels et de la radioprotection professionnelle. Il assure aussi la tenue, par l'intermédiaire d'institutions autorisées, des dossiers dosimétriques individuels et est responsable de la planification, de la préparation ainsi que de la gestion des mesures d'intervention en cas d'urgence radiologique.

L'instauration de l'Agence de gestion des déchets dangereux remonte à 1991. Il s'agit d'une agence nationale créée en vue d'organiser et d'exécuter des activités ayant trait à la gestion de l'évacuation et du stockage des déchets dangereux, y compris des déchets radioactifs. L'Agence prête aussi son concours aux organismes gouvernementaux dans la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement. Elle a notamment pour tâche fondamentale de définir les conditions techniques préalables à la construction d'une installation d'évacuation des déchets de faible et de moyenne activité (site, solutions techniques, autorisations et transport). Elle assure en outre la diffusion d'informations au public concernant la manutention dans des conditions de sûreté des déchets dangereux et radioactifs.

L'Institut *Rudjer Boskovic* et l'Institut de recherche médicale et de santé des travailleurs sont habilités par le Ministère de la Santé publique à assurer la mise en œuvre de la radioprotection, par exemple, la dosimétrie des personnels et la surveillance de l'environnement. L'Institut *Rudjer Boskovic* de Zagreb dispose d'un centre informatique pour la surveillance de la radioactivité dans l'environnement et l'Institut de recherche médicale et de santé des travailleurs possède un laboratoire radiologique mobile. Enfin, le Centre clinique universitaire *Rebro* de Zagreb a créé des installations hospitalières pour le traitement médical des personnes irradiées et contaminées.

Législation en vigueur

La Croatie possède en fait une législation relative à la sûreté nucléaire qu'elle a héritée de l'ex-Yougoslavie, à savoir la Loi du 21 novembre 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire* (pour plus de détails, se référer au Chapitre « Slovénie »). Cette Loi est demeurée applicable en tant que Loi croate aux termes d'une décision du Parlement du 8 octobre 1991. La Loi établit des dispositions générales en matière de radioprotection et d'autres mesures de sûreté applicables aux installations et matières nucléaires (*Journal officiel* n° 53/91). La législation sur la sûreté radiologique définit de manière générale les responsabilités eu égard à l'inspection des locaux où des rayonnements ionisants sont utilisés et comporte un système de notification, d'enregistrement et/ou de délivrance d'autorisation applicable à tous les usages des rayonnements ionisants. Elle établit des limites de dose pour les travailleurs, les apprentis et la population et exige une autorisation préalable pour l'importation de matières radioactives.

En ce qui concerne la responsabilité nucléaire, il existe une Loi relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires** qui a été promulguée en 1978 dans le cadre de l'ex-Yougoslavie. Cette Loi demeure aussi applicable en tant que Loi croate conformément à la décision du 8 octobre 1991.

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 36 (décembre 1985).

** La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 23 (juin 1979).

En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité nucléaire, les assureurs croates ont établi un pool d'assurance nucléaire dénommé « Pool nucléaire croate » constitué par des compagnies d'assurance et de réassurance spécialisées. Ce Pool se fonde sur les principes de base communs à tous les pools nucléaires. Il a initialement été établi en 1977 en tant que Pool fédéral commun, mais il a été dissocié en 1994 en un pool croate et un pool slovène. Les deux pools assurent conjointement la couverture de la responsabilité civile relative à la centrale nucléaire de Krsko et interviennent en tant que pools de co-assurance en ce qui concerne l'assurance des dommages aux biens.

Projets législatifs et réglementaires

Les autorités croates considèrent que la loi susmentionnée sur la radioprotection et la sûreté nucléaire est inadaptée. C'est pourquoi elles procèdent actuellement à leur révision sous l'égide du Ministère de la Santé publique et une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration ; cette dernière intégrera les directives pertinentes de l'UE et les normes fondamentales de sûreté de l'AIEA (Document 115 de la Collection Sécurité de l'AIEA). Ces instruments devraient être soumis au Parlement en 1998. Le Ministère de la Santé publique de la Croatie a aussi établi un projet de loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire datant de mai 1996. Ce projet de loi servira de législation cadre pour les activités dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire et établira un organisme réglementaire indépendant chargé de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

La Loi relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires est en cours de révision et il existe un nouveau projet de loi qui a atteint un stade avancé et qui devrait être adopté en 1998, une fois que les ajustements requis auront été apportés en conformité avec les instruments internationaux récemment adoptés dans ce domaine. Ce projet intègre les principes fondamentaux adoptés dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tels que la canalisation de la responsabilité sur la personne de l'exploitant d'une installation nucléaire, la responsabilité objective et limitée et l'assurance obligatoire.

Le programme de planification et d'intervention en cas d'urgence est également en cours de révision. Il sera modifié de manière à ce que son application soit étendue à la radioexposition et/ou à la contamination provenant de toutes les installations dans lesquelles des matières radioactives sont manipulées, au lieu de se limiter aux centrales nucléaires existant à proximité (centrale de Krsko en Slovénie et centrale de Paks en Hongrie). En outre, il instaurera un programme de surveillance obligatoire en cas d'urgence. Ce programme a été approuvé par les Ministères compétents et devrait être adopté en 1998.

Conventions internationales

- **Responsabilité civile des dommages nucléaires**
 - la République de Croatie est devenue par succession le 29 septembre 1992, Partie à la Convention de Vienne de 1963 qui est effectivement entrée en vigueur le 8 octobre 1991 ;

- la République de Croatie a adhéré au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, 1988 le 10 mai 1994, avec entrée en vigueur le 10 août 1994.

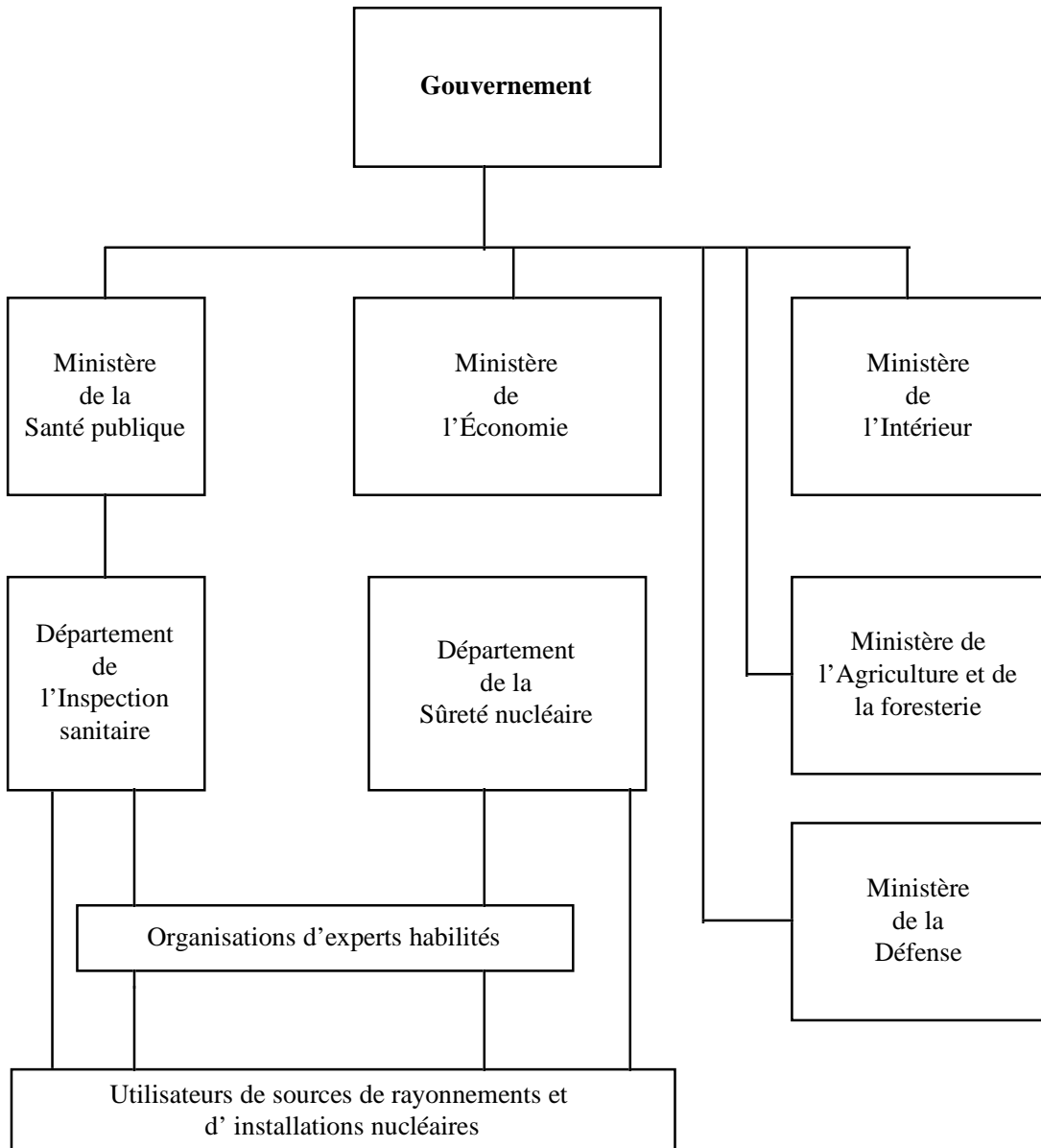
- **Autres conventions**

- la République de Croatie est devenue par succession le 29 septembre 1992, Partie au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963 qui est effectivement entré en vigueur le 8 octobre 1991 ;
- la République de Croatie est devenue par succession le 29 juin 1992, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, avec entrée en vigueur à la même date ;
- la République de Croatie est devenue par succession le 8 octobre 1991, Partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, avec entrée en vigueur à la même date ;
- la République de Croatie est devenue par succession le 29 septembre 1992, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est effectivement entrée en vigueur le 8 octobre 1991 ;
- la République de Croatie est devenue par succession le 29 septembre 1992, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est effectivement entrée en vigueur le 8 octobre 1991 ;
- la République de Croatie est devenue par succession le 29 septembre 1992, Partie à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est effectivement entrée en vigueur le 8 octobre 1991 ;
- la République de Croatie a ratifié la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 le 18 avril 1996, avec entrée en vigueur le 24 octobre 1996 ;
- la République de Croatie a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 le 24 septembre 1996 ;
- la République de Croatie a signé le 30 septembre 1997, la Convention Commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

Participation à des organisations nucléaires

La Croatie est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 12 février 1993.

CROATIE
Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire



ESTONIE

Introduction

L'Estonie ne possède pas de centrale nucléaire. Il existe cependant deux réacteurs nucléaires partiellement déclassés et des dépôts de déchets nucléaires à Paldiski (ancien centre de formation de la Marine soviétique). Ces installations sont demeurées la propriété et sous le contrôle de la Russie jusqu'au 26 septembre 1995, date à laquelle la propriété et la responsabilité de ce centre ainsi que les obligations résiduelles de la Russie le concernant ont été transférées à l'Estonie. À Sillamäe (au nord-est de l'Estonie) se trouve un dépôt de déchets provenant de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium, qui appartenait à une ancienne usine soviétique du cycle du combustible nucléaire. Il s'agit de l'un des dépôts les plus importants de ce type existant en Europe centrale et orientale. Le dépôt non déclassé est actuellement utilisé par la société SILMET AS pour le stockage de ses déchets.

L'Estonie pourrait néanmoins envisager l'option de l'énergie nucléaire après l'an 2000. À cet effet, des travaux de recherche comprenant une analyse de coût, seront exécutés afin d'étudier la faisabilité de la construction d'une centrale nucléaire en Estonie.

Autorités nucléaires compétentes

Le Gouvernement a conféré aux Ministères compétents les fonctions relatives aux activités sur l'énergie nucléaire, tout en conservant celles relatives aux questions de défense. Il a également établi les conditions et règles de délivrance des autorisations requises pour les activités ayant trait aux rayonnements ionisants (sûreté, intensité du rayonnement, etc.).

Le Ministère de l'Environnement et le Ministère des Affaires sociales sont les deux organes responsables au premier chef des questions d'ordre nucléaire et radiologique. Cependant, le véritable organe en charge de la radioprotection et ayant des pouvoirs d'inspection et de contrôle est le Centre estonien de protection radiologique. Ce Centre, qui a été fondé en 1996, relève du Ministère de l'Environnement auquel il fait rapport. Il assure le respect des documents officiels émanant du Gouvernement et supervise l'ensemble des activités radiologiques y compris la délivrance des autorisations, surveillance des niveaux de rayonnement dans l'environnement, etc..

Par une Ordonnance du 10 mai 1995, le Gouvernement estonien a affecté les fonds nécessaires à la création de la compagnie ALARA Ltd. Cette compagnie appartenant à l'État est le nouvel exploitant des installations implantées sur le site de Paldiski et est également chargée de la gestion des déchets radioactifs en Estonie.

Législation en vigueur

• Loi sur les rayonnements ionisants

Le 8 mai 1997, le Président de l'Estonie a promulgué la Loi sur les rayonnements ionisants qui a été adoptée par le Parlement le 23 avril 1997 (*Journal officiel* n° 37/38 du 16 mai 1997). La Loi doit constituer le principal instrument juridique dans le domaine de la radioprotection des travailleurs, de la population et de l'environnement au plan national.

La Loi sur les rayonnements ionisants se fonde sur les notions, les principes, la terminologie et les limites de dose stipulés dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement (AIEA Collection Sécurité n° 115-1) et dans la Directive Européenne 96/29/Euratom. En conséquence, les principes fondamentaux intégrés à la Loi sont les suivants :

- justification des pratiques ;
- optimisation de la protection et de la sûreté ;
- limitation des doses individuelles ;
- recours à des interventions justifiées et optimisées ;
- responsabilité au premier chef de la personne morale (titulaire de l'autorisation) ;
- autorisation des pratiques.

La Loi sur les rayonnements ionisants définit le cadre institutionnel de l'utilisation des rayonnements ionisants, de la détention de sources de rayonnement, du transport de matières radioactives, de l'évacuation des déchets radioactifs et d'autres activités susceptibles d'être préjudiciables pour la santé ou pour l'environnement, et elle établit les règles applicables dans ces domaines. Elle contient aussi certaines dispositions générales relatives à la gestion des déchets radioactifs, à l'importation et à l'exportation de tels déchets, et à l'interdiction d'importer des déchets radioactifs en vue de leur évacuation définitive.

Bien qu'elle se cantonne à la radioprotection, la Loi sur les rayonnements ionisants régleme aussi quelques questions de sûreté nucléaire, par exemple l'utilisation, la gestion et le transport des substances radioactives et des déchets radioactifs. Ainsi la Loi constitue une base juridique pour la mise en œuvre des garanties et d'autres activités en vue de l'exécution des dispositions des conventions internationales sur la sûreté nucléaire. La Loi habilite le Parlement [*Riigikogu*] à prendre des décisions concernant la mise en service d'installations nucléaires. Toutes les autres activités nucléaires vont être couvertes par une législation spécifique.

La Loi institue un système d'autorisation qui s'applique à toutes les pratiques mettant en jeu des rayonnements ionisants. Le Gouvernement projette de dresser la liste des conditions qui doivent être remplies pour obtenir une autorisation (prescriptions en matière de sûreté, intensité des rayonnements émis, etc.). La Loi habilite le Centre estonien de protection radiologique à délivrer des autorisations sous l'égide du Ministère de l'Environnement. La Loi désigne le détenteur de l'autorisation visant la pratique qui met en jeu des rayonnements ionisants, ou le préposé utilisant une source de rayonnement dans le cadre de son travail, comme étant la personne responsable. Une telle personne doit garantir la sûreté radiologique et doit être à même de réparer tout dommage causé.

Le Centre est aussi habilité, en vertu de la Loi, à inspecter les pratiques et les sources de radioexposition et à assurer la tenue des registres de données sur les doses et les sources. Il lui

incombe de faire appliquer les dispositions de la Loi. La radioexposition médicale des malades est en revanche réglementée et supervisée par le Ministère des Affaires sociales.

La Loi sur les rayonnements ionisants spécifie les limites de dose admises pour la radioexposition professionnelle des salariés utilisant dans leur travail des rayonnements, des apprentis, des étudiants et des femmes enceintes. Ces limites, de même que les limites de dose relatives à la radioexposition des personnes du public, sont directement fondées sur celles figurant dans les Normes fondamentales de l'AIEA.

Enfin, la Loi habilite le Gouvernement et les Ministres à prendre des règlements d'application en ce qui concerne les seuils d'exemption, les limites de dose, les prescriptions de sûreté applicables aux sources et installations, les niveaux maximaux admissibles, les prescriptions de sûreté applicables aux rayonnements non-ionisants, etc. Le Gouvernement et les Ministres ont déjà pris des initiatives à cet effet.

- **Décret sur la délivrance des autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements ionisants**

Le Décret concernant l'établissement de l'arrêté de délivrance des autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements, pris le 6 août 1997 (Décret n° 58, publié au *Journal officiel* n° 118, du 6 août 1997), établit les prescriptions détaillées applicables aux demandeurs et au Centre de protection radiologique lors de la délivrance d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements. Le Centre est habilité à évaluer toutes les demandes d'autorisation, de mener des pratiques mettant en jeu des rayonnements et à délivrer ces autorisations pour une durée ne dépassant pas cinq ans. Des modèles de demande et des formulaires d'autorisation spécifiques sont introduits.

- **Loi sur l'exportation et le transit de marchandises stratégiques**

La Loi sur l'exportation et le transit de marchandises stratégiques, qui est entrée en vigueur le 28 avril 1994, rend obligatoires les autorisations relatives à l'exportation ou au transit de telles marchandises. La technologie nucléaire, les matières et installations connexes, les déchets nucléaires et les minerais d'uranium entrent dans cette catégorie. Les autorisations sont délivrées par une Commission interdépartementale constituée à cet effet.

- **Autres législations pertinentes**

Il existe en outre certaines dispositions figurant dans d'autres instruments juridiques qui s'appliquent indirectement aux questions de sûreté nucléaire ou de radioprotection. Il s'agit par exemple de :

- l'article 123 de la Constitution estonienne, qui stipule que les traités internationaux ratifiés par le Parlement l'emporteront sur la législation nationale ou d'autres textes en cas de conflit entre ceux-ci et ces traités ;
- l'article 53 de la Constitution, qui stipule l'obligation de protéger la population et l'environnement naturel et la possibilité d'être indemnisé en cas de dommage ;
- les articles 26, 41 et 42 de la Loi sur les principes généraux du code civil, qui habilite chaque personne à introduire une demande en réparation du préjudice moral ou du

- dommage matériel résultant de la violation des ses droits, la personne responsable étant exclusivement tenue d'assurer une telle réparation ;
- les articles 48 et 52 de la Loi sur la protection de la nature, qui traitent des mêmes droits et obligations en ce qui concerne l'indemnisation dans le contexte des dommages à l'environnement.

Projets législatifs et réglementaires

- **Décret sur l'enregistrement des sources de rayonnement**

Le Ministère de l'Environnement est en train de rédiger un nouveau Décret sur l'enregistrement des sources de rayonnement. Ce Décret réglera le processus d'enregistrement des sources de rayonnement par le Centre de protection radiologique, établira un registre national des sources de rayonnement et introduira des prescriptions détaillées applicables aux titulaires d'autorisations au moment de leur enregistrement. Le registre des sources sera tenu par ledit Centre.

- **Décret sur les facteurs de sûreté radiologique**

Un autre Décret en préparation est celui du Ministre de l'Environnement sur les facteurs de sûreté radiologique. Ce Décret mettra en application les chiffres de la Commission Internationale de Protection Radiologique relatifs aux facteurs de pondération tissulaires et liés au rayonnement, l'arrêté de vérification du respect des limites de doses applicables aux travailleurs sous rayonnements et aux personnes du public, la dose engagée par incorporation unitaire par ingestion ou inhalation, les limites imposées à l'incorporation et à l'exposition aux produits de filiation du radon et du thoron, les niveaux de doses, les seuils d'intervention et les directives visant les mesures à prendre dans des situations d'exposition d'urgence, les seuils d'intervention pour les radionucléides présents dans la nature dans des situations d'irradiation chronique. Tous les principes fondamentaux, les termes et les niveaux stipulés dans les Normes fondamentales de l'AIEA et dans les Directives européennes pertinentes seront pris en compte. Ce Décret se trouve à un stade d'élaboration avancée.

- **Décret sur les seuils d'exemption applicables aux sources de rayonnement**

Ce Décret du Gouvernement mettra en application les seuils d'exemption relatifs à l'activité totale et à l'activité volumique des sources de rayonnement, qui sont dispensées de contrôle réglementaire. Des seuils de libération des sources, matières radioactives et déchets radioactifs seront également inclus. Le Décret se trouve à un stade d'élaboration avancée.

- **Décret sur la sûreté du transport des matières radioactives**

Ce Décret du Gouvernement mettra en application la réglementation sur la sûreté du transport des matières radioactives, notamment des déchets radioactifs. La réglementation en cause dans le Décret sera harmonisée avec les prescriptions des Normes fondamentales et des Règlements de l'AIEA et des Directives européennes en matière de transport. Le Décret comportera des dispositions générales couvrant la sûreté radiologique et les interventions en cas d'urgence ; les limites relatives à l'activité et aux matières fissiles ; les prescriptions concernant les colis, le marquage, l'étiquetage, le transport et le stockage en cours de transport ; les procédures d'essai ; les prescriptions administratives ; la documentation. Ce Décret se trouve à un stade d'élaboration avancée.

- **Décret sur la gestion des déchets radioactifs**

Enfin, un autre Décret du Gouvernement de l'Estonie est en préparation : il sera consacré à la gestion des déchets radioactifs. Ce Décret mettra en application des prescriptions détaillées visant la gestion des déchets radioactifs, notamment leur stockage, leur évacuation, les installations qui leur sont destinées, etc. Les prescriptions des récentes Normes de sûreté pour les déchets radioactifs (RADWASS) de l'AIEA seront intégrées dans la mesure où cela est approprié, compte tenu de la gamme des pratiques en matière de déchets radioactifs en Estonie. C'est pourquoi une attention particulière est portée aux prescriptions et compétences visant les déchets issus de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium et aux déchets provenant du déclassement des installations nucléaires. Le Décret mettra en application les prescriptions sur la classification de déchets, les seuils de libération, les critères de sûreté dans le choix des sites d'implantation, la conception et l'exploitation des installations de gestion des déchets, etc.

Conventions internationales

- **Responsabilité civile nucléaire**

- l'Estonie a adhéré à la Convention de Vienne de 1963 le 9 mai 1994, avec une réserve selon laquelle l'Estonie ne serait pas responsable des dommages imputables à des installations ou des matières nucléaires situées sur son territoire si l'exploitant est un ressortissant étranger. Cette adhésion a pris effet le 9 août 1994 ;
- l'Estonie a adhéré au Protocole commun de 1988 le 9 mai 1994, avec effet le 9 août 1994.

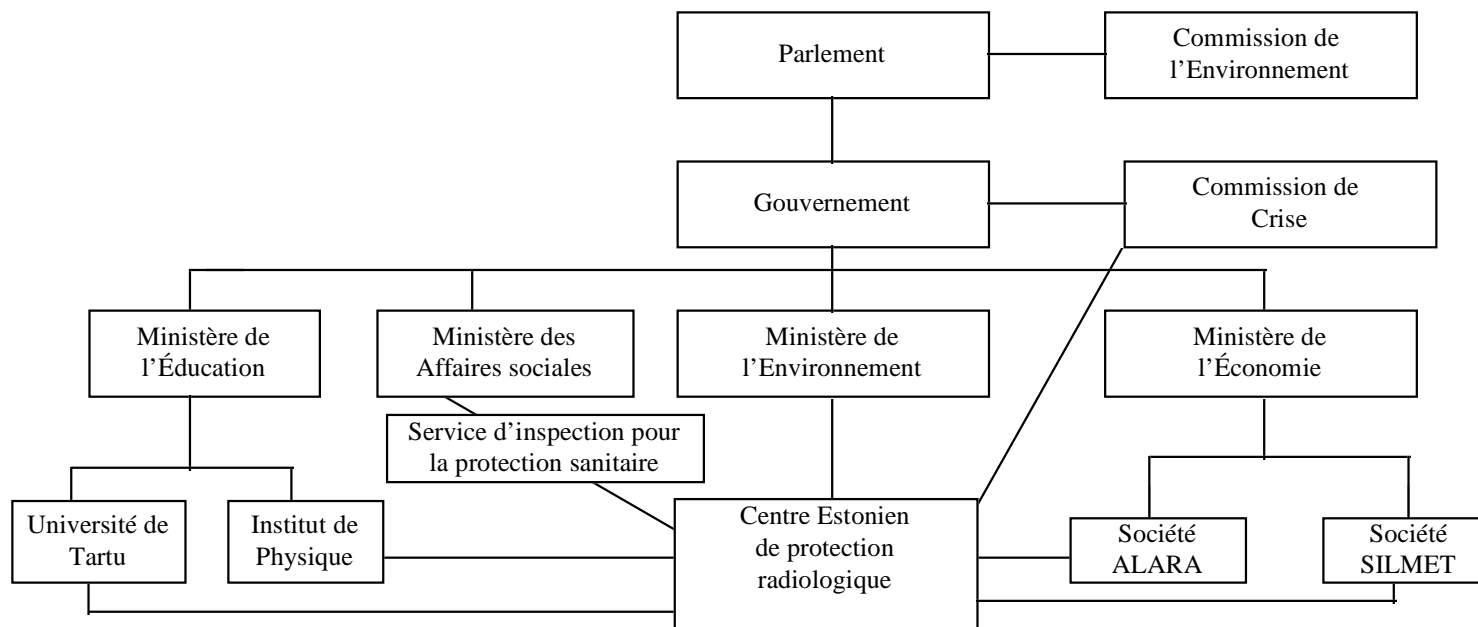
- **Autres conventions**

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, adhésion le 7 janvier 1992 avec effet le 31 janvier 1992 ;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, adhésion le 9 mai 1994 avec effet le 9 juin 1994 ;
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, adhésion le 9 mai 1994 avec effet le 9 juin 1994 ;
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, adhésion le 9 mai 1994 avec effet le 9 juin 1994 ;
- l'Estonie a signé le 20 novembre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

Participation à des organisations nucléaires

L'Estonie est devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 31 janvier 1992.

ESTONIE
Institutions dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique



HONGRIE

Introduction

La Hongrie possède actuellement une centrale nucléaire située à Paks sur le Danube, qui est équipée de quatre tranches d'une puissance installée totale de 1 840 MWe.

Le centre de gestion et d'évacuation des déchets de *Püspökszilagy* est la seule installation de Hongrie à assurer l'évacuation des déchets de faible et de moyenne activité produits par l'industrie, le secteur médical, les établissements de recherche, etc. La centrale nucléaire de Paks y a expédié des déchets solides de faible activité et, en contrepartie, a agrandi la capacité initiale du dépôt. Ouvert en 1976 par la Commission nationale de l'énergie nucléaire [*Országos Atomenergia Bizottság – OAB*], ce dépôt se trouve désormais exploité sous la responsabilité du Service national de santé publique (*Állami Nepegészségügyi és Tisztiorvosi Szolgálat*) du Ministère du Bien-être social. Comme la capacité de stockage de ses piscines de désactivation du combustible irradié s'amenuise et qu'il n'est pas certain que la Fédération de Russie acceptera le combustible irradié hongrois, la centrale de Paks a passé un contrat en vue de la construction d'un système de stockage à sec sous voûte d'isolement. L'OAB a délivré le permis de construire en février 1995, et l'autorisation de mise en service de l'installation en février 1997. En 1993 a été lancé un programme national visant la sélection d'un site d'évacuation des déchets de faible et moyenne activité de la centrale nucléaire. Un site envisagé pour un dépôt de déchets de haute activité dans les montagnes de Mecsek est également à l'étude.

La Compagnie *Magyar Villamos MűvekReszvenytársag – MVM Rt* est la compagnie d'électricité hongroise à qui appartient la centrale nucléaire de Paks.

Autorités nucléaires compétentes

Aux termes de la Loi hongroise CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire, les organismes publics responsables de l'utilisation de l'énergie nucléaire en toute sécurité sont en premier lieu la Commission nationale de l'énergie nucléaire (OAB), l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (*Országos Atomenergia Hivatal – OAH*), ainsi que les ministères concernés. L'OAB est chargée d'élaborer la politique en la matière ainsi que d'assurer l'ensemble de la coordination et du contrôle des activités dans le domaine nucléaire. Le Président de l'OAB est nommé par le Premier Ministre et fait partie du Gouvernement. Les membres de la Commission sont de hauts fonctionnaires des ministères et des organes de l'administration centrale investis de tâches réglementaires en vertu de la Loi. Ils sont nommés par les Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Défense, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, de la Protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du Transport, de la Communication et des eaux, des Affaires étrangères, de la Culture et de l'éducation publique, du Bien-être social, des Finances, le ministre de tutelle des services de sécurité nationale et les présidents du Service hongrois des mines (*Magyar Bányászati Hivatal*) et de l'Académie des sciences hongroise en accord avec le Président de l'OAB et le Directeur général de

l'OAH. Le Président de l'OAB soumet chaque année à l'Assemblée nationale un rapport sur la sûreté des applications de l'énergie atomique.

L'OAB joue un rôle central dans la réglementation des utilisations de l'énergie nucléaire en Hongrie. Aux termes de la Loi, il lui incombe de réglementer certaines activités (notamment, la délivrance des autorisations relatives aux installations nucléaires) et de coordonner la réglementation d'autres activités par les ministères et organes de l'administration comme le prévoient la Loi et la réglementation. Toutefois, en raison de la répartition des responsabilités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique héritée du passé, la radioprotection relève de la compétence du Ministre du Bien-être social.

Le Directeur général de l'OAH et ses suppléants sont nommés par le Premier Ministre. Le Gouvernement exerce sa tutelle sur l'OAH par l'intermédiaire du Président de l'OAB. La mission principale de l'OAH consiste à exécuter les tâches réglementaires, ainsi que les activités connexes d'information liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en veillant tout particulièrement à la sûreté des matières et installations nucléaires. L'OAH comporte deux directions : la Direction de la sûreté nucléaire et la Direction nucléaire générale.

Les attributions de l'OAH et de l'OAB sont définies dans le Décret n° 87/1997 du Gouvernement sur les missions et le domaine de compétence de l'OAB ainsi que les missions, pouvoirs et compétences de l'OAH en matière de peines, qui a pris effet au 1er juin 1997. Ce Décret met en œuvre les dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1996 définissant l'état de l'OAB et de l'OAH et leur confère l'indépendance réglementaire.

Pour permettre à l'OAH et à l'OAB de disposer d'un soutien scientifique approprié, un Conseil scientifique comptant 12 spécialistes au maximum est chargé d'éclairer ces organismes sur les évolutions techniques les plus récentes en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de plans d'urgence.

La Direction de la sûreté nucléaire de l'OAH est l'organisme de réglementation de la sûreté nucléaire qui prend les décisions en premier lieu dans les affaires de délivrance des autorisations, d'inspection et d'application du droit en la matière. S'il est fait appel d'une résolution de la Direction de la sûreté nucléaire, la décision finale revient au Directeur général de l'OAH. Cela est également stipulé dans le Décret du Gouvernement sur les Procédures applicables par l'OAH en matière de réglementation de la sûreté nucléaire, qui définit les compétences de la Direction de la sûreté nucléaire (Décret n° 108/1997 (VI.25) Korm.). Une autorisation de ladite Direction est nécessaire pour implanter, construire, agrandir, mettre en service, exploiter, modifier, arrêter définitivement et déclasser des installations nucléaires. En plus de la délivrance de permis types et d'autorisations réglementaires, la Direction de la sûreté nucléaire est responsable des aspects techniques de la protection radiologique des équipements nucléaires et est habilitée à exécuter des inspections des programmes d'assurance de la qualité chez les titulaires d'autorisations et les fournisseurs.

La Direction de la sûreté nucléaire comprend plusieurs départements qui sont chacun responsables d'un domaine spécifique : par exemple, le Département du soutien technique, créé au début de 1995, a pour mission d'effectuer des analyses techniques très détaillées destinées à améliorer les évaluations.

Par l'intermédiaire de son Département des matières nucléaires et radioactives, la Direction nucléaire générale de l'OAH gère le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et tient le Registre central des matières nucléaires qui en permet le suivi depuis leur

production jusqu'à leur évacuation sous forme de déchets radioactifs. Cette Direction comprend également un Département des relations extérieures, chargé des relations avec les organisations internationales et de la coopération internationale, ainsi que deux divisions respectivement responsables de la recherche et du développement et des relations avec les pouvoirs publics.

La Loi confère des responsabilités spécifiques aux ministres suivants :

Le Ministre du Bien-être social est responsable de la délivrance des autorisations et du contrôle de l'acquisition du droit de propriété, de la production, du stockage, de l'utilisation et de la distribution des substances radioactives, de même que notamment de la délivrance des autorisations et du contrôle de l'acquisition du droit de propriété et de l'utilisation d'équipements produisant des rayonnements ionisants. Il importe de signaler en particulier qu'il incombe à ce Ministre d'autoriser et de contrôler les installations d'évacuation des déchets radioactifs, et d'y superviser le service de radioprotection et les aspects liés à l'hygiène radiologique.

Par l'intermédiaire des services de la police nationale et du Service de lutte contre l'incendie et de protection civile, le Ministre de l'Intérieur veille à l'application des dispositions relatives à la sécurité publique, à la prévention des incendies, à la protection physique, à la sécurité, à la protection civile et à la gestion des situations d'urgence nucléaire.

Le Ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire des services des centres de contrôle sanitaire, veille au respect des prescriptions en matière de qualité des denrées alimentaires, de protection phytosanitaire et de médecine vétérinaire, de même que de protection des sols.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, par l'intermédiaire du Service géologique de Hongrie, veille au respect des dispositions relatives à la géologie dans les autorisations et est, d'une façon générale, responsable du contrôle de la radioactivité des matières premières utilisées ou importées pour produire des matériaux de construction.

Le Ministre du Transport, de la Communication et des Eaux veille au respect des dispositions relatives à l'utilisation de l'eau, à la protection de la nappe phréatique, à la lutte contre la pollution des eaux, de même qu'à la circulation et aux transports.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire fait valoir les considérations liées à la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de l'eau.

Le Ministre de la Défense est responsable des aspects intéressant la défense nationale du contrôle de la manipulation de substances radioactives, ainsi que de la construction, du fonctionnement et du déclassement des ouvrages et installations techniques militaires entrant dans le champ d'application de la Loi. Il est également responsable de la formation spéciale du personnel et des forces armées pour faire face aux situations d'urgence nucléaire.

Il appartient au Ministre de la Culture et de l'éducation publique d'intégrer au Programme national d'études fondamentales un enseignement obligatoire sur les aspects techniques et scientifiques ainsi que de radioprotection des applications de l'énergie nucléaire. En collaboration avec les institutions spécialisées et ministres concernés, ce Ministre régleme aussi les programmes d'enseignement supérieur et les formations de troisième cycle portant sur les applications de l'énergie nucléaire.

La nouvelle Loi sur l'énergie nucléaire stipule que l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire doit être encouragée par une organisation coordonnée des travaux de recherche. L'OAH a pour mission d'évaluer et de coordonner ces activités de recherche et de développement. À cet effet, la Direction de la sûreté nucléaire de l'OAH entretient des relations suivies avec les organisations de soutien technique telles que l'Institut de recherche sur l'énergie atomique, et l'Institut de recherche sur l'électricité. Dans le domaine de la sûreté radiologique, les activités du Service national de santé publique s'appuient sur le travail de l'Institut national de recherche en radiobiologie et hygiène radiologique F.J. Curie.

Législation en vigueur

- **Loi sur l'énergie nucléaire**

Le 10 décembre 1996, le Parlement hongrois a adopté la nouvelle Loi CXVI sur l'énergie nucléaire* qui a remplacé la Loi sur l'énergie atomique de 1980. Tout en conservant les éléments essentiels de la Loi de 1980, cette Loi tend à s'aligner sur les règles et recommandations internationales récemment adoptées par l'AIEA et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

Le régime juridique applicable aux activités nucléaires en Hongrie est défini par la Loi sur l'énergie nucléaire. Cette Loi est entrée en vigueur le 1er juin 1997, à l'exception des articles 62 à 64 (relatifs au Fonds central de financement de l'énergie nucléaire) qui prendront effet le 1er janvier 1998. Comme dans la Loi de 1980, les différents ministres et autorités sont, dans leurs domaines de compétence respectifs, chargés de mettre en œuvre cette Loi en élaborant des règlements particuliers. Tant que ces nouveaux règlements n'auront pas pris effet, la réglementation en vigueur continuera de s'appliquer.

Il est stipulé que la Loi sur l'énergie nucléaire s'applique à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux droits et obligations connexes, de même qu'à la protection des êtres humains ainsi que des autres êtres vivants et du milieu physique contre les effets nocifs des rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle. Elle ne s'applique pas aux activités liées à des matières radioactives de même qu'à des installations qui, en raison de la nature et de l'importance des rayonnements ionisants émis, ne sont pas considérées comme dangereuses pour la vie ou la santé des êtres humains ni pour les autres êtres vivants et le milieu physique.

Quant à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, la Hongrie a été le premier État d'Europe de l'Est à avoir adhéré à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ainsi qu'au Protocole commun relatif à l'application des Conventions de Vienne et de Paris. La Loi sur l'énergie nucléaire met en œuvre ces engagements internationaux. Elle instaure en conséquence une responsabilité objective, canalisée sur la personne du titulaire de l'autorisation relative à l'installation nucléaire (l'exploitant) pour tous les dommages nucléaires, sauf disposition contraire de la Loi. Dans le cas d'un transport international, le moment où intervient le transfert de responsabilité doit être spécifié dans le contrat de transport. Les exonérations de la responsabilité se limitent à des causes externes (conflit armé, hostilités, guerre civile, insurrection ou cataclysme naturel de caractère exceptionnel) ou au cas où le dommage subi par la victime est

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 (décembre 1997).

imputable à une négligence grave ou est la conséquence d'une conduite délibérée de sa part visant expressément à créer la situation dangereuse.

La responsabilité du titulaire de l'autorisation est limitée à 100 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par accident nucléaire survenant dans l'installation, et à 5 millions de DTS dans le cas des accidents nucléaires survenant en cours de transport ou de stockage de combustible nucléaire, encore que la disposition pertinente de la Loi sur l'énergie nucléaire ne fasse pas mention des autres substances radioactives. Tout dommage nucléaire d'un montant supérieur à cette somme sera indemnisé par l'État à condition que le montant total ne dépasse pas 300 millions de DTS. L'indemnisation s'effectue dans les moyens de paiement hongrois, sur la base du taux de change officiel du DTS.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière à hauteur du montant de la responsabilité fixé dans la Loi sur l'énergie nucléaire. Aux termes de cette dernière, le montant de la responsabilité, n'inclut pas les intérêts et les dépens liés à l'indemnisation des dommages nucléaires. Au cas où le montant disponible pour l'indemnisation des dommages n'est pas suffisant pour satisfaire intégralement toutes les victimes, le montant des réparations dues à chacune d'entre elles est réduit en proportion. Le Tribunal municipal de Budapest est seul compétent pour statuer sur les demandes en réparation introduites au titre de la Loi.

En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité nucléaire, les onze assureurs hongrois représentant l'essentiel de la capacité hors assurance vie du marché hongrois, ont constitué, vers la fin de 1996, un Pool d'assurance nucléaire dénommé le « Pool atomique hongrois ». Ce Pool repose sur les principes fondamentaux communs à tous les pools nucléaires et est organisé et géré par la principale compagnie d'assurance hongroise, *Hungaria Insurance Co.* Ce Pool assure la couverture de la responsabilité civile pour la centrale nucléaire de Paks conformément aux dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire. L'assurance des dommages aux biens devrait également être offerte à l'avenir.

Comme le prescrit la nouvelle Loi sur l'énergie nucléaire, un Fonds central de financement de l'énergie nucléaire sera créé (le 1er janvier 1998) pour financer la gestion des déchets radioactifs. Ce Fonds sera géré par l'OAH en tant que fonds d'État distinct (conformément à la Loi XXXVIII de 1992 sur le budget de l'État) réservé au financement de la construction et de l'exploitation d'installations destinées à l'évacuation définitive des déchets radioactifs, ainsi qu'au stockage provisoire et à l'évacuation définitive du combustible irradié, de même qu'au financement du déclassement des installations nucléaires. Le montant des contributions versées par les exploitants d'installations nucléaires sera fixé de manière à ce que le Fonds couvre intégralement l'ensemble des coûts afférents à la gestion des déchets, provenant tant de l'exploitation de l'installation que de son déclassement. Pour les centrales nucléaires, les contributions au Fonds des exploitants devront être prises en compte dans la fixation du prix de l'électricité.

- **Réglementation prise en application de la Loi sur l'énergie nucléaire**

Les textes réglementaires suivants ont été pris en application de la Loi sur l'énergie atomique de 1996 :

Le Décret du Gouvernement sur les missions et le domaine de compétence de l'OAB et les missions, pouvoirs et compétences de l'OAH en matière de peines a pris effet le 1er juin 1997. Ce Décret met en œuvre les dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire relatives à la définition de l'état de l'OAH et de l'OAB et leur confère l'indépendance réglementaire.

Le Décret du Gouvernement sur les procédures applicables par l'OAH en matière de réglementation de la sûreté nucléaire, qui définit les compétences de la Direction de la sûreté nucléaire.

L'Ordonnance n° 14 du 3 septembre 1997 du Ministre du Transport, de la Communication et des Eaux précise les conditions applicables à tous les modes de transport de substances radioactives et l'Ordonnance n° 13 du 3 septembre 1997 du Ministre du Transport, de la Communication et des Eaux établit les règles à respecter pour la sécurité du transport ferroviaire du combustible nucléaire irradié.

En attendant l'entrée en vigueur de nouveaux règlements, les textes pris en application de la Loi sur l'énergie atomique de 1980 continuent de s'appliquer, notamment l'Ordonnance n° 7 du 20 juillet 1988 du Ministre du Bien-être social, qui établit les règles de radioprotection applicables à toutes les activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire. Cette Ordonnance doit être remplacée dans un proche avenir par une nouvelle réglementation qui sera conforme aux dernières recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et aux normes des organisations intergouvernementales compétentes.

Projets législatifs et réglementaires

D'autres nouveaux règlements d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1996 sont en cours d'élaboration. Ils portent notamment sur la planification et la préparation pour les cas d'urgence, la protection physique, la protection de l'environnement et d'autres aspects.

Conventions internationales

• **Responsabilité civile nucléaire**

- la Hongrie a adhéré le 28 juillet 1989 à la Convention de Vienne de 1963, qui a pris effet le 28 octobre 1989. La Hongrie a également signé, le 29 Septembre 1997, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;
- la Hongrie a adhéré le 26 mars 1990 au Protocole Commun de 1988, qui a pris effet le 27 avril 1992.

• **Autres conventions internationales**

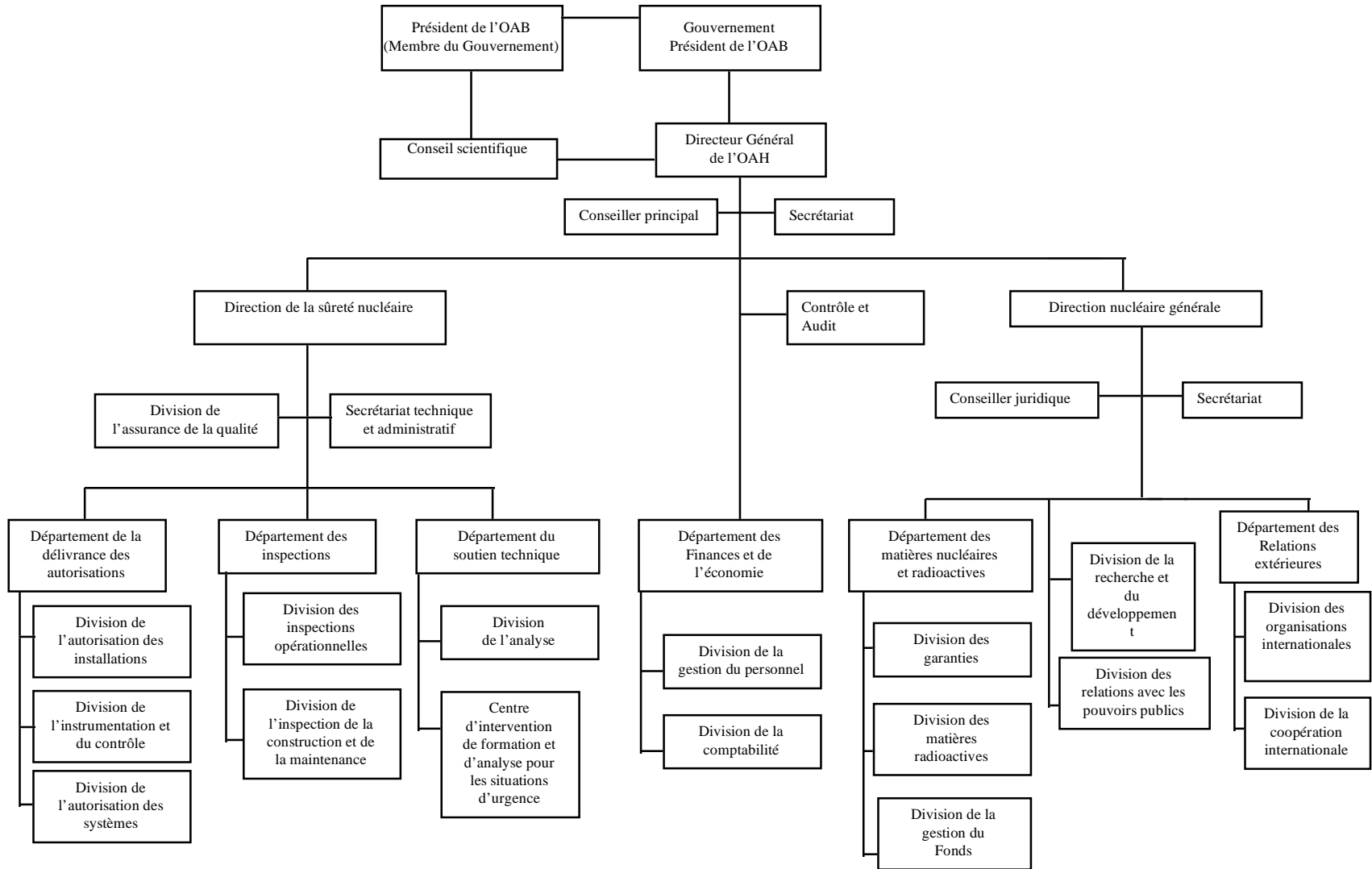
- la Hongrie a ratifié le 8 juin 1969 la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui est entrée en vigueur à la même date ;
- la Hongrie a signé le 8 août 1963 le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963 ;
- la Hongrie a ratifié le 27 mai 1969 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 ;

- la Hongrie a ratifié le 13 août 1971 le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur le 18 mai 1972 ;
- la Hongrie a ratifié le 4 mai 1984 la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est entrée en vigueur le 8 février 1987 ;
- la Hongrie a ratifié le 10 mars 1987 la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 10 avril 1987 ;
- la Hongrie a ratifié le 10 mars 1987 la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 10 avril 1987 ;
- la Hongrie a ratifié le 18 mars 1996 la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996 ;
- la Hongrie a signé le 25 septembre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 ;
- la Hongrie a signé le 29 septembre 1997, la Convention Commune sur la sûreté de la gestion des combustibles usés et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

Participation à des organisations nucléaires

La Hongrie est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 8 juin 1957 et de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE en 1996. La centrale nucléaire de Paks fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La Hongrie est également membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger.

HONGRIE
Commission nationale de l'énergie nucléaire (OAB) et Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH)



KAZAKSTAN

Introduction

Le Kazakhstan possède un secteur de l'extraction et de la production de minerai d'uranium comprenant des organismes de prospection géologique de l'uranium, plusieurs mines d'uranium (mine de Tselinny, usine métallurgique d'Oulba, usine chimique et métallurgique de l'Irtych, combinat minier et métallurgique et compagnies minières de la Caspienne), deux usines produisant de l'oxyde d'uranium, situées dans les villes d'Atkaou et de Stepnogorsk, et une installation fabriquant des pastilles de combustible à Oust-Kamenogorsk.

À Atkaou, un surgénérateur de 135 MWe, de type BN-350, est utilisé pour alimenter une usine de dessalement de l'eau de même que pour la production d'électricité.

Enfin, le Kazakhstan exploite quatre réacteurs de recherche (trois à Kourtchatov et un à Almaty) pour des essais dans le domaine de la sûreté nucléaire, et il mène des travaux de recherche sur le site du centre de recherche nucléaire de Semipalatinsk, l'ancien polygone d'essais nucléaires de l'Union Soviétique. L'un des soucis majeurs de ce pays concerne la décontamination et la réhabilitation des sites pollués par les activités nucléaires militaires et civiles antérieures.

En octobre 1995, le Gouvernement du Kazakhstan a adopté une résolution sur le développement de l'énergie nucléaire dans le pays, ainsi qu'une proposition visant la construction d'une centrale nucléaire de la dernière génération à Semipalatinsk. La phase initiale des travaux préparatoires en vue de la construction de cette nouvelle centrale nucléaire en collaboration avec la Fédération de Russie, a commencé en juillet 1997.

Autorités nucléaires compétentes

Les compétences dans le domaine de l'énergie nucléaire sont réparties entre l'Agence pour l'énergie atomique du Kazakhstan et plusieurs Ministères. L'Agence pour l'énergie atomique a été créée par un Décret présidentiel de 1992. Cette Agence est l'organe responsable de la mise en œuvre de la politique nationale et de la réglementation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire. Depuis le début de 1996, elle est placée sous la tutelle du Ministère des Sciences/Académie des Sciences.

Le Gouvernement a investi l'Agence pour l'énergie atomique de plusieurs fonctions :

- mener les activités de délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'énergie atomique et contrôler le respect des conditions dont sont assorties les autorisations ;
- établir des règles et des directives : par exemple, approuver la liste des documents nécessaires pour pouvoir entreprendre toute activité mettant en jeu l'utilisation de l'énergie atomique et vérifier à la cohérence de ces documents avec les textes élaborés par d'autres organismes de l'État ;
- vérifier la documentation relative à la sûreté des installations nucléaires ;
- définir et contrôler les qualifications exigées des travailleurs dans le domaine de l'énergie atomique ;
- assurer la comptabilité, le contrôle et la protection physique des matières nucléaires pendant leur stockage, leur transport et leur utilisation, s'acquitter des tâches liées à la mise en œuvre du régime de non-prolifération et assurer la coordination à cet égard avec l'AIEA et d'autres organisations internationales s'occupant de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- contrôler les exportations et les importations des matières et technologies nucléaires ;
- assurer le suivi des procédures en cas d'accident nucléaire, du contrôle des plans d'urgence et de la notification des situations d'urgence nucléaire ou radiologique aux organisations internationales et organismes de contrôle des autres pays ;
- mener les travaux de recherche scientifique nécessaires pour les activités réglementaires et de contrôle et participer à la coopération internationale dans ce domaine ;
- préparer des projets de textes législatifs sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ;
- inspecter les installations nucléaires et infliger des peines en cas de violation des conditions prescrites par les autorisations d'exploitation ;
- veiller à la sûreté de la gestion des matières nucléaires et des déchets radioactifs (notamment de leur collecte, retraitement, transport et stockage) ;
- définir les conditions d'application des programmes d'assurance de la qualité et veiller à leur respect pendant la construction et l'exploitation des installations.

Le Ministère de l'Écologie et des Ressources naturelles est responsable de la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants et les déchets radioactifs. Il assure la gestion coordonnée du réseau de surveillance de la radioactivité au Kazakhstan et réalise les études d'impact sur l'environnement des différents projets.

Au sein du Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Santé, le Département de la Santé assure les services médicaux nécessaires à la protection de la population et des travailleurs exposés. Il est responsable de la réglementation et des inspections de la fabrication, de l'utilisation, du stockage,

de l'évacuation et du transport des matières nucléaires et des sources radioactives. Il est aussi habilité à sanctionner toute utilisation non autorisée de sources radioactives.

Il incombe au Ministère des Sciences de coordonner toutes les activités scientifiques dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs. Il fournit également les connaissances spécialisées requises pour les projets scientifiques et techniques.

Le Ministère de l'Intérieur est chargé du contrôle des normes de sécurité contre l'incendie et de protection physique dans toutes les installations utilisant l'énergie nucléaire, et en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs. Il veille au respect des règles relatives au transport de matières nucléaires et de substances radioactives.

Différents laboratoires relevant du Ministère de l'Industrie et du Ministère de l'Agriculture, mais aussi d'autres laboratoires d'établissements de recherche contrôlent les doses de rayonnements et la teneur en radionucléides du sol, de l'eau, des denrées alimentaires et d'autres produits.

Enfin, le Comité des situations d'urgence veille au respect des mesures de prévention des situations d'urgence et assure, dans ces circonstances, la protection du public contre les rayonnements. Au sein de ce Comité, le Département de la sécurité des industries et des mines est chargé de contrôler les utilisations des équipements industriels.

Législation en vigueur

• Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire

En avril 1997, le Kazakhstan a adopté une législation-cadre sur l'utilisation de l'énergie nucléaire. Cette Loi définit les notions sur l'énergie nucléaire et établit le cadre législatif régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la protection de la santé publique et de l'environnement, le régime de non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la sûreté nucléaire et radiologique.

La Loi autorise le Gouvernement à confier à des organes de l'administration publique centrale ou à des organismes d'État indépendants la mission de mettre en œuvre et de faire respecter la réglementation nationale relative à la sûreté nucléaire et radiologique, à la délivrance d'autorisations pour divers types d'activités nucléaires, et aux contrôles. Il incombe à ces organismes :

- de soumettre des propositions législatives pour le développement et l'amendement de la législation nucléaire ;
- d'élaborer des normes pour l'application de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et de les faire respecter ;
- de délivrer les autorisations relatives aux activités nucléaires et de vérifier le respect des conditions requises ;
- d'effectuer les inspections et d'exercer le contrôle de l'État sur la radioprotection ;

- d’assurer la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants ;
- de recueillir des informations relatives à l’énergie nucléaire auprès de toutes les entreprises, organisations ou personnes intervenant dans des activités nucléaires ;
- d’informer les autorités responsables des violations de la législation nucléaire ;
- de coopérer avec les organismes étrangers de réglementation et de surveillance et avec les organisations internationales dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la non-prolifération des armes atomiques et de la protection physique des matières nucléaires.

La Loi sur l’utilisation de l’énergie nucléaire régit les types suivants d’activités : la construction, l’implantation, la conception, la mise en service, et le déclassement des installations nucléaires, les travaux d’amélioration de la sûreté, l’extraction et le traitement de l’uranium, les utilisations des substances radioactives et des rayonnements ionisants, y compris le transport, le stockage et l’évacuation de ces sources, la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, l’exportation et l’importation de matières, technologies et équipements nucléaires, et la formation des spécialistes. Toutes ces activités sont subordonnées à l’obtention d’autorisations et doivent respecter des règles de radioprotection destinées à protéger la population et l’environnement.

La Loi sur l’utilisation de l’énergie nucléaire traite la gestion des déchets radioactifs, de la protection physique des matières et installations nucléaires, de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, ainsi que des prescriptions de sûreté applicables à l’implantation et à la construction des installations nucléaires. Les dispositions relatives au transport de matières nucléaires, ainsi qu’à l’importation et à l’exportation des matières, technologies et équipements nucléaires sont énoncées en termes généraux dans l’attente d’une réglementation spécifique précisant les orientations dans ce domaine.

Les règles en matière de responsabilité civile sont également définies dans la Loi, qui établit l’obligation pour l’exploitant de disposer de ressources financières suffisantes pour garantir un niveau de sûreté approprié pour la sûreté des activités nucléaires. Cette Loi lui impose également de prévoir des moyens d’indemniser notamment les dommages corporels, les dommages matériels subis par des personnes physiques ou morales des organisations, ainsi que les atteintes à l’environnement. Elle ne contient cependant pas de disposition relative à l’assurance obligatoire, ni de mention explicite de la responsabilité objective et exclusive. En outre, cette Loi institue un droit à une « indemnisation » des citoyens, associations et organisations publiques pour les risques résultant d’un accident nucléaire ou d’une exposition à des doses supérieures aux limites admises. Cette notion « d’indemnisation pour risque », qui apparaît également dans le projet de loi sur la radioprotection, ne constitue pas une réparation à proprement parler, mais plutôt une prime pour exposition à un risque donné.

- **Règlements pris par l’Agence pour l’énergie atomique**

L’Agence pour l’énergie atomique du Kazakhstan a élaboré deux règlements contenant des directives relatives à l’utilisation de l’énergie nucléaire.

Le premier Règlement, pris en 1994 par décision du Directeur général de l’Agence, établit les conditions à respecter pour assurer la protection physique des matières nucléaires sur le site de

l'installation nucléaire et en cours de transport et définit le système de protection physique, les responsabilités des différents organismes publics, ainsi que celles des exploitants.

Il incombe à tous les organismes publics dotés de compétences visant des installations nucléaires de soumettre des plans d'application des mesures de protection physique, conformément aux dispositions du Règlement. Les exploitants sont en outre tenus de soumettre à l'Agence, pour approbation, leurs plans internes de protection physique. Ces plans reprennent en fait les directives publiées également en 1994 par décision du Directeur général de l'Agence afin d'aider les exploitants d'installations nucléaires à établir leurs propres règles de protection physique. Ces directives fournissent des éclaircissements sur le contenu du Règlement ainsi que sur les conditions qui y sont énoncées.

Le second ensemble de Règlements relatifs à l'utilisation de l'énergie atomique, à la gestion des déchets radioactifs et aux combustibles nucléaires irradiés, a été adopté par le Gouvernement le 11 avril 1994 (Résolution n° 364).

Ces Règlements définissent les tâches des autorités compétentes dans le domaine nucléaire et les conditions à respecter en matière d'autorisation, de radioprotection, de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires.

- **Loi sur le contrôle des exportations d'armes**

La Loi sur le contrôle des exportations d'armes, d'équipements militaires et de produits à double usage, en date du 16 juin 1996, a été rédigée par un groupe de spécialistes de divers Ministères et organismes, dont des membres de l'Agence pour l'énergie atomique. Elle est destinée à réglementer les exportations des matières nucléaires les plus sensibles. Ces prescriptions visent à satisfaire aux exigences de l'AIEA en matière de non-prolifération nucléaire et de sécurité internationale. Les procédures d'autorisation, d'approbation, de notification et de contrôle, instaurées par la Loi, garantissent que les articles liés au nucléaire qui sont exportés, ne sont pas détournés à des fins non pacifiques.

Projets législatifs et réglementaires

Actuellement, deux projets de loi sont en préparation :

- le projet de loi sur la gestion des déchets radioactifs, dont l'objectif est d'établir un cadre législatif créant les conditions d'une gestion sûre des déchets radioactifs et garantissant à la population du Kazakhstan une protection contre les effets nocifs d'une exposition aux déchets radioactifs. La gestion des déchets radioactifs y est définie comme recouvrant toutes les activités de collecte, de traitement, de retraitement, de transport, de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs. Ce projet de loi énonce les règles régissant les procédures d'autorisation, la réglementation de la sûreté et la protection physique au cours de la gestion des déchets radioactifs. Il contient des dispositions relatives au financement de ces opérations ainsi qu'aux compétences et fonctions des organes du Gouvernement et des pouvoirs publics locaux dans ce domaine. Cette gestion est assurée par l'organe de l'État chargé de la gestion des déchets radioactifs ;

- le projet de Loi sur la protection radiologique de la population s’inspire des grands axes de la politique nationale concernant la sûreté radiologique de la population du Kazakhstan. Il vise à protéger la population et l’environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, et notamment à préserver les intérêts des générations présentes et futures. Il traite des droits des personnes eu égard à cette sûreté, des obligations des utilisateurs de sources de rayonnements ionisants et de la responsabilité des organes de l’État. Les principes fondamentaux sur lesquels repose la radioprotection sont notamment les principes de limitation, de justification et d’optimisation dont l’objectif est de garantir une utilisation raisonnable, minimale et responsable des rayonnements ionisants.

Conventions internationales

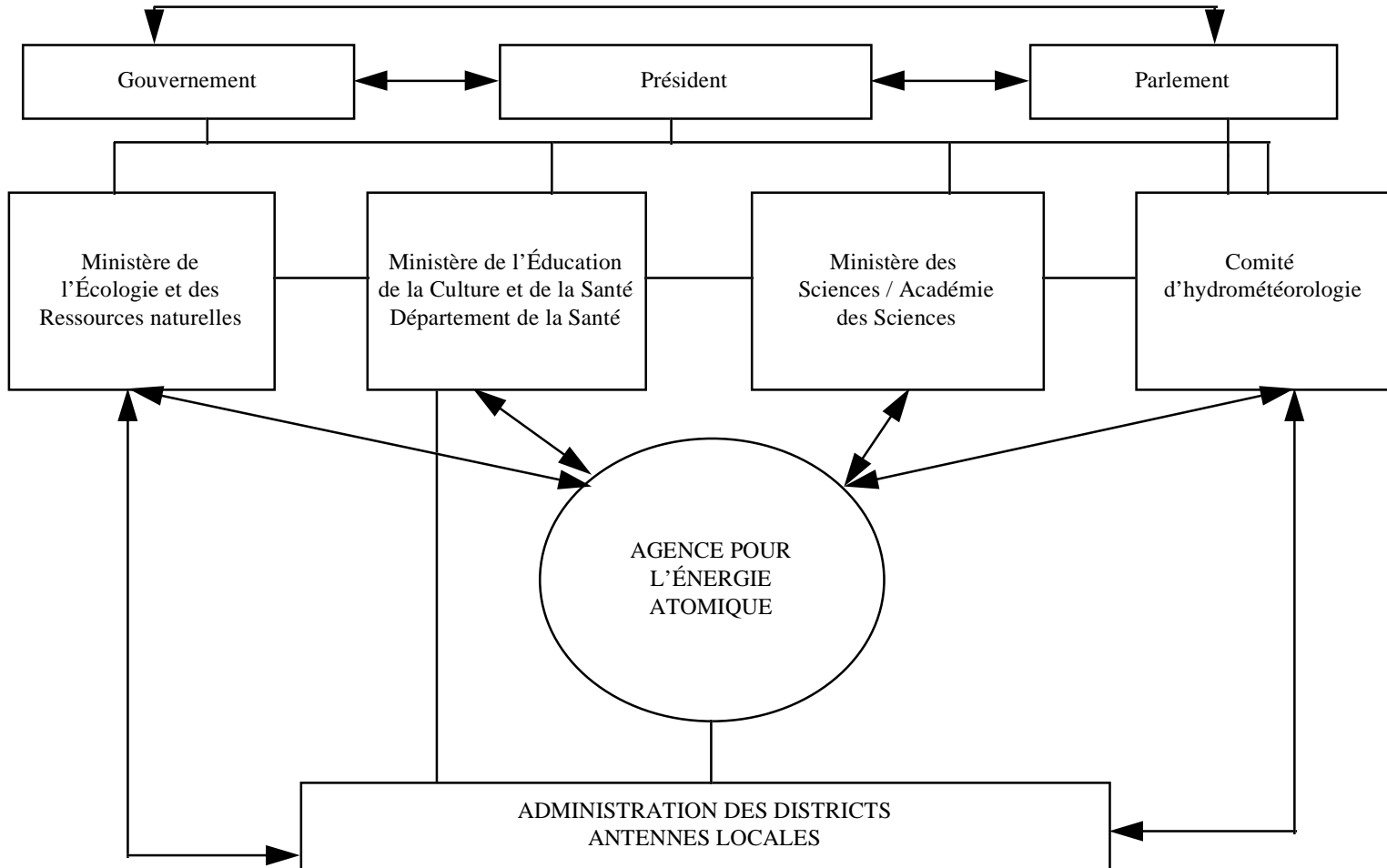
- **Conventions internationales**

- le Kazakhstan a adhéré le 14 février 1994 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date ;
- le Kazakhstan a signé le 20 septembre 1996 la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 ;
- le Kazakhstan a signé le 30 septembre 1996 le Traité d’interdiction complète des essais nucléaires de 1996 ;
- le Kazakhstan a signé le 30 septembre 1997 la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Participation à des organisations nucléaires

Le Kazakhstan est devenu Membre de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) le 14 février 1994. Le complexe électronucléaire kazakh de Mangytlak fait partie de l’Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO).

KAZAKSTAN
Organes réglementaires dans le domaine de la sûreté radiologique



LETONIE

Introduction

Il n'existe pas en Lettonie de centrales nucléaires en exploitation ou en construction. Cependant, la Lettonie exploite un réacteur de recherche de type IRT à Salaspils, dans la région de Riga. Il a été mis en service en 1961 et, en 1995, le Cabinet des Ministres a décidé, à la demande du Centre de recherche nucléaire, d'entreprendre les préparatifs en vue de son déclassement. L'exploitation devrait prendre fin le 1er juillet 1998.

Autorités nucléaires compétentes

Le Ministère de la Protection de l'environnement et du Développement régional et le Ministère du Bien-être social sont les deux organes réglementaires dotés de compétences dans le domaine nucléaire.

Le Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional est responsable de la réglementation et du contrôle de toutes les utilisations de sources de rayonnements ionisants (à l'exception des applications dans le domaine médical) et de la coopération dans le domaine nucléaire.

La Division chargée du contrôle radiologique et nucléaire (également dénommée Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique) de l'Inspection nationale de l'environnement, qui est placé sous la tutelle du Ministère, a pour mission :

- d'autoriser les activités mettant en jeu l'utilisation de rayonnements ionisants ;
- de surveiller le respect des règlements et normes de sûreté nucléaire ;
- d'autoriser le transport de matières nucléaires et radioactives ;
- d'établir un système public de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
- d'organiser et de tenir à jour la base de données de l'État sur les matières nucléaires et les sources de rayonnements ionisants.

Le Centre de données sur l'environnement, qui relève aussi du Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement régional, est responsable du système d'alerte rapide en cas d'accident nucléaire, ainsi que des mesures en laboratoire et du traitement des données.

Le Ministère du Bien-être social a, quant à lui, la responsabilité de la radioprotection dans le domaine médical (diagnostics, applications des rayonnements, accélérateurs, etc.). Le Centre de santé publique et le Centre de radiologie sont placés sous la tutelle du Ministère du Bien-être social.

Il incombe au Centre de radiologie de superviser et de prendre part à la délivrance des autorisations relatives aux applications des rayons X en médecine et, d'une façon générale, d'assurer la dosimétrie. L'Agence pour le développement de la Lettonie (*Latvijas Attīstības Aģentūra*) est responsable de la délivrance des autorisations relatives aux opérations d'exportation, d'importation et de transit de « matières stratégiques ».

La Lettonie a, en outre créé, un organisme de gestion des déchets radioactifs, l'Entreprise d'État *Radons*, qui est entièrement contrôlée par l'État. Celle-ci est chargée de financer la gestion des déchets radioactifs par l'introduction d'un droit à l'importation des matières radioactives. De plus, elle dispose d'un Fonds de garantie destiné au financement du déclassement des installations nucléaires. Aux termes de la nouvelle réglementation en matière d'autorisation, le Fonds de protection de l'environnement du Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement régional assurera la gestion des fonds obtenus à partir des droits à l'importation.

Législation en vigueur

• Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire

La Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire* promulguée le 1er décembre 1994, est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Elle régit toutes les activités mettant en jeu des matières radioactives et toutes les sources de rayonnements ionisants.

Cette Loi énonce les principes fondamentaux de radioprotection et de sûreté nucléaire (justification, optimisation et limitation) et contient également des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Elle instaure un système d'autorisation à deux volets : d'une part, les autorisations visant toutes les opérations de caractère commercial, d'autre part, les permis pour celles qui ne le sont pas.

Les exploitants d'installations radioactives sont tenus de fournir au Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique toutes les informations requises pour démontrer que les mesures de sûreté sont effectivement appliquées. Le Service d'inspection peut à tout moment retirer ou annuler une autorisation ou un permis si les prescriptions en matière de radioprotection ou de sûreté nucléaire ne sont pas respectées.

La Lettonie est Partie de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et du Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. Les dispositions de la Loi de 1994 sur la radioprotection et la sûreté nucléaire concernant la responsabilité civile nucléaire sont en conséquence conformes au régime de la Convention de Vienne :

- le montant maximal de responsabilité pour un dommage nucléaire est fixé au montant minimal prescrit par la Convention de Vienne (5 millions de dollars des États-Unis à la valeur de 1963) ;

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 55 (juin 1995).

- l'exploitant est seul responsable des dommages nucléaires ayant leur origine dans son installation (responsabilité objective) ;
- l'indemnisation sera assurée en majeure partie par l'État, alors que le Centre de recherche nucléaire (exploitant du réacteur de recherche de *Salaspils*) et l'Entreprise d'État *Radons* (exploitant du dépôt de déchets radioactifs) couvriront leur responsabilité à concurrence de 1 million de lats lettons (LTL) (1 droit de tirage spécial (DTS) = 0,7997 LTL) par l'intermédiaire d'un système d'assurance.

Enfin, deux règlements ont été pris en application de la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire du 1er décembre 1994 : Le Règlement sur la délivrance d'autorisations et de permis afférents à des activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements (1996) et le Règlement de protection contre les rayonnements ionisants (1997).

- **Règlement sur la délivrance d'autorisations et de permis afférents à des activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements (1996)**

Le 20 juin 1996, le Cabinet des Ministres de Lettonie a adopté le Règlement sur la délivrance d'autorisations et de permis afférents à des activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements, qui est entré en vigueur le 1er septembre 1996. Il établit les conditions à remplir par les demandeurs d'autorisations, fixe les limites de responsabilité pour différents types d'installations (appareils à rayons X, laboratoires de recherche, etc.) et vise à établir un contrôle strict sur toutes les activités de cette nature. Les organismes suivants sont habilités à délivrer des autorisations :

- le Centre d'hygiène de l'environnement, relevant du Ministère du Bien-être social, pour les applications médicales, à l'exception des appareils à rayon X ;
- le Centre de radiologie, relevant du Ministère du Bien-être social, pour les appareils à rayons X ;
- le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique du Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement régional, pour toutes les autres activités relevant du champ d'application de la Loi ;
- Le Département de contrôle des exportations et importations de l'Agence pour le développement de la Lettonie pour les autorisations d'exporter, d'importer et de transporter des matières nucléaires.

Afin d'obtenir une autorisation, le demandeur doit remplir une déclaration spéciale qui, conjointement avec un certain nombre d'autres documents, sera examinée par l'organisme compétent. La durée de validité des autorisations est de trois ans à compter de leur délivrance. Cependant, toute autorisation peut faire l'objet d'une annulation si une violation des normes de sûreté est détectée lors d'une inspection. À l'expiration, l'autorisation n'est pas automatiquement renouvelée et une nouvelle demande doit être déposée.

Le Règlement introduit aussi plusieurs autres prescriptions visant les demandeurs d'autorisations, notamment, il impose une audience publique dans le cas d'une demande d'autorisation relative à un réacteur de recherche ou à un dépôt de déchets radioactifs. Il impose en

outre plusieurs prescriptions spécifiques. Par exemple, il définit des niveaux d'exemption plus détaillés que les niveaux généraux établis précédemment, sur la base des valeurs utilisées dans les normes fondamentales de sûreté de l'AIEA et de l'Union européenne. De plus, il établit un nouveau mécanisme de financement complémentaire de la gestion des déchets radioactifs par l'imposition d'un droit à l'importation frappant toutes les matières radioactives. Ce droit à l'importation sera utilisé pour une part par les collectivités locales, pour une autre pour les investissements dans les infrastructures destinées à la gestion des déchets radioactifs, et enfin pour le financement du déclassement.

- **Règlement de protection contre les rayonnements ionisants (1997)**

Le 12 août 1997, le Cabinet des Ministres a adopté le Règlement de protection contre les rayonnements ionisants. Ce Règlement, qui est fondé sur les normes fondamentales de sûreté de l'AIEA et de l'Union européenne, s'inspire aussi des Directives 84/466, 87/600, 89/618 et 90/641 Euratom, ainsi que de plusieurs Recommandations de l'AIEA.

Alors que la première partie du Règlement est consacrée à la définition des termes, la deuxième détermine le champ d'application du Règlement et établit plusieurs prescriptions dans le domaine des applications des rayonnements ionisants qui sont interdites et de la culture de sûreté nucléaire. La troisième partie du Règlement traite principalement de la répartition des compétences entre les divers organes et personnes intervenant dans ce domaine, par exemple des responsabilités différentes incombant aux propriétaires de sources de rayonnements ionisants et aux organismes réglementaires.

Le Règlement a une vaste portée et couvre de nombreuses activités : fabrication, importation, exportation, transport, commerce et utilisation de toutes les substances radioactives et sources de rayonnements ionisants de plus de 5 keV. Il a pour objectif de protéger le public, les travailleurs et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par n'importe quelle source, et de garantir l'utilisation sûre des sources de rayonnements.

Les organismes compétents assurent le respect de ce Règlement par la délivrance d'autorisations, autrement dit un contrôle *a priori*, et par des procédures d'inspection, autrement dit un contrôle *a posteriori*. Il s'agit du Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique, du Centre d'hygiène de l'environnement et du Centre de radiologie.

Le Règlement traite de la notification rapide des accidents nucléaires, conformément aux deux Conventions de 1986 de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, de même qu'à la réglementation de l'Union européenne et aux obligations internationales de la Lettonie.

Projets législatifs et réglementaires

Le Corps des gardes frontières du Ministère de la Défense de Lettonie a soumis des propositions de modifications mineures à la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire. Celles-ci comprennent l'introduction d'un nouveau terme dans l'article 1 à savoir « sources non déclarées de rayonnements ionisants » et des modifications à l'article 12 – Métrologie et méthodologie, concernant les compétences du Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement régional ainsi que du Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique. Ces modifications ont déjà été

approuvées par le Cabinet des Ministres et le Parlement en première lecture et devraient être adoptées en 1998.

Enfin, le 10 septembre 1996, le Cabinet des Ministres a adopté le Règlement sur la dosimétrie et le contrôle des marchandises aux frontières. Ces nouvelles propositions sont fondées sur un plan général visant à établir une sorte de police des frontières chargée des contrôles douaniers et de l'immigration. Le Règlement habilite le Corps des gardes, à étendre ses activités au contrôle dosimétrique des marchandises traversant les frontières.

Conventions internationales

• **Responsabilité civile nucléaire**

- la Lettonie a adhéré le 15 mars 1995 à la Convention de Vienne de 1963, qui a pris effet le 15 juin 1995 ;
- la Lettonie a adhéré le 15 mars 1995 au Protocole commun de 1988, qui a pris effet le 15 juin 1995.

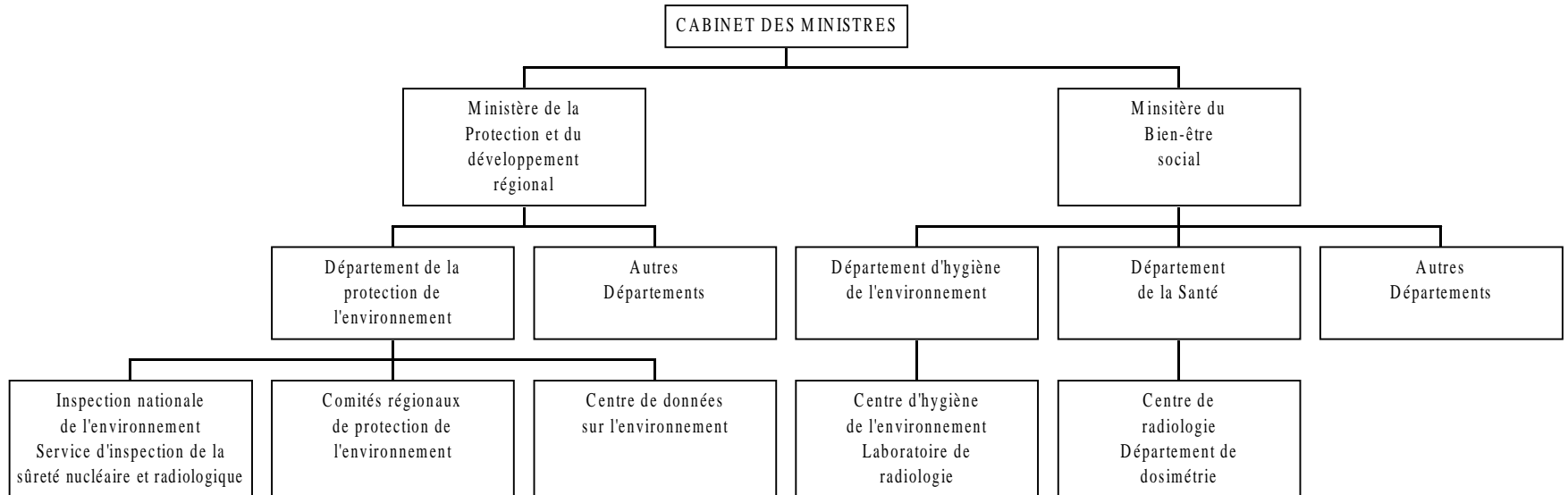
• **Autres conventions internationales**

- la Lettonie a ratifié le 8 mars 1994 la Convention concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui a pris effet à la même date ;
- la Lettonie a adhéré le 31 janvier 1992 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date ;
- la Lettonie a ratifié le 24 mars 1992 le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui a pris effet à la même date ;
- la Lettonie a adhéré le 28 décembre 1992 à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 28 janvier 1993 ;
- la Lettonie a adhéré le 28 décembre 1992 à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 28 janvier 1993 ;
- la Lettonie a adhéré le 25 octobre 1996 à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui a pris effet le 23 janvier 1997 ;
- la Lettonie a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996.

Participation à des organisations nucléaires

La Lettonie est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1997.

LETTONIE
Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire



LITUANIE

Introduction

La Lituanie ne possède qu'une seule centrale nucléaire, celle d'Ignalina, située au nord-est du pays à proximité des frontières de la Lettonie et du Belarus. La centrale nucléaire d'Ignalina est dotée de deux réacteurs semblables de type RBMK-1 500, la tranche 1 et la tranche 2 d'une puissance de 1 300 MWe chacune, qui ont été mises en service respectivement en décembre 1983 et août 1987, et qui fournissent approximativement 85 pour cent de l'électricité produite en Lituanie.

La Lituanie possède un dépôt de déchets de faible et de moyenne activité provenant d'établissements publics, qui est situé à Maisiogala, à 30 km de Vilnius. Ce dépôt a été fermé en 1989. Il est projeté de construire une installation de stockage provisoire à sec sur le site de la centrale nucléaire d'Ignalina pour le stockage du combustible irradié. À l'heure actuelle, tous les déchets radioactifs sont collectés et acheminés à la centrale nucléaire d'Ignalina en vue de leur stockage provisoire.

Le Réseau d'électricité national de Lituanie (désormais la société par action *Lietuvos Energija*) est la compagnie nationale chargée en Lituanie de la production et de la distribution d'électricité, à l'exception de celle produite par la centrale d'Ignalina.

Autorités nucléaires compétentes

La réglementation de l'utilisation de l'énergie nucléaire relève de la compétence de plusieurs Ministères : le Ministère de l'Économie, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Protection de l'Environnement et le Ministère des Affaires intérieures.

En 1993, le Ministre de l'Énergie avait créé un organisme subsidiaire dénommé Agence de l'Énergie. Financée par le Gouvernement et relevant directement du Ministère de l'Énergie, cette Agence avait pour mission de réglementer le secteur de l'énergie. Elle était responsable de l'application de la législation dans le domaine énergétique, de même que d'un programme énergétique national. Elle était subdivisée en plusieurs départements, dont l'un s'occupait exclusivement de l'énergie nucléaire.

Le Ministère de l'Énergie ayant cessé d'exister en mars 1997, le Ministère de l'Économie nouvellement établi a assumé toutes les obligations et missions en matière de gestion de l'énergie nucléaire, notamment la poursuite de la mise en place du cadre juridique des droits et responsabilités de l'Entreprise d'État *Ignalinos Atomine Elektrine* (Centrale nucléaire d'Ignalina). La Division de l'énergie nucléaire a été établie en vue de superviser le secteur électronucléaire et comprend la plupart des membres du personnel de l'ancienne Division de l'énergie nucléaire de l'Agence de l'énergie.

Il existe également un Centre de protection radiologique, placé sous l'égide du Ministère de la Santé, qui est chargé de contrôler les mesures de radioprotection dans les applications en matière de recherche, en médecine ainsi que dans les utilisations de l'électronucléaire. Il réglemente aussi les déchets radioactifs issus de la recherche, des applications médicales et de l'industrie.

Le Ministère de la Protection de l'Environnement est chargé de mener les évaluations des incidences sur l'environnement et de fixer les limites des émissions radioactives dans l'environnement ainsi que la procédure d'autorisation y afférente. Conjointement avec l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (voir plus loin) et le Ministère de la Santé, il lui incombe d'établir les procédures applicables à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport et à l'évacuation des matières et déchets radioactifs. Avec le Ministère de la Santé, il est responsable de l'établissement de normes de radioprotection et de la surveillance de leur application.

Après avoir recouvré son indépendance, la Lituanie a établi sa propre Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique [*Valstybinė Atominės Energetikos Saugos Inspekcija – VATESI*] par un Arrêté du Gouvernement du 1er novembre 1991. Les Statuts du VATESI ont été entérinés par le Décret du Gouvernement du 21 octobre 1992. Conformément à ses Statuts, le VATESI est responsable de toutes les questions liées à la réglementation en matière de sûreté (y compris de sûreté radiologique) de la centrale nucléaire d'Ignalina et dans la zone située dans un rayon de 30 km alentour. Le VATESI, qui est l'organisme chargé de réglementation nucléaire en Lituanie, a notamment pour mission :

- de rédiger, et sous l'autorité du Gouvernement, d'approuver les règles de sûreté applicables à la conception, la construction et l'exploitation des installations nucléaires, au stockage des matières nucléaires et radioactives et à l'évacuation des déchets ;
- de faire respecter les prescriptions énoncées dans les autorisations ainsi que dans les règles de sûreté ;
- d'établir le système de comptabilité et de réglementation des matières nucléaires ;
- de délivrer les autorisations afférentes à la conception, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des installations nucléaires et de leurs composants, de même que d'apprécier la sûreté des installations nucléaires.

Enfin, afin d'assister le VATESI dans ses travaux, le Gouvernement a établi la Commission consultative pour la sûreté nucléaire et radiologique par un Décret de mai 1993. En juillet 1997, cette Commission a été réorganisée en Commission consultative pour la sûreté nucléaire. Parmi les membres de cette Commission figurent des experts lituaniens de la sûreté nucléaire et de l'environnement ainsi que des conseillers et des spécialistes de l'environnement d'Allemagne, de Finlande, de France, du Japon, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie, de Suède et d'Ukraine, qui aident le Gouvernement à résoudre les problèmes dans le domaine de l'énergie nucléaire. La Commission collabore avec la direction de la centrale nucléaire d'Ignalina, le VATESI et le Ministère de l'Économie, et formule des avis sur l'amélioration de la sûreté nucléaire et sur le développement de solides infrastructures réglementaires. Elle peut aussi conseiller le Gouvernement sur le prix de l'électricité et sur d'autres questions spécifiques. La Commission ne reçoit pas de fonds du Gouvernement ; ses dépenses sont prises en charge par ses membres et par l'Institut lituanien de l'énergie.

Enfin, le Ministère de la Protection Sociale et du Travail est chargé de vérifier le respect des prescriptions relatives aux travailleurs et à la sécurité au travail. Il appartient au Ministère des Transports de prendre part à la rédaction des textes législatifs et d'assurer la formation dans le domaine du transport des matières nucléaires et radioactives.

Il incombe à l'Institut lituanien de l'énergie, par l'entremise du Groupe d'analyse de la sûreté d'Ignalina, de procéder aux analyses de la sûreté de la centrale nucléaire d'Ignalina.

Législation en vigueur

- **Loi sur l'énergie nucléaire**

Le 14 novembre 1996 a été promulguée la Loi n° I-1613 sur l'énergie nucléaire* de la République de Lituanie. Cette Loi comporte 76 articles répartis en 14 chapitres, chacun couvrant un domaine particulier de la réglementation des activités liées à l'énergie nucléaire. Elle établit les règles régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire, fournit un cadre juridique aux activités nucléaires et garantit l'utilisation pacifique des matières et technologies nucléaires.

Les objectifs de la Loi sont énoncés au Chapitre 1, où il est stipulé que la Loi fournit une base juridique aux activités des personnes physiques et morales dans le domaine de l'énergie nucléaire et qu'elle a pour objet de garantir la sûreté nucléaire lorsque l'énergie nucléaire est utilisée à des fins pacifiques ; à cet effet, elle établit les principes de la réglementation par l'État de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, les conditions applicables à l'exploitation et l'autorisation des installations nucléaires, à l'exportation, à l'importation et au transport de matières nucléaires, ainsi qu'à la gestion des déchets radioactifs et instaure le contrôle et la protection physique des matières nucléaires.

La Loi contient une définition très large des activités nucléaires et établit l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente pour entreprendre de telles activités. Au nombre des activités soumises à autorisation figurent : la construction et l'exploitation des installations nucléaires, les activités pouvant affecter la sûreté lors de l'exploitation de ces installations, le déclassement des installations nucléaires, le stockage des déchets radioactifs et d'autres matières radioactives, l'acquisition, la possession ou le transport de matières radioactives, ainsi que l'importation et l'exportation de toutes les matières relevant du secteur de l'énergie nucléaire. Elle établit en outre les principes relatifs à la création et à la gestion d'un fonds de déclassement. Les règlements d'application de la Loi, qui doivent en préciser certains aspects, sont en cours d'élaboration. À titre d'exemple, on peut citer le Règlement relatif à la sûreté des installations nucléaires, qui a été adopté par le VATESI le 25 juillet 1997.

En ce qui concerne la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, la Loi reprend les principes figurant dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963. Ces dispositions remplacent la Loi n° I-134 du 30 novembre 1993 portant l'application de la Convention de Vienne de 1963 et du Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, 1988 en Lituanie. Cette Loi stipulait auparavant que les dispositions de cette Convention et de ce Protocole étaient directement

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 (décembre 1997).

applicables en Lituanie. L'exploitant est responsable des dommages causés à des personnes physiques ou morales de même qu'à leurs biens. Les dommages à l'environnement sont également pris en compte. L'exploitant doit obtenir et maintenir une assurance afin de couvrir sa responsabilité, dont le montant doit correspondre au montant minimum prévu par la Convention de Vienne. Le Gouvernement interviendra si les fonds détenus par l'exploitant ne peuvent pas couvrir la totalité de la réparation desdits dommages. Le délai de prescription pour l'introduction des demandes en réparation est de dix ans au maximum, à compter de la date à laquelle le dommage a été subi.

Enfin, la Loi comporte un chapitre spécialement consacré aux relations professionnelles dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui prévoit une législation du travail supplémentaire et des règlements de discipline applicables aux installations nucléaires.

- **Loi sur le contrôle des opérations d'importation, d'exportation et de transport de biens et technologies**

Le Parlement lituanien a approuvé le 5 juillet 1995, la Loi n° I-1002 relative au contrôle des opérations d'importation, de transport et d'exportation de biens et technologies stratégiques. Cette Loi a pour objet de réglementer des activités qui pourraient contribuer à la prolifération des armes nucléaires, et d'assurer la mise en œuvre des accords et mesures pris au plan international pour empêcher cette prolifération. La Loi établit des listes de biens soumis au contrôle, de même que des listes de pays en provenance ou à destination desquels il est interdit d'importer ou d'exporter tout bien soumis au contrôle.

Des autorisations sont requises pour tous les biens soumis au contrôle. Ces autorisations sont délivrées par le Ministère de l'Économie. Les Ministères de la Protection de l'Environnement, de la Défense, des Finances (Douanes) et divers autres organes de l'État, dont les activités mettent en jeu des biens soumis au contrôle, doivent consulter le Ministère de l'Économie en cas de décision concernant des biens soumis au contrôle.

Projets législatifs et réglementaires

Étant donné que la Loi sur l'énergie nucléaire ne traite pas spécifiquement des questions de radioprotection et n'énonce que des règles générales concernant la gestion des déchets radioactifs, un projet de loi distinct sur la radioprotection et un autre sur la gestion des déchets radioactifs sont en préparation.

Parmi les nombreux autres règlements à l'étude en Lituanie, il convient de mentionner le Règlement relatif aux procédures de délivrance de l'autorisation visant l'exploitation des tranches de la centrale nucléaire d'Ignalina et le Règlement concernant la mise en service et l'exploitation des installations de stockage à sec.

Enfin un projet de loi sur la gestion de la centrale nucléaire d'Ignalina, dénommée loi sur la gestion des centrales nucléaires, est aussi en cours d'élaboration. À l'heure actuelle la gestion est assurée conformément à la Loi sur les entreprises de l'État et des municipalités. La nouvelle législation introduira trois niveaux de responsabilité : la responsabilité de la gestion sera partagée entre le propriétaire (l'État) et l'organe fondateur (le Ministère), le Conseil de direction ainsi que le Directeur général et l'Administration de la centrale nucléaire d'Ignalina.

Conventions internationales

• **Responsabilité civile nucléaire**

- la Lituanie a adhéré le 15 septembre 1992 à la Convention de Vienne de 1963, qui a pris effet le 15 décembre 1992. Elle a aussi signé le 30 septembre 1997, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;
- la Lituanie a adhéré le 20 septembre 1993 au protocole commun de 1988, qui a pris effet le 20 décembre 1993 ;
- la Lituanie a signé le 30 septembre 1997, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997.

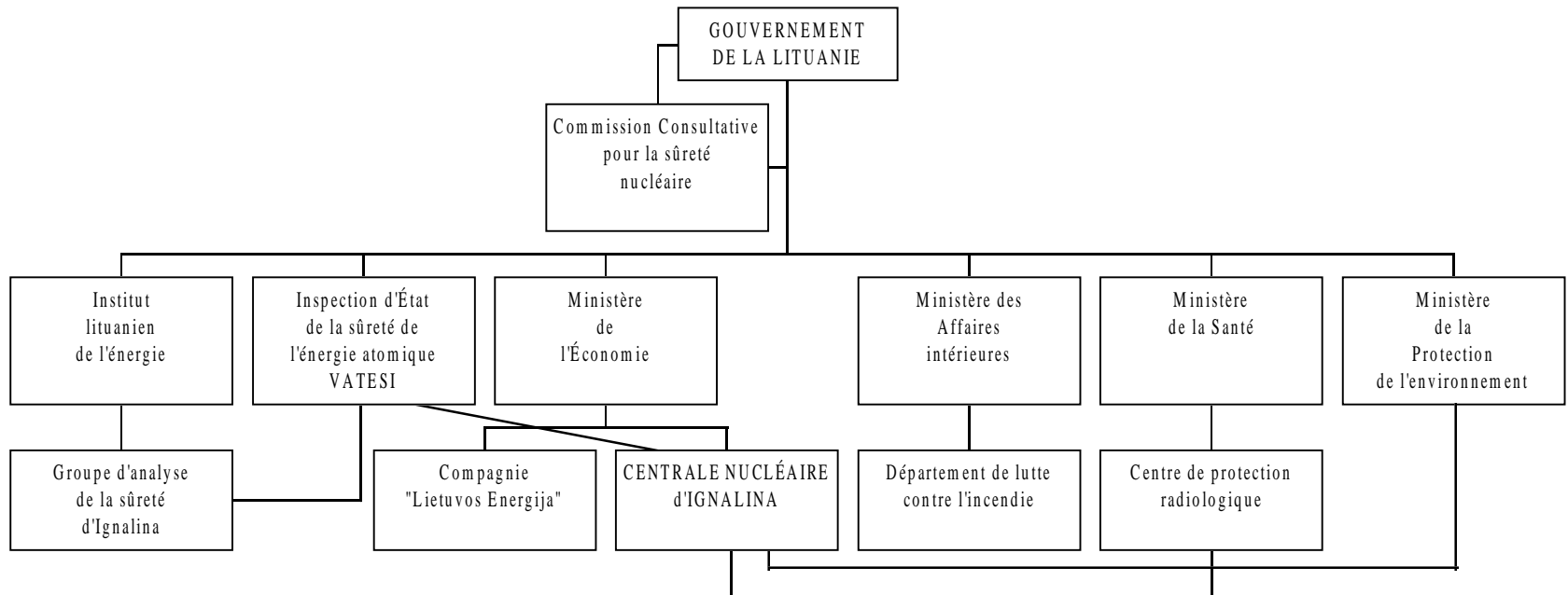
• **Autres conventions internationales**

- la Lituanie a adhéré le 23 septembre 1991 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date ;
- la Lituanie a adhéré le 7 décembre 1993 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 6 janvier 1994 ;
- la Lituanie a adhéré le 16 novembre 1994 à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 17 décembre 1994 ;
- la Lituanie a ratifié le 12 juin 1996 la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui a pris effet le 24 octobre 1996 ;
- la Lituanie a signé le 7 octobre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 ;
- la Lituanie a signé le 30 septembre 1997, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

Participation à des organisations nucléaires

La Lituanie est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 18 novembre 1993 et l'exploitant de la Centrale nucléaire d'Ignalina fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO).

LITUANIE
Interaction entre les Organismes gouvernementaux et réglementaires et la centrale d'Ignalina



POLOGNE

Introduction

À l'heure actuelle, la Pologne n'a pas de centrale nucléaire. Cependant, elle possède à l'Institut de l'énergie atomique deux réacteurs nucléaires de recherche, les réacteurs Ewa et Maria. Le déclassement du réacteur Ewa a commencé le 24 février 1995.

La construction d'une centrale nucléaire équipée d'un réacteur de conception russe VVER-440/213, qui avait démarré en 1982, a été interrompue suite à la Résolution du Parlement de 1990 sur la politique énergétique jusqu'en 2010. La Pologne possède en outre à Swierk une installation de stockage du combustible irradié et à Rozan un dépôt de déchets radioactifs.

Autorités nucléaires compétentes

L'Agence nationale de l'énergie atomique (*Panstwowa Agencja Atomistyki – PAA*) constitue le principal organe de contrôle dans le domaine nucléaire. Créée par la Loi atomique du 10 avril 1986, la PAA est un organisme gouvernemental relevant directement du Premier Ministre qui en nomme le Président. Elle est dotée de très larges prérogatives, notamment en ce qui concerne :

- la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique ;
- la délivrance d'autorisations pour la production, le traitement, le stockage, le transport, l'utilisation et le commerce de matières nucléaires ainsi que de sources et de déchets radioactifs ;
- la délivrance d'autorisations visant les sites d'implantation, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des risques du point de vue de la sûreté ;
- la délivrance d'autorisations relatives à la construction et à l'exploitation des dépôts de déchets radioactifs ;
- la recherche sur l'énergie nucléaire et ses applications ;
- le contrôle de la fabrication des équipements nucléaires et des sources de rayonnements ;
- le contrôle de la gestion des déchets radioactifs ;
- l'enregistrement, le contrôle et la protection physique des matières nucléaires ;

- l'information du public sur les activités nucléaires ;
- la coopération avec d'autres pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence peut :

- coopérer avec d'autres organes du Gouvernement dotés d'une compétence spécifique dans des domaines comme celui de la sûreté, du contrôle de la santé publique ou de la protection de l'environnement ;
- obtenir des organisations gouvernementales et autres des renseignements intéressant la sûreté nucléaire ;
- nouer des contacts avec des organisations internationales.

Dans le cadre de ses compétences susmentionnées en matière de délivrance des autorisations, de contrôle et de réglementation, la PAA est notamment chargée de procéder à des examens et à des évaluations, d'effectuer des inspections et de préparer les projets de règles et de décisions réglementaires qui sont soumis son Président pour approbation. Depuis le 1er janvier 1997, ces activités sont principalement menées par deux départements de la PAA, le Département de la sûreté nucléaire et radiologique et le Département du contrôle réglementaire des applications des rayonnements. Ces Départements ont été créés par suite de l'intégration, au sein de la PAA, de l'ancienne Inspection de la sûreté nucléaire et radiologique, qui était auparavant un organisme distinct, néanmoins placé sous l'autorité directe du Président de la PAA. C'est l'Ordonnance n° 3 du Président de la PAA, en date du 4 juillet 1996, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, qui constitue la base juridique de cette intégration.

Les principales activités d'autorisation et de contrôle menées par la PAA concernent essentiellement l'exploitation du réacteur de recherche Maria et d'un assemblage critique à l'Institut de l'énergie atomique situé à Swierk, le Centre des radio-isotopes et l'Installation de stockage du combustible irradié également situés à Swierk, le Dépôt de déchets radioactifs de Rozan, le transport des sources de rayonnements et, enfin, plus de trois mille utilisateurs de sources de rayonnements (accélérateurs, sources scellées et non scellées, installations utilisant des isotopes fortement radioactifs, etc.).

Le réacteur de recherche et les autres installations nucléaires et d'irradiation sont exploités par l'Institut de l'énergie atomique et le Centre des radio-isotopes à Swierk. Il s'agit de deux des sept établissements de recherche existant en Pologne, dont les travaux sont coordonnés par le Président de la PAA.

Le Conseil de l'énergie atomique, est un organe consultatif chargé de formuler des avis sur les questions relevant du domaine d'activité de l'Agence. Il a été créé par un Décret du Premier Ministre en date du 8 février 1993. Ce Conseil se compose d'un président, de trois vice-présidents au maximum, d'un secrétaire scientifique et d'un maximum de quarante membres, leur mandat étant de quatre ans. Le Premier Ministre, sur proposition du Président de la PAA, nomme et révoque le Président de ce Conseil. Des chercheurs, des professionnels, des spécialistes de l'énergie nucléaire, ainsi que des représentants des administrations publiques et des organismes sociaux peuvent prendre part aux travaux du Conseil.

Le Conseil lance toutes les activités visant à promouvoir le développement de l'énergie nucléaire, à améliorer la radioprotection et la sûreté nucléaire en Pologne et à fournir des informations sur les questions relatives à l'application des techniques nucléaires et radiologiques. Il prend des résolutions, émet des avis et diffuse des rapports d'experts. Ses dépenses sont couvertes par le budget de l'Agence.

Le Conseil de l'Agence nationale de l'énergie atomique, qui est l'organe consultatif de la PAA, a à sa tête le Président de l'Agence, et se compose d'un Vice-président qui est l'Inspecteur en chef de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, ainsi que de représentants de divers ministères : le Ministère de l'Économie, le Ministère de l'Éducation nationale, le Ministère de la Défense nationale, le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, ainsi que le Ministère de la Protection de l'environnement, des Ressources naturelles et de la Sylviculture. Ce Conseil a pour mission de régler les problèmes rencontrés par l'Agence dans ses diverses activités. Il prépare à cet effet les programmes d'action et examine les rapports annuels d'activité de l'Agence.

Il appartient au Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale d'élaborer la réglementation définissant les conditions d'utilisation en toute sécurité des rayonnements ionisants à des fins médicales, les prescriptions applicables aux centres de radiologie, ainsi que les règles qui régissent les travaux et la formation impliquant l'utilisation de matériel radiologique. Le Président de la PAA, en accord avec le Ministre, établit les limites de dose pour les rayonnements ionisants, y compris les émissions autorisées de rayonnements ionisants par les articles destinés au grand public.

Le Président de la PAA, avec l'accord du Ministre du Transport et de l'Économie maritime (de même qu'avec celui des Ministres de l'Économie, de l'Intérieur et de l'Administration, et des Affaires étrangères), définit les règles régissant l'enregistrement, le contrôle et la protection physique des matières nucléaires, et fixe les conditions relatives à l'importation, à l'exportation et au transit par le territoire polonais des matières nucléaires, des sources radioactives et des dispositifs comportant de telles sources.

Législation en vigueur

- **Loi atomique**

La Loi Atomique n° 70 en date du 10 avril 1986* (*Journal Officiel* n° 12) est une loi-cadre régissant toutes les activités nucléaires de la Pologne. Elle définit les compétences et les missions des autorités et organismes menant ces activités. L'adoption de cette Loi s'inscrivait dans le contexte du programme nucléaire de l'époque, qui prévoyait la construction d'une installation nucléaire à Zarnowiec, programme qui a été ajourné en 1989. Depuis 1986, cette Loi a été modifiée à plusieurs reprises.

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 43 (juin 1989).

La Loi atomique établit la primauté de la protection de la vie, de la santé, des biens et de l'environnement lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Elle instaure un régime d'autorisation applicable :

- aux installations nucléaires (du choix du site d'implantation au déclassé) ;
- à la production, à l'utilisation, à la transformation, au stockage, au transport et au commerce des matières nucléaires, des sources et des déchets radioactifs ;
- à la construction et à l'exploitation des dépôts de déchets radioactifs ;
- à la fabrication et à l'utilisation des dispositifs émetteurs de rayonnements, etc.

Ces autorisations sont délivrées par le Président de la PAA, qui peut à tout moment les retirer ou les modifier si les prescriptions de sûreté nucléaire ou de radioprotection ne sont pas respectées. Les exploitants doivent tenir un registre des matières nucléaires, des sources et des déchets radioactifs faisant l'objet d'autorisations et prendre des mesures pour assurer leur protection physique.

Les établissements utilisant des matières nucléaires doivent prévoir des programmes de formation à l'intention de leur personnel ; ces programmes doivent être approuvés par le Président de la PAA.

Il appartient au Président de la PAA et à plusieurs inspecteurs d'exercer la surveillance et le contrôle de l'État sur tous les aspects de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

La Loi contient également des dispositions concernant la responsabilité civile et l'indemnisation dans le domaine nucléaire. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tous les dommages nucléaires résultant de l'exploitation de cette installation (responsabilité objective et exclusive). En ce qui concerne les dommages survenant en cours de transport de matières nucléaires, la responsabilité de l'exploitant expéditeur demeure engagée jusqu'à ce que les matières nucléaires soient parvenues à destination.

Le droit à réparation des dommages corporels causés par un accident nucléaire ne se prescrit pas. Cependant, les demandes en réparation de pertes de biens ou de dommages causés aux biens ou à l'environnement se prescrivent par dix ans à compter de la date à laquelle est survenu l'événement dommageable. Le Ministre des Finances doit fixer le montant de garantie financière pour couvrir la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires. Lorsque le dommage nucléaire subi par une personne excède la garantie financière de l'exploitant, la victime peut demander réparation au Trésor public. En ce qui concerne les dommages causés aux biens et à l'environnement, c'est le Conseil des Ministres qui détermine le mode d'indemnisation des pertes en sus du plafond de responsabilité.

Les règles relatives à la responsabilité civile nucléaire, énoncées dans la Loi atomique de 1986, s'inspirent largement des dispositions de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 à laquelle la Pologne est Partie. La responsabilité des dommages nucléaires est canalisée sur la personne de l'exploitant d'une installation nucléaire, qui peut en être exonéré en cas de dommage résultant de faits de guerre ou d'une faute intentionnelle de la victime. Les dommages nucléaires sont définis par la loi comme les dommages causés aux personnes et aux biens, ainsi qu'à l'environnement.

La Loi atomique de 1986 a été modifiée le 24 juin 1994 (*Journal Officiel* n° 90). Cette modification prévoit la possibilité d'un financement étatique pour toute dépense exigée en matière de sûreté. Le 6 décembre 1994, le Conseil des Ministres a pris un Décret précisant la nature des activités liées à une utilisation sûre de l'énergie nucléaire et ouvrant droit à cette aide financière (*Journal Officiel* n° 131.). Cette modification prévoyait également que le Président de la PAA se prononcerait sur l'implantation du Dépôt national de déchets radioactifs où seront définitivement stockés tous les déchets radioactifs produits en Pologne, ce qui fut fait dans le Règlement du 2 septembre 1994 pris par le Président de la PAA (Mon. Pol. n° 49).

La Loi atomique a été modifiée en 1995, afin d'alourdir les peines infligées en cas de non-respect des règles établies dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. De plus, l'amendement stipule qu'il incombe au Président de la PAA de définir clairement, par voie d'ordonnance, les activités impliquant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants qui sont soumises à autorisation préalable.

En 1996, la Loi atomique a été modifiée à deux reprises. Le 8 août 1996, une disposition a été ajoutée autorisant les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de l'Administration et le Service de la sécurité nationale à établir, en coordination avec le Président de la PAA, les principes d'application de la Loi aux entreprises et établissements utilisant l'énergie atomique placés sous leur tutelle. Le 2 février 1996, une disposition de la Loi a été modifiée afin de ne plus autoriser l'exposition à des doses d'irradiation des volontaires intervenant lors d'une situation d'urgence radiologique et de conférer aux travailleurs des installations nucléaires le droit de refuser de participer aux opérations liées à un accident radiologique.

- **Réglementation complétant la Loi atomique**

La Loi atomique est complétée par plusieurs Règlements :

Le Règlement du 20 octobre 1987, pris par le Président de la PAA, régit l'enregistrement et la surveillance des matières nucléaires (Mon. Pol. n° 33). Les règles énoncées définissent les principes de tenue de registres et de contrôle des matières nucléaires pendant leur fabrication, leur traitement, leur utilisation, leur transfert et leur stockage sur le territoire national. Sont exclues de ces règles les matières en transit sur ce territoire. Ce Règlement spécifie par ailleurs le type de document à conserver et le détail des inspections à exécuter.

Le Règlement du 28 juillet 1987, pris également par le Président de la PAA, énonce les règles à suivre en matière d'enregistrement, de contrôle et de surveillance des sources radioactives, ainsi que celles régissant le contrôle des dispositifs dotés de sources radioactives et émettant des rayonnements ionisants (Mon. Pol. n° 27). Ce Règlement spécifie que ces principes ne s'appliquent pas à de telles sources lorsqu'elles se trouvent en transit.

Le Règlement du 6 juin 1988 (Mon. Pol. n° 20), définit les principes relatifs à la protection physique des matières nucléaires. Il énonce les mesures à prendre pour protéger les matières nucléaires contre le vol, le sabotage ou les utilisations illicites en fonction de la catégorie dans laquelle ces matières nucléaires sont classées dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979 à laquelle la Pologne est Partie.

Le Décret du Conseil des Ministres du 11 janvier 1988 précise les règles applicables à la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection exercée par le Président de la PAA, l'Inspecteur en chef de la sûreté nucléaire et la radioprotection et les autres inspecteurs (*Journal*

Officiel n° 4). Les inspecteurs ont pour mission d'examiner la documentation relative à la sûreté nucléaire et la radioprotection que leur soumettent les exploitants dans leurs demandes d'autorisations, de formuler des avis sur les sites choisis pour les installations nucléaires et les installations d'évacuation des déchets, d'examiner les programmes de formation du personnel des installations nucléaires et de faire périodiquement rapport sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans le pays.

Le Règlement pris le 25 janvier 1988 par le Président de la PAA fixe les normes relatives à la surveillance et aux enregistrements dosimétriques sur les lieux de travail (Mon. Pol. n° 6). Il précise que les résultats des mesures du niveau d'exposition des personnes doivent être conservés 30 ans au minimum après la cessation des activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.

Le Règlement pris le 19 mai 1989 par le Président de la PAA définit les règles régissant la classification, l'enregistrement et les conditions de traitement et de stockage des déchets radioactifs (Mon. Pol. n° 18).

Le Règlement du 31 mars 1988 fixe les limites de dose de rayonnements ionisants, de même que des limites dérivées de rejet. Il définit les limites de doses pour les personnes professionnellement exposées, pour celles se trouvant au voisinage de centrales nucléaires et pour celles qui sont exposées du fait de l'utilisation quotidienne de produits émettant des rayonnements (Mon. Pol. n° 14). Ce Règlement a été modifié le 7 juillet 1995 par le Président de la PAA afin de fixer des limites de dose pour le radon dans les habitations et sur les lieux de travail. La véritable nouveauté tient à la valeur retenue pour le radon. Désormais, les limites de dose pour le radon sont conformes aux valeurs préconisées dans les normes européennes en la matière. De plus, l'âge minimal pour travailler dans un environnement comportant la présence de rayonnements est fixé à seize ans (Mon. Pol. n° 35).

Le Règlement pris le 25 février 1988 par le Président de la PAA définit les conditions régissant l'importation, l'exportation et le transit à travers la Pologne de matières nucléaires, de sources radioactives et d'articles émettant des rayonnements ionisants (Mon. Pol. n° 9).

Le Règlement du 28 août 1997 concerne les dispenses d'autorisation pour exercer certaines activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie atomique (Mon. Pol. n° 59).

Le Règlement du 19 septembre 1997 a trait à l'accroissement du niveau de qualification du personnel travaillant avec des sources radioactives (Mon. Pol. n° 73).

La Loi du 2 décembre 1993 relative au commerce de certains articles et technologies avec des pays tiers instaure des contrôles visant l'importation, l'exportation et le transport, conformément aux accords internationaux conclus par la Pologne (*Journal Officiel* n° 129).

En novembre 1995, le Conseil des Ministres a adopté un règlement définissant les conditions de délivrance des autorisations prévues dans la Loi atomique (*Journal Officiel* n° 3).

Projets législatifs et réglementaires

Un projet de révision de la Loi atomique de 1986 est à l'étude. Par ailleurs, plusieurs ordonnances et décrets portant modification de cette Loi sont également en cours d'établissement. Ces textes visent notamment les procédures à suivre en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Conventions internationales

• **Responsabilité civile nucléaire**

La Pologne a adhéré le 23 janvier 1990 à la Convention de Vienne de 1963, qui a pris effet le 23 avril 1990. Elle a aussi signé le 3 octobre 1997 le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1997.

La Pologne a adhéré le 23 janvier 1990 au Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, 1988, qui a pris effet le 27 avril 1992.

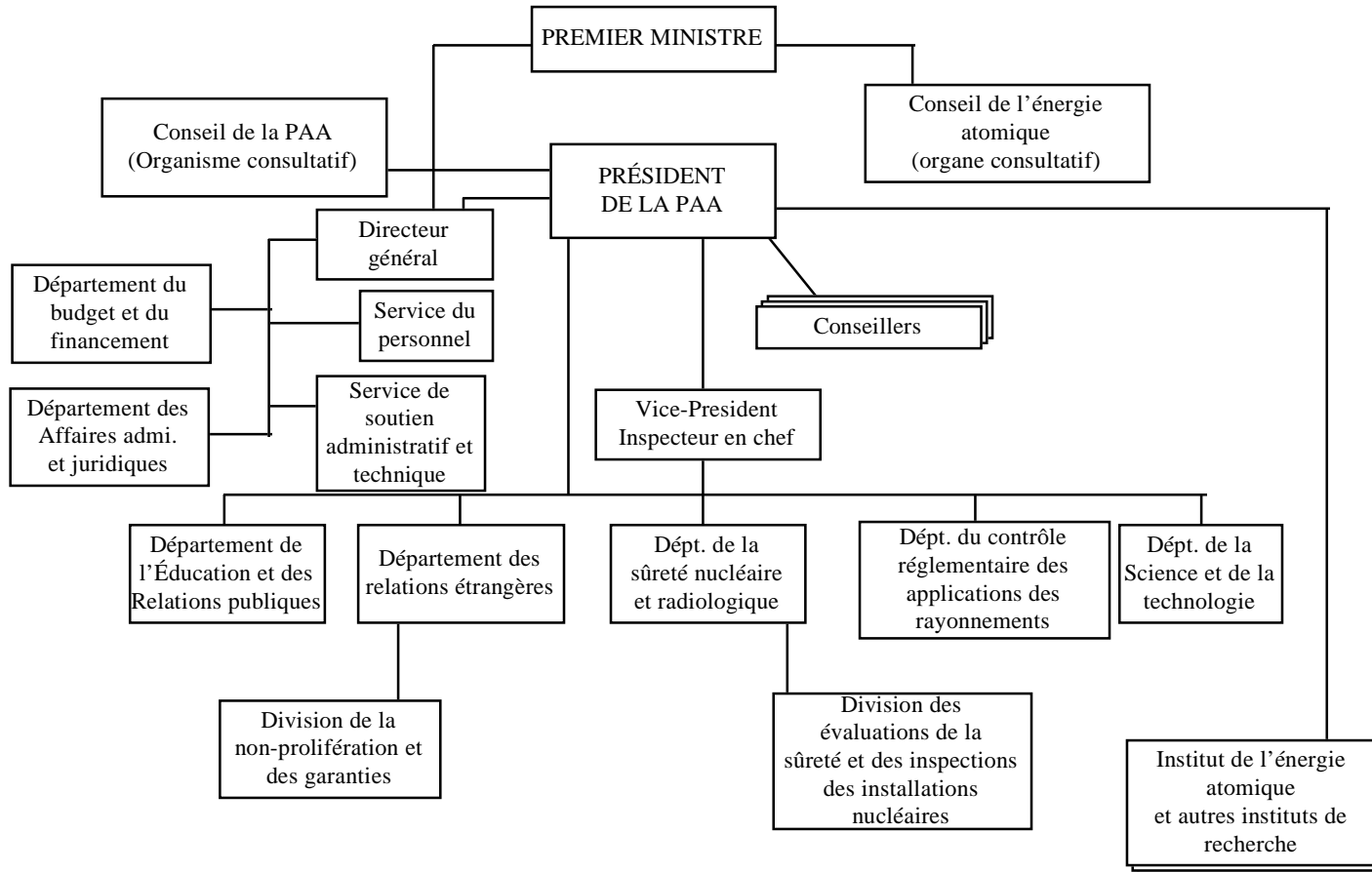
• **Autres conventions internationales**

- la Pologne a ratifié le 23 décembre 1964 la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui est entrée en vigueur le 23 décembre 1965 ;
- la Pologne a ratifié le 14 octobre 1963 le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui est entré en vigueur à la même date ;
- la Pologne a ratifié le 12 juin 1969 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur le 5 mars 1970 ;
- la Pologne a ratifié le 15 novembre 1971 le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur le 18 mai 1972 ;
- la Pologne a ratifié le 5 octobre 1983 la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est entrée en vigueur le 8 février 1987 ;
- la Pologne a ratifié le 24 mars 1988 la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 24 avril 1988 ;
- la Pologne a ratifié le 24 mars 1988 la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 24 avril 1988 ;
- la Pologne a ratifié le 14 juin 1995 la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996 ;
- la Pologne a signé le 24 septembre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 ;
- la Pologne a signé le 3 octobre 1997 la Convention Commune sur la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

Participation à des organisations nucléaires

La Pologne est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 31 juillet 1957. Elle fait partie du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger. La Compagnie d'exploitation du réseau électrique polonais (PPGC) est membre de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO).

POLOGNE
Agence nationale de l'Énergie atomique (PAA)



ROUMANIE

Introduction

À l'heure actuelle la Roumanie possède une centrale nucléaire à Cernavoda sur le Danube. La centrale de Cernavoda est constituée par une tranche 1 en exploitation et une autre tranche 2 en construction, qui devrait entrer en service d'ici à la fin de 2002. La construction des tranches 3 à 5 est présentement suspendue. La tranche 1, qui est un réacteur de type CANDU d'une puissance de 706 MWe, est exploité par la Régie nationale autonome de l'électricité [*Regia Autonoma Nationala de Electricitate – RENEL*] depuis le 17 avril 1996. La RENEL est la compagnie d'électricité chargée de la production et de la distribution d'électricité en Roumanie, sous l'autorité du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

La Roumanie possède deux réacteurs de recherche : un réacteur d'essais de matériaux de type TRIGA de 14 MWe à l'Institut de recherche nucléaire PITESI et le réacteur de recherche de type WWR-S de 2 MWe à l'Institut de physique et de génie nucléaire (INPE).

La Roumanie dispose de plusieurs dépôts et installations de stockage de déchets radioactifs. Les installations de stockage sur le site de Cernavoda comprennent un bassin d'entreposage de combustible pour le stockage du combustible défectueux et un autre pour le combustible irradié. L'évacuation définitive des déchets faiblement radioactifs s'effectue dans le Dépôt national de déchets de faible et de moyenne activité de Baita Bihor, qui est exploité sous la responsabilité de l'INPE. Des travaux de recherche ont été entrepris sous l'égide de la RENEL en vue d'établir une installation de stockage provisoire du combustible irradié. La Roumanie possède également une usine de traitement des déchets radioactifs qui est exploitée sous la responsabilité du Département du traitement des déchets de l'INPE.

L'Administration autonome des métaux rares mène des activités de prospection et d'exploitation des minerais d'uranium. Elle est chargée de gérer les déchets radioactifs issus de ses activités d'exploitation et de prospection minières.

Autorités nucléaires compétentes

La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires [*Comisia Nationala pentru Controlul Activitatilor Nucleare – CNCAN*] est l'organisme réglementaire compétent pour tous les aspects, de l'autorisation et du contrôle de l'utilisation et du développement de l'énergie nucléaire. La Commission a à sa tête un président qui a rang de Sous-secrétaire d'État et qui relève directement du Ministre des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement. Le Président est secondé par un Comité consultatif et par le Conseil de la CNCAN.

La Commission a été établie par le Décret n° 29 du 8 janvier 1990 et ses compétences ont été définies par le Décret n° 221 du 11 mai 1990. La Commission a l'entière responsabilité de toutes les questions ayant trait à la sûreté nucléaire lors du choix du site d'implantation, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires en Roumanie, de même que de l'assurance de la qualité, de la sûreté radiologique, des garanties, de la gestion des déchets radioactifs, du contrôle des exportations, de la protection physique et des plans d'intervention en cas d'urgence. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Commission :

- établit des règlements, des documents techniques, des normes et des instructions visant la sûreté d'exploitation des installations et des centrales nucléaires, la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement, ainsi que la protection physique, les garanties, le transport, l'importation, l'exportation et le transit de matières radioactives ;
- révisé et évalue les informations sur la sûreté soumises par les demandeurs d'autorisations ;
- délivre, modifie et annule les autorisations et approuve les plans d'intervention en cas d'urgence ;
- procède à des vérifications sur l'application de la réglementation et des procédures au cours de la gestion du projet, des achats, de la conception, de la fabrication, des travaux de génie civil, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation d'une centrale nucléaire .

Il incombe également à la Commission de développer la coopération internationale dans le domaine nucléaire avec des organismes menant des activités analogues dans d'autres pays et avec les organisations internationales.

En juin 1997, le Gouvernement roumain a approuvé la nouvelle structure organisationnelle de la CNCAN, visant à mettre clairement en évidence la séparation des compétences relatives aux grandes installations nucléaires de celles concernant l'application des sources radioactives dans l'économie. En conséquence, la Commission comporte désormais deux principaux départements : la Division générale des centrales nucléaires et du cycle du combustible et la Division générale des applications des radioisotopes dans l'économie. L'une et l'autre relèvent directement du Président de la CNCAN.

Chaque Division comporte deux sections. La Division générale des centrales nucléaires et du cycle du combustible se compose de la Section de la sûreté et de l'autorisation des réacteurs et de la Section de l'assurance de la qualité, des garanties et du cycle du combustible. La Division générale des applications des radioisotopes dans l'économie se compose de la Section des évaluations et de la réglementation et de la Section des applications des sources radioactives.

Dans l'accomplissement de ses fonctions réglementaires, la CNCAN coopère avec d'autres organes gouvernementaux qui jouent un rôle complémentaire dans la réglementation des activités nucléaires, par exemple :

- le Ministère de l'Intérieur a la responsabilité de la lutte contre l'incendie et de la protection physique et il lui incombe d'établir des règles en la matière ;

- le Ministère de la Santé est l'autorité compétente en ce qui concerne l'utilisation de produits radioactifs à des fins de diagnostic et de traitement médical et il lui appartient d'exercer une surveillance sur la radioexposition professionnelle et du public ;
- le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement et en particulier, le Département de protection de l'environnement placé sous son égide, est responsable du contrôle de la radioactivité dans l'environnement (air, eau, sol et végétation) et il lui incombe d'élaborer la législation et la réglementation de protection de l'environnement, de surveiller les évaluations des incidences des installations nucléaires sur l'environnement et de mettre en œuvre la procédure d'autorisation du point de vue de la protection de l'environnement ;
- le Ministère de l'Industrie et du Commerce est chargé de délivrer les autorisations relatives aux importations et exportations de matières nucléaires ;
- l'Autorité chargée des cuves sous pression du Ministère de l'Industrie et du Commerce a pour mission de délivrer les autorisations relatives aux cuves sous pression, chaudières et installations pressurisées et de les contrôler ;
- la Commission centrale chargée des accidents nucléaires et de la chute d'objets extra-atmosphériques, placée sous la tutelle du Ministère de la Défense, est responsable des plans d'intervention en cas d'urgence et de la notification d'un accident nucléaire aux États susceptibles d'être affectés ;
- le Ministère du Travail et de la Protection sociale est responsable de la prévention des accidents du travail.

L'Agence nationale de l'énergie nucléaire a été créée le 1er novembre 1994 en tant que département du Ministère de la Recherche et de la Technologie. À ce titre, la recherche scientifique, les travaux de développement et l'application des technologies nucléaires de même que la promotion de l'application de l'énergie nucléaire relèvent de ses compétences. L'Agence a pour mission de coordonner la recherche nucléaire au niveau national.

Les activités de recherche et de conception relatives aux centrales nucléaires sont menées pour une part importante par l'Institut de recherche nucléaire PITESI, et par le Centre d'études techniques et d'ingénierie pour les projets nucléaires de Bucarest-Magurele qui relève de la RENEL. L'Institut de physique et d'ingénierie nucléaire (INPE), qui est l'un des instituts relevant de l'Institut de physique atomique constitué dans le cadre du Ministère de la Recherche et de la Technologie, est chargé de mener les travaux de recherche fondamentale dans le domaine nucléaire. Il joue aussi le rôle d'organisme central de traitement des déchets et assume, par l'intermédiaire de son Département de traitement des déchets, la responsabilité de la collecte, du traitement et de l'évacuation des déchets.

Une Agence nationale de contrôle des exportations a été établie par une Décision du Gouvernement en date du 23 septembre 1992 (Décision n° 594/1992) en vue de superviser les importations et exportations de marchandises et de technologies sensibles. Elle a notamment pour tâche d'examiner les certificats relatifs à l'importation de produits nucléaires et de formuler des avis fondés sur cet examen, de vérifier tous les aspects de l'importation et de l'exportation de marchandises et de technologies soumises au contrôle et de prendre part à la coopération internationale dans ce domaine.

Législation en vigueur

- **Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires**

Le 10 octobre 1996, le Président de la République de Roumanie a promulgué la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (Loi n° 111/1996)*. Cette Loi abroge les lois antérieures régissant les activités nucléaires, à savoir la Loi n° 61/1974 régissant l'ensemble des activités nucléaires en Roumanie de même que la Loi n° 6/1982 relative à l'assurance de qualité en ce qui concerne toutes les installations nucléaires, ainsi que d'autres textes réglementaires incompatibles avec la Loi.

La Loi a pour objet d'actualiser les Lois de 1974 et de 1982 compte tenu :

- des modifications survenues dans le contexte politique et économique de la Roumanie, notamment la transformation de l'économie fondée sur le libre jeu des mécanismes du marché, la démocratie et la séparation des pouvoirs ;
- de l'expérience acquise dans le domaine réglementaire en Roumanie par suite de la mise en œuvre des deux Lois susmentionnées ;
- le développement du droit nucléaire au niveau national et international ;
- des recommandations des organisations internationales compétentes ;
- du désir de renforcer des dispositions relatives au respect de la Loi.

La Loi de 1996 a pour objet d'établir un cadre juridique complet pour la réglementation, l'autorisation et le contrôle des activités ayant trait à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle s'applique à la conception, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des installations nucléaires. La Loi régit en outre l'extraction et le traitement des minerais d'uranium et de thorium, de même que la production, la mise à disposition et le stockage de combustibles nucléaires ainsi que de matières et de déchets radioactifs. Ces activités exigent une autorisation de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires conformément à une procédure qui couvre la sûreté nucléaire, la radioprotection, l'assurance de la qualité, la non-prolifération et la protection physique.

Une autorisation peut être en partie suspendue ou retirée par l'autorité qui l'a délivrée lorsque :

- le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires ;
- des faits techniques nouveaux interviennent qui ont une incidence sur la délivrance de l'autorisation ;

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 59 (juin 1997).

- le titulaire de l'autorisation n'est plus considéré comme une entité juridique valablement constituée.

Toutes les activités contribuant à la prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et qui représentent une menace pour la sécurité nationale, sont désormais interdites. Cette disposition vise la fabrication, l'importation, l'exportation et le transport d'armes nucléaires ou de dispositifs nucléaires explosifs sur le territoire de la Roumanie. L'importation de déchets radioactifs est interdite, à l'exception de la réimportation de combustible irradié, qui a été traité à l'étranger.

L'utilisation de radionucléides et de sources de rayonnements à des fins médicales de même que de produits irradiés pour la consommation publique exige de prendre l'avis du Ministère de la Santé avant que la Commission ne délivre une autorisation.

Les titulaires d'autorisations doivent appliquer les mesures qu'exigent la sûreté nucléaire ainsi que la protection du personnel, de la population en général et de l'environnement. Ils sont en outre tenus de verser une contribution au Fonds pour la gestion des déchets radioactifs et le déclassement.

La surveillance médicale des personnes professionnellement exposées est assurée en permanence conformément aux mesures établies par le Ministère de la Santé.

Les titulaires d'autorisations doivent également tenir une comptabilité détaillée des matières radioactives et nucléaires dont ils sont responsables et veiller à ce qu'elles ne soient pas perdues, volées ou rejetées accidentellement. En cas de rejet accidentel, ils sont tenus d'informer les autorités compétentes, lesquelles en informent à leur tour les pays voisins. Les titulaires d'autorisations doivent en outre limiter et atténuer les conséquences de ces rejets éventuels.

La Loi de 1996 ne couvre pas en détail la responsabilité civile nucléaire dans la mesure où le Gouvernement est tenu de soumettre un projet de loi spécifique sur la responsabilité civile des dommages nucléaires. Cependant, la loi stipule que l'exploitant est exclusivement responsable pour les dommages causés à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des individus, ainsi qu'à la destruction, à la dégradation ou à l'impossibilité d'utiliser les biens conformément aux obligations internationales auxquelles la Roumanie est liée. La Constitution de 1991 stipule que les traités internationaux auxquels la Roumanie est Partie, font partie intégrante du droit interne roumain. Or, la Roumanie a adhéré en 1992 à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 et au Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, 1988.

Par ailleurs, une police responsabilité nucléaire et non nucléaire a été souscrite en ce qui concerne la centrale nucléaire de Cernavoda et, en conséquence, le titulaire de l'autorisation relative à la tranche 1 de cette centrale est couvert par une assurance responsabilité de 5 millions de droits de tirages spéciaux (DTS). Environ un pour cent est pris en charge par le pool d'assurance roumain, les 99 pour cent restants l'étant par un pool commun d'assurance constitué par des compagnies d'assurance occidentales. Les assureurs roumains ont établi un pool d'assurance nucléaire dénommé «Pool d'assurance nucléaire de Roumanie» constitué par des compagnies d'assurance et de réassurance spécialisées. Ce Pool, qui a son siège à Bucarest, fonctionne sur la base des principes fondamentaux commun à tous les pools nucléaires.

- **Planification et intervention en cas d'urgence**

La Loi sur la défense contre les catastrophes, stipule les responsabilités des autorités centrales et locales dans des situations d'urgence telles que des accidents nucléaires. La responsabilité au niveau de l'État incombe à la Commission gouvernementale de défense contre les catastrophes ayant à sa tête le Premier Ministre et à un Secrétariat technique rattaché au Secrétariat général du Gouvernement. Sous l'égide de ladite Commission gouvernementale, plusieurs commissions centrales sont établies avec, pour tâche, d'assurer la planification et l'intervention en cas d'urgence dans le cas de différents types d'événements qualifiés de catastrophes. Au nombre de celles-ci figure le Commandement républicain chargé des interventions en cas d'accidents nucléaires qui est rattaché au Service général d'inspection de la protection civile. Aux termes de la Loi, le Commandement est l'autorité compétente pour la planification et l'intervention en cas d'urgence liée à un accident survenu dans une installation nucléaire autorisée, pour les situations d'urgence radiologique résultant d'autres activités nucléaires autorisées, et pour les situations d'urgence radiologique résultant d'effets transfrontières.

- **Règlements d'application de la législation**

Les importations et exportations de matières nucléaires sont régies à la fois par la Décision n° 594/1992 susmentionnée du Gouvernement portant création de l'Agence nationale de contrôle des exportations et par d'autres Arrêtés. L'Arrêté n° 2/1993 qui a été pris par le Ministre de l'Industrie et du Commerce en application de la Décision n° 594/1992 du Gouvernement, instaure un régime d'autorisation visant les importations et les exportations de matières radioactives et d'équipements nucléaires autres que les équipements et produits qui peuvent être directement utilisés pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs. La Loi n° 88/1992 a introduit dans le Code pénal une disposition visant à empêcher toute infraction à la réglementation sur les importations de déchets et de résidus.

L'Arrêté n° 40/1991 pris conjointement par les Ministres des Affaires étrangères, de la Défense nationale, de l'Industrie et du Commerce, ainsi que du Tourisme instaure un système de contrôle des exportations de matériaux, de substances chimiques et biologiques.

Projets législatifs et réglementaires

Le projet de Loi sur la responsabilité civile des dommages nucléaires et le projet de Loi sur le Fonds pour la gestion des déchets radioactifs et le déclassement, sont en cours d'élaboration par la CNCAN. En outre, la CNCAN a établi un projet de Règlement national visant la protection physique des matières nucléaires, qui intègre les directives figurant dans le document INFCIRC/225/Rev. 3.

La réglementation contenue dans l'Arrêté n° 133/1976 de la Commission d'État pour l'énergie nucléaire concernant les règles nationales de sûreté nucléaire est en cours de révision en vue de mettre en œuvre les recommandations contenues dans la Publication 60 de la Commission internationale pour la protection radiologique et d'améliorer le système de notification. De même, l'Arrêté n° 317/1975 de la Commission d'État pour l'énergie nucléaire concernant les règles nationales de sûreté applicables au transport de matières radioactives est en cours de révision afin de mettre en œuvre la recommandation visant l'établissement d'un document standard pour les transferts

et d'un système de déclaration et de fourniture d'informations concernant les expéditions de substances radioactives sur la base de la Directive 92/3/Euratom et du Règlement 93/1493/Euratom.

D'autres règlements à l'étude ont trait à la révision des normes régissant le transport de matières radioactives, ainsi que les normes relatives à la radioprotection et à l'assurance de la qualité dans les activités de recherche nucléaire et de déclassement des installations nucléaires.

Conventions internationales

- **Responsabilité civile nucléaire**

- la Roumanie a adhéré le 29 décembre 1992 à la Convention de Vienne de 1963, qui a pris effet le 29 mars 1993 ; et a signé le 30 septembre 1997 le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;
- la Roumanie a adhéré le 29 décembre 1992 au Protocole commun de 1988, qui a pris effet le 29 mars 1993 ;
- la Roumanie a signé le 30 septembre 1997 la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

- **Autres conventions**

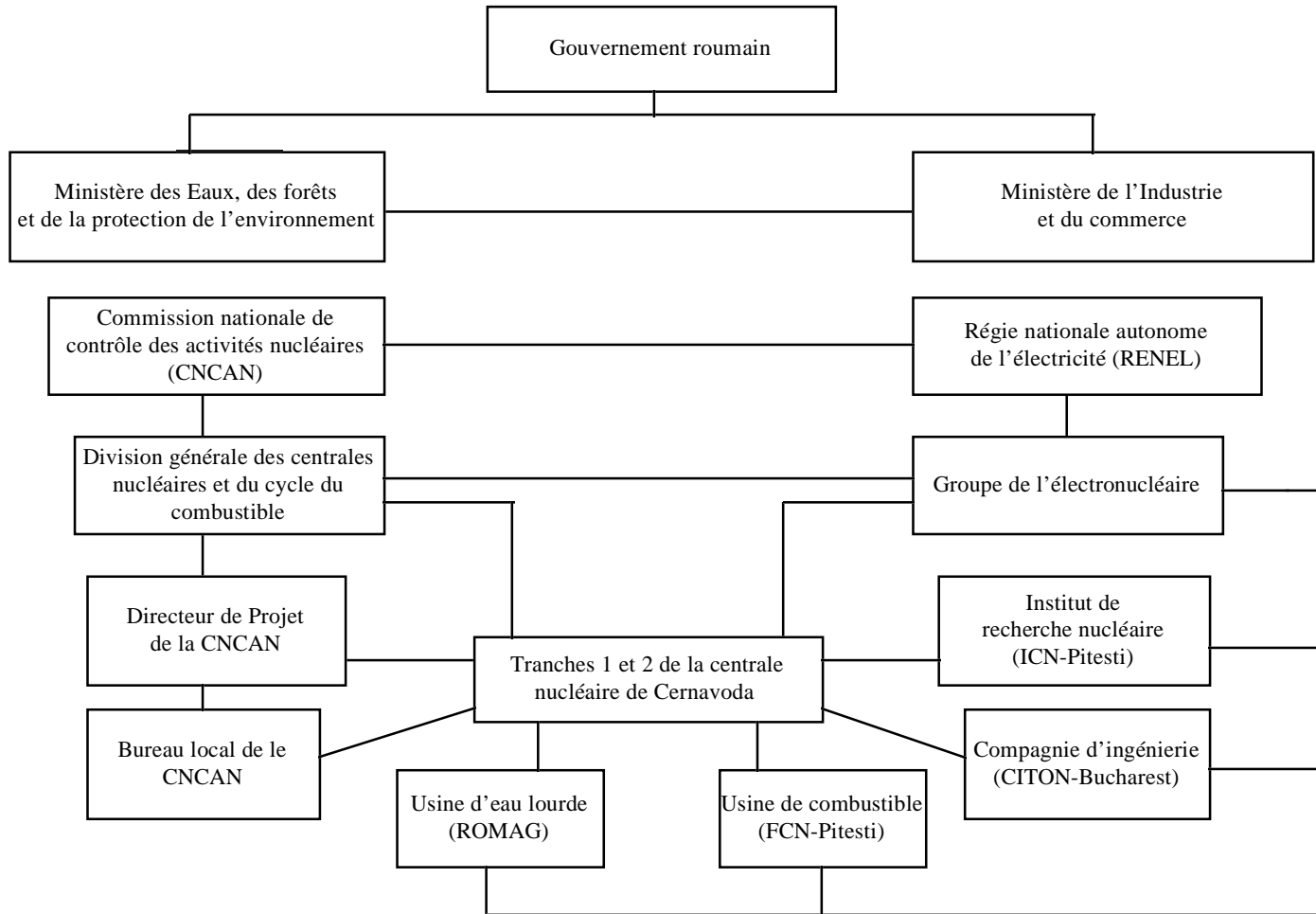
- la Roumanie a ratifié le 23 novembre 1963 le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui est entré en vigueur le 23 décembre 1963 ;
- la Roumanie a ratifié le 4 février 1970 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui est entré en vigueur à cette même date ;
- la Roumanie a ratifié le 10 juillet 1972 le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur à cette même date ;
- la Roumanie a ratifié le 23 novembre 1993 la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est entrée en vigueur le 23 décembre 1993 ;
- la Roumanie a adhéré le 12 juin 1990 à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui a pris effet le 13 juillet 1990 ;
- la Roumanie a adhéré le 12 juin 1990 à Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui a pris effet le 13 juillet 1990 ;

- la Roumanie a ratifié le 1er juin 1995 la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996 ;
- la Roumanie a signé le 24 septembre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 ;
- la Roumanie a signé le 30 septembre 1997, la Convention Commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

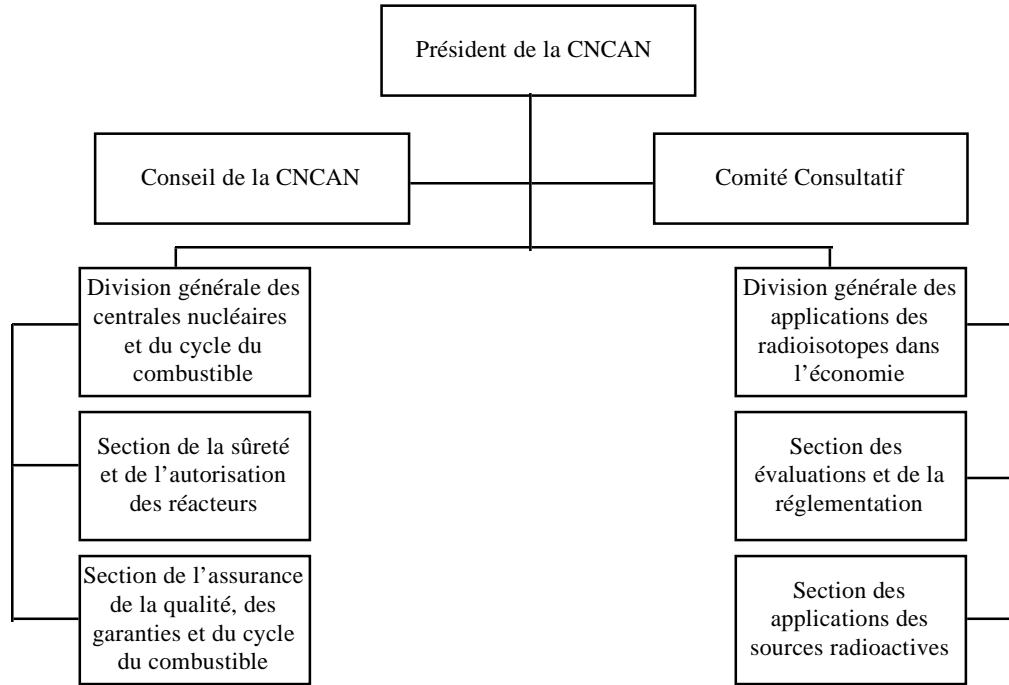
Participation à des organisations nucléaires

La Roumanie est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 29 juillet 1957 et la Régie nationale autonome de l'électricité (RENEL) est membre de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La Roumanie fait également partie du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger.

ROUMANIE
Interfaces entre l'autorité réglementaire nucléaire (CNCAN) et la compagnie d'électricité (RENEL)

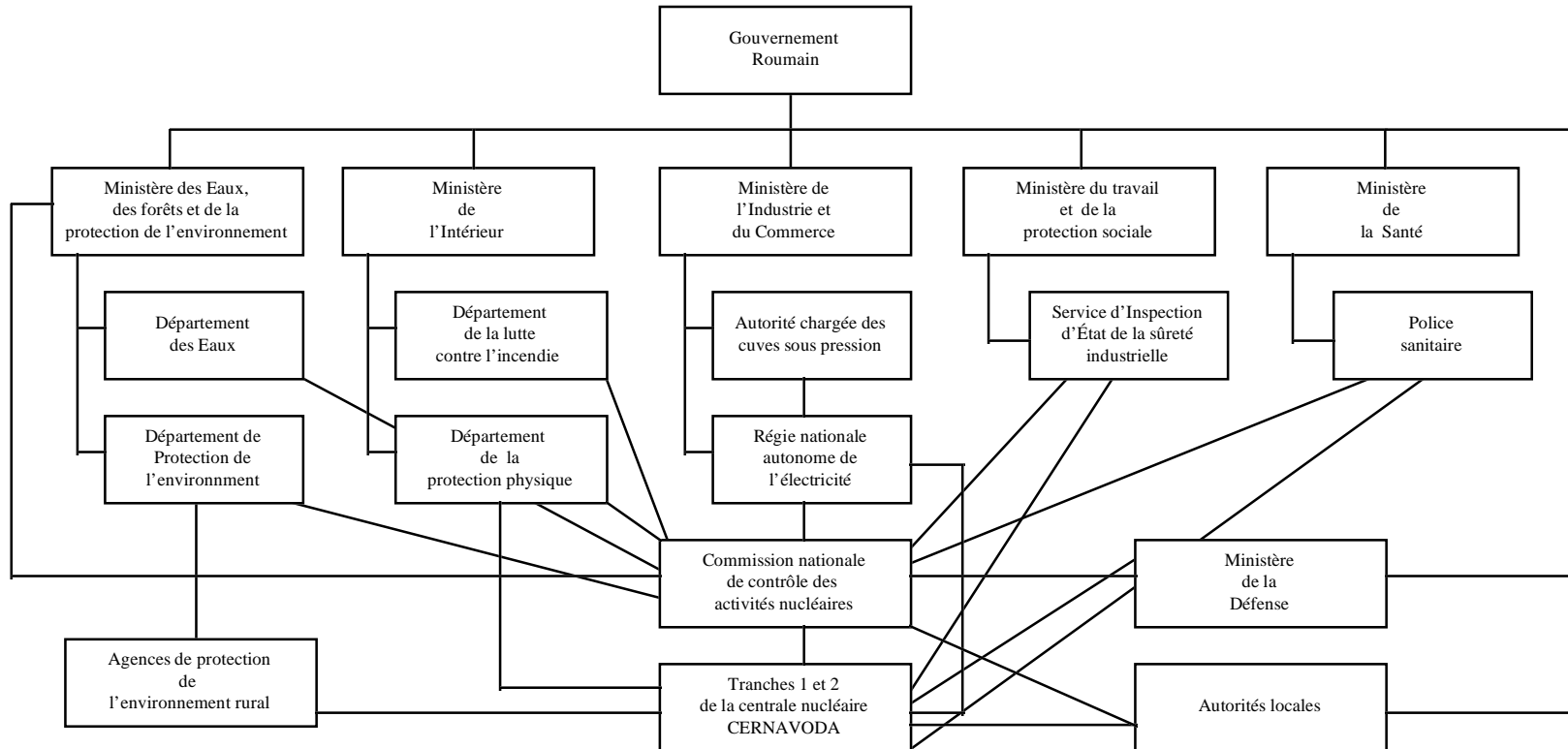


ROUMANIE
Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN)



ROUMANIE

Autorités réglementaires chargées du processus d'autorisation de la centrale nucléaire de Cernavoda



FÉDÉRATION DE RUSSIE

Introduction

Avec une puissance installée de plus de 20 000 MWe, la Fédération de Russie est le plus important producteur d'électricité d'origine nucléaire des quatre anciennes républiques soviétiques dotées d'un parc nucléaire en exploitation.

Il existe actuellement en Russie 27 réacteurs de puissance en exploitation sur 9 sites et 18 tranches en construction. Parmi ces réacteurs, 13 sont des REP (de type VVER), 14 des réacteurs refroidis par eau ordinaire, modérés par graphite dont 11 de type RBMK. Le plus ancien, la tranche 3 de la centrale de Novovoronej, est entré en exploitation en 1972, et le plus récent, la tranche 4 de la centrale de Balakovo, en 1993. En outre, on compte 45 réacteurs de recherche en exploitation.

De plus, la Fédération de Russie dispose de trois réacteurs de production de plutonium. L'un de ces réacteurs est implanté à Krasnoïarsk et fonctionne depuis 1964. Les deux autres sont implantés à Tomsk et sont opérationnels depuis 1964 et 1965. À l'origine, ils étaient utilisés pour la production de plutonium de qualité militaire, mais servent désormais surtout à alimenter en chauffage et électricité les régions avoisinantes de Sibérie.

La Fédération de Russie expédie son combustible irradié dans deux usines de retraitement, à savoir l'usine RT-1 exploitée par l'entreprise Maïak à Tcheliabinsk, et l'usine RT-2 destinée à retraiter le combustible irradié des réacteurs VVER-1000 qui est en construction. En attendant son entrée en service, le combustible irradié est stocké dans une installation à proximité de Krasnoïarsk. Le combustible irradié provenant des RBMK n'est pas retraité mais stocké sur place dans les centrales.

Enfin, la Fédération de Russie, qui est dotée d'importantes ressources en uranium, possède une installation de traitement de l'uranium, quatre usines d'enrichissement de l'uranium et deux grandes installations de fabrication de combustible, le complexe Electrostal près de Moscou, et celui de Novossibirsk.

Le Réseau unifié d'énergie électrique de Russie, qui est une société par action, assure la distribution et la vente d'électricité dans la Fédération de Russie. Cette société possède les plus grandes centrales thermiques et hydrauliques de même que les lignes de transport à haute tension (plus de 300 kV) de Russie. En outre, elle achète la production de 21 compagnies d'électricité particulières et une part importante de celle de *Rosenergoatom* (voir ci-après).

Autorités nucléaires compétentes

Dans la Fédération de Russie, c'est le Ministère de l'Énergie atomique (*Minatom*) qui est l'organe compétent au premier chef pour les questions liées à l'énergie nucléaire et qui est investi de fonctions réglementaires visant l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il est chargé des missions suivantes :

- exécuter la politique scientifique et technique de l'État ;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à garantir la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- élaborer des normes et règles appropriées dans le domaine nucléaire ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes de traitement des déchets radioactifs.

Afin de centraliser la gestion des centrales nucléaires et d'en garantir la sûreté, le Consortium d'État russe pour la production d'énergie électrique et thermique dans les centrales nucléaires (*Rosenergoatom*) a été créé par le Décret n° 1055 du Président, en date du 7 septembre 1992. Ce Décret définit le statut de cet organisme, en tant qu'entreprise d'État et exploitant.

Le *Rosenergoatom* est responsable de la gestion de toutes les centrales nucléaires à l'exception de la centrale de Sosnovy Bor. Il relève du *Minatom* même s'il est, en principe, autonome. Le *Rosenergoatom* est considéré comme le titulaire de l'autorisation pour les centrales nucléaires, de même que comme l'exploitant responsable en vertu du régime de responsabilité civile nucléaire. En outre, le *Rosenergoatom* est responsable de la maintenance des installations, du soutien technique, de la planification des opérations et des plans d'urgence, ainsi que de la diffusion des informations y afférentes. Enfin, il appartient au *Rosenergoatom* de former les cadres et le personnel de maintenance.

Le Comité d'État de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique (*Gosatomnadzor*) est l'organisme russe de réglementation nucléaire chargé du contrôle réglementaire des centrales nucléaires civiles de la Fédération de Russie. Le Statut du *Gosatomnadzor* a été entériné par l'Ordonnance n° 283 du Président en date du 5 juin 1992, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 636 du Président du 16 septembre 1993 et le Décret n° 1923 du Président du 15 septembre 1994 sur les mesures visant à perfectionner le système de comptabilisation et de protection des matières nucléaires.

L'Ordonnance n° 350 du Président du 26 juillet 1995 redéfinit certaines fonctions réglementaires dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le *Gosatomnadzor* se trouve, par exemple, subordonné à deux autorités : en tant qu'organe fédéral du pouvoir exécutif, il relève du Gouvernement de la Fédération de Russie, mais pour les questions de sûreté nucléaire, il est directement placé sous l'autorité du Président de la Fédération de Russie.

Conformément à la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire du 20 octobre 1995 et aux dispositions figurant dans son Statut, le *Gosatomnadzor* est le principal organisme réglementaire en matière de sûreté nucléaire. À ce titre, il lui incombe d'organiser et de mettre en œuvre la réglementation des activités nucléaires à des fins pacifiques. Il a pour mission de définir les principes

et critères de sûreté, les normes ainsi que d'autres mesures réglementaires, en particulier d'établir un régime d'autorisation et d'inspection applicable à ces activités.

Il convient de noter que le *Gosatomnadzor* a pour fonction principale de délivrer les autorisations relatives aux installations nucléaires conformément à la procédure spéciale définie dans la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique. Le *Gosatomnadzor* est en outre investi des compétences particulières suivantes :

- veiller au respect des prescriptions de la législation russe visant la sûreté nucléaire et radiologique dans la production, la gestion et l'utilisation de l'énergie nucléaire, des matières nucléaires et des substances radioactives ;
- réglementer le stockage et le traitement des déchets radioactifs et du combustible irradié de même que leur recyclage et leur évacuation ;
- garantir la protection physique des technologies et matières nucléaires de même que leur non-prolifération ;
- procéder à des inspections des installations dangereuses du point de vue nucléaire et radiologique ;
- délivrer les autorisations pour les activités nucléaires ;
- appliquer des sanctions en cas de violation des règlements de sûreté, et, entre autre, retirer les autorisations, s'il y a lieu.

Parmi les autres organes qui sont investis de compétences dans ce domaine, figurent aussi le Ministère de la Santé publique, le Ministère des Affaires intérieures, le Ministère chargé de la Protection civile, des Situations d'urgence et de l'Élimination des conséquences des cataclysmes, le Ministère des Transports, l'Office de normalisation de la Fédération de Russie (*Gosstandart*), et le Service fédéral russe d'hydrométéorologie et de surveillance de l'environnement. L'Institut russe des opérations électronucléaires (RINPO) est chargé d'améliorer l'exploitation des centrales de même que d'effectuer des travaux de recherche fondamentale à l'appui.

Enfin, le Minatom administre un certain nombre d'Instituts de recherche parmi lesquels figurent l'Institut de recherche et de développement pour l'ingénierie électrique, l'Institut de physique et de génie électrique, et l'Institut de recherche sur les réacteurs. Le Centre de recherche russe Kourchatov est un centre scientifique d'État.

Législation en vigueur

• Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et textes d'application

Dans la Fédération de Russie, la Loi fédérale sur l'utilisation de l'énergie nucléaire* du 20 octobre 1995 constitue la Loi cadre qui régit l'ensemble des activités nucléaires. Elle établit les principes juridiques qui régissent l'utilisation de l'énergie nucléaire, tels que la sauvegarde de la santé

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 57 (juin 1996).

et de la vie et la protection de l'environnement et des biens. Elle est aussi conçue en vue de fixer les droits et obligations des citoyens, des personnes morales et des autorités publiques dans le domaine nucléaire. En outre, la Loi contient des dispositions concernant :

- la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- le libre accès aux informations relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire (sauf si de telles informations constituent un secret d'État) ;
- la participation des citoyens, et des personnes morales, y compris les entreprises commerciales à l'examen de la politique de l'État et à la rédaction de la législation ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- l'indemnisation des dommages causés par les effets des rayonnements ionisants.

Toutefois, les activités liées à la mise au point, à la fabrication, aux essais et à l'utilisation de l'armement nucléaire et des installations nucléaires à usage militaire n'entrent pas dans le champ d'application de cette Loi. De telles activités sont soumises à d'autres lois fédérales.

En ce qui concerne la responsabilité nucléaire, la Loi contient des dispositions sur la responsabilité des dommages causés par les rayonnements ionisants. Bien que la Fédération de Russie ne soit pas Partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Loi ne prend en compte que certains éléments essentiels de cette dernière. La responsabilité des dommages causés par des opérations liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire incombe à l'organisme exploitant de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage. L'organisme exploitant est objectivement responsable des dommages causés, qu'il y ait ou non eu faute.

Le plafond de responsabilité pour les pertes ou dommages causés par les effets des radiations au titre d'un seul et même accident, ne peut pas dépasser le montant de la responsabilité fixé par les accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est Partie. À cet égard, il convient de noter que la Fédération de Russie a signé la Convention de Vienne le 8 mai 1996, mais que sa ratification n'est pas encore survenue. En outre, la Loi stipule que l'exploitant est tenu d'obtenir une garantie financière couvrant le montant maximal de responsabilité tel qu'il est établi. Enfin, au cas où le montant de la perte ou du dommage excède le plafond de responsabilité prévu, le Gouvernement de la Fédération de Russie doit mettre à disposition les montants supplémentaires requis pour l'indemnisation de cette perte ou dommage.

En application de la Loi, de nombreux textes législatifs ont été pris pour réglementer l'utilisation de l'énergie nucléaire. Le Gouvernement a par ailleurs approuvé, par le Décret n° 367 du 12 mars 1996, un plan visant à établir une législation complémentaire destinée à couvrir toutes les activités dans le domaine nucléaire.

Le Décret n° 1012 du Président, du 2 juillet 1996 sur les garanties d'un fonctionnement sûr et durable du secteur de l'énergie nucléaire dans la Fédération de Russie, prévoit l'établissement par le Gouvernement d'un fonds spécial destiné à financer la recherche scientifique afin d'améliorer la sûreté des installations définies dans la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire. Aux termes de ce Décret, le Gouvernement doit aussi fournir des garanties afin d'attirer les investissements étrangers.

- **Contrôle des matières nucléaires**

La Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et ses règlements d'application ont entraîné une révision notable du cadre réglementaire en matière d'exportations et d'importations. L'Arrêté n° 124 du Gouvernement en date du 8 février 1996 prévoit l'établissement d'une liste de matières nucléaires, d'équipements, de matières non nucléaires spéciales et de technologies connexes dont l'exportation est soumise à un contrôle. Cette liste a été avalisée par le Décret n° 202 du Président en date du 14 février 1996. Elle a pour objet d'assurer le respect de la législation interne et des obligations internationales en matière de non-prolifération des armes nucléaires, que la Fédération de Russie a souscrites. Cependant, le Décret n° 312 pris par le Président le 27 mars 1992 demeure applicable. Il instaure le contrôle des exportations de matières, équipements et technologies nucléaires et interdit expressément leur exportation à destination de pays qui n'ont pas adhéré au Système de garanties de l'AIEA.

Par ailleurs, l'Arrêté n° 291 du Gouvernement, pris le 16 mars 1996, définit la procédure applicable aux importations et exportations de substances radioactives, établit les modalités d'autorisation et de contrôle de ces activités et désigne les organismes compétents en la matière.

Le 14 octobre 1996, le Gouvernement de la Fédération de Russie a adopté un Règlement sur un système d'État de comptabilisation des matières nucléaires en vue d'améliorer la sécurisation.

- **Radioprotection**

La Loi fédérale sur la sûreté radiologique de la population a été promulguée le 9 janvier 1996 et est entrée en vigueur le 28 janvier 1997. Cette Loi vient compléter la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire. Elle a pour objet de protéger la population contre les effets des rayonnements ionisants engendrés par l'utilisation de l'énergie nucléaire. Elle établit un cadre juridique et administratif en vue d'assurer la sûreté radiologique sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

Cette législation pose comme règle la priorité de la santé de l'homme et de la protection de l'environnement dans le contexte de l'exploitation des installations nucléaires, de l'utilisation des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants. Elle énonce trois principes de sûreté radiologique, de même qu'elle établit un mécanisme en vue de les mettre en œuvre. Ces principes sont les suivants : le principe de limitation de dose, le principe de justification et le principe d'optimisation.

- **Déchets radioactifs**

En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, un projet de loi a été adopté par la Douma d'État de la Fédération de Russie mais n'a pas encore été signé par le Président. En dehors des dispositions de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, la gestion des déchets radioactifs fait l'objet de divers textes réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement et de la santé publique :

- la Loi du 3 mars 1992 sur la protection de l'environnement, qui interdit d'importer des matières et déchets radioactifs en provenance d'autres États à des fins de stockage et d'enfouissement ;

- le nouveau Code de l'eau de 1995, qui interdit l'évacuation et le déversement des déchets radioactifs dans des bassins d'eau ;
- l'Arrêté n° 824 du Gouvernement du 14 août 1993 sur les travaux de première urgence à entreprendre en 1993 dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradiés ;
- l'Arrêté n° 805 du Gouvernement du 6 juillet 1994 sur les travaux de première urgence à entreprendre en 1994 dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié. L'Arrêté n° 805 prévoit aussi l'exécution de mesures permettant de traiter les déchets radioactifs et la création d'installations régionales de stockage.

- **Régime applicable aux installations nucléaires**

Conformément au Décret n° 1012 du Président du 2 juillet 1996 sur les garanties d'un fonctionnement sûr et durable du secteur de l'énergie nucléaire dans la Fédération de Russie, le Gouvernement russe s'engage à obtenir l'octroi aux organismes exploitants, au *Rosenergoatom* et aux installations nucléaires, de garanties de l'État en vue d'attirer des investissements étrangers dans le but d'en assurer la sûreté.

Le Décret du Président du 21 janvier 1997 sur les organes fédéraux du pouvoir exécutif habilités à mettre en œuvre la réglementation de l'État en matière de sûreté relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire, vise les organismes fédéraux tels que le Comité fédéral de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique (*Gosatomnadzor*), le Ministère de la Santé publique, le Comité fédéral de surveillance minière et industrielle (*Gosgortekhnadzor*) et le Ministère des Affaires intérieures, de même que des organismes habilités à mettre en œuvre la réglementation de l'État visant la sûreté radiologique, la sécurité technique et la protection contre l'incendie dans le domaine des utilisations de l'énergie nucléaire.

- **Mesures d'urgence**

Le 11 décembre 1994, le Parlement de la Fédération de Russie a adopté une Loi sur la protection de la population et des territoires contre les situations d'urgence de caractère naturel ou imputables à l'action de l'homme. Cette Loi définit les situations d'urgence comme incluant les situations qui résultent d'accidents ou de catastrophes survenus dans des installations nucléaires.

Le Décret n° 1923 du Président du 15 septembre 1994 vise les mesures de première urgence à prendre en vue de perfectionner le système de comptabilisation et de protection des matières nucléaires. Ce Décret désigne le *Gosatomnadzor* comme l'autorité responsable de la sécurité et prévoit l'établissement par le Gouvernement des mesures d'urgence requises pour exécuter le programme spécial de l'État en vue de la surveillance des matières nucléaires et des installations nucléaires et de la prévention du trafic illicite de matières nucléaires aux frontières de l'État.

Un autre Décret du Président, le n° 72 du 25 janvier 1995 porte sur le soutien de l'État à la restructuration et à la conversion de l'industrie nucléaire dans la ville de Jelesnogorsk du district de Krasnoïarsk. Ce Décret établit un système de contrôle de l'environnement et des zones résidentielles affectées par les radiations des activités industrielles de la centrale nucléaire de Krasnoïarsk. Ce Décret a été modifié par le Décret n° 389 du 20 avril 1995 qui a pour objectif de garantir la sûreté environnementale et la protection de la santé publique contre les effets des rayonnements ionisants.

- **Indemnisation de dommages nucléaires**

La Fédération de Russie a adopté une législation relative à la protection et à l'indemnisation des citoyens russes victimes de l'accident de Tchernobyl ou d'autres accidents radiologiques. Il s'agit de :

- la Loi du 18 juin 1992 (telle que modifiée ultérieurement) sur la protection sociale des citoyens exposés aux effets des rayonnements par suite de la catastrophe survenue dans la centrale nucléaire de Tchernobyl ;
- la Loi du 20 mai 1993 sur la protection sociale des citoyens exposés aux effets des rayonnements par suite de l'accident survenu en 1957 dans le complexe de production « Maïak » et des rejets de déchets radioactifs dans la rivière Tetcha ;
- la Loi du 19 mai 1995 sur la protection sociale des citoyens exposés aux effets des rayonnements par suite des essais nucléaires exécutés sur le polygone d'essai de Semipalatinsk.

Ces Lois définissent le statut juridique de ces victimes et établissent la procédure permettant de les indemniser. Elles sont complétées par des règlements, des arrêtés et d'autres textes ayant tous pour objectif d'offrir le maximum de protection sociale.

En ce qui concerne l'assurance des risques nucléaires, plusieurs compagnies d'assurance russes ont récemment établi un Pool d'assurance nucléaire, qui doit être enregistré auprès du Ministère des Finances.

- **Non-prolifération**

Le 24 juin 1996, le Gouvernement de la Fédération de Russie a adopté le Règlement sur le régime visant à mettre en œuvre les accords internationaux dans le domaine de la sûreté du stockage et du transport des armes nucléaires dans la Fédération de Russie. Ce Règlement vise à définir la participation de la Fédération de Russie à la coopération internationale dans ce domaine.

Projets législatifs et réglementaires

Plusieurs lois sont en cours d'élaboration :

- le projet de loi sur la gestion des déchets radioactifs qui a été adopté par la Douma d'État de la Fédération de Russie, n'a pas encore été signé par le Président. Il a pour objet d'établir un cadre juridique permettant d'assurer la sûreté du traitement, de l'évacuation et du stockage des déchets radioactifs. Ce projet de loi vise en outre à instaurer un système global de surveillance de l'environnement ainsi qu'à créer des installations régionales de stockage du combustible irradié et des sites d'évacuation des déchets ;
- le projet de loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires et l'assurance du risque nucléaire a été soumis au Gouvernement pour approbation finale et transmis à la Douma d'État de la Fédération de Russie. Il vise à garantir une indemnisation complète des dommages nucléaires et instaure les procédures permettant d'obtenir une telle

indemnisation. Il stipule que la responsabilité est objective et qu'elle est canalisée sur l'organisme exploitant d'une installation nucléaire. Le projet de loi prévoit également l'obligation de souscrire une assurance à concurrence du plafond de responsabilité, le Gouvernement russe assurant l'indemnisation intégrale des dommages nucléaires en sus de ce montant. Aucun délai de prescription n'est prévu pour l'introduction des demandes en réparation des dommages corporels, alors qu'il est de trois ans pour les demandes en réparation des dommages aux biens ;

- le projet de loi sur les mesures de protection sociale des citoyens qui résident ou sont employés dans des zones à proximité des centrales nucléaires ;
- le projet de loi sur la responsabilité administrative des organismes menant des activités qui mettent en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- plusieurs projets de lois portant modification du Code pénal, et du Code des infractions administratives.

Conventions internationales

- **Responsabilité civile nucléaire**

La Fédération de Russie a signé le 8 mai 1996 la Convention de Vienne de 1963.

- **Autres conventions internationales**

Le 21 décembre 1991, la Fédération de Russie a déclaré qu'elle était, par succession à l'Union Soviétique, Partie aux conventions, accords et autres actes juridiques internationaux conclus par l'Union soviétique. En ce qui concerne le secteur nucléaire, il s'agit des conventions suivantes :

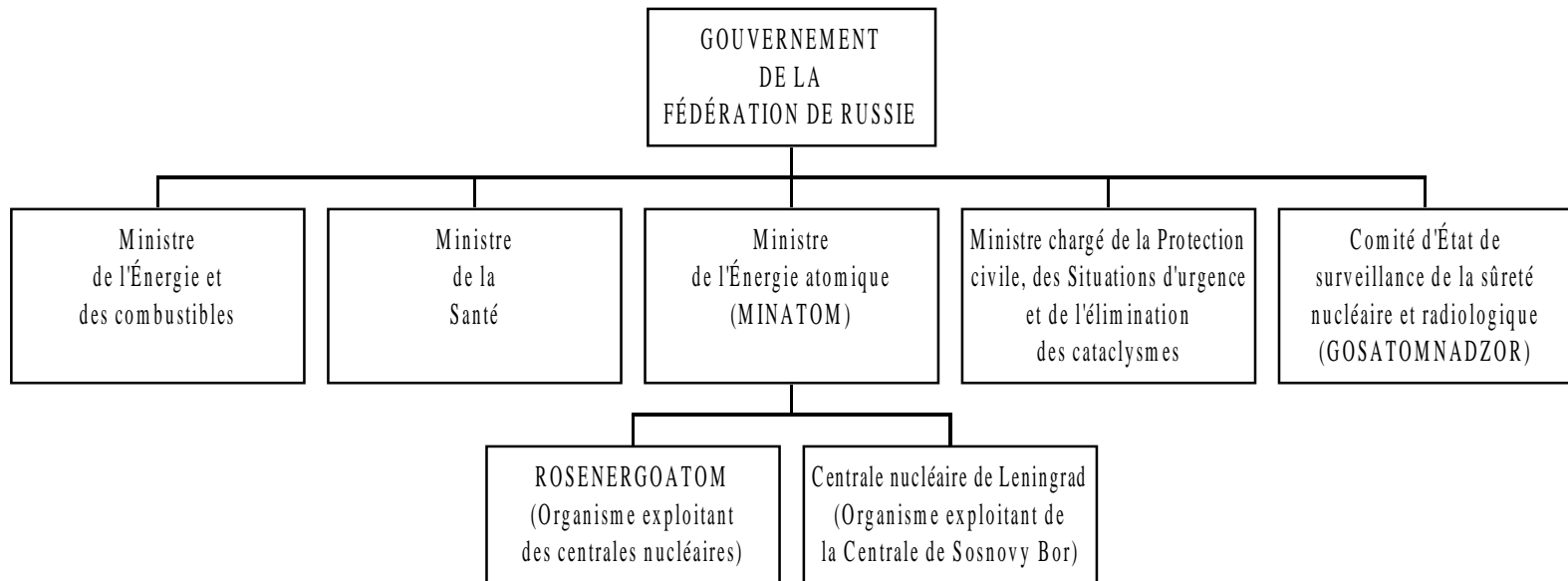
- de la Convention concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, ratifiée le 22 septembre 1967 et entrée en vigueur le 22 septembre 1968 ;
- du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, ratifié le 10 octobre 1973 et entré en vigueur à la même date ;
- du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, ratifié le 5 mars 1970 et entré en vigueur à la même date ;
- du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, ratifié le 18 mai 1972 et entré en vigueur à la même date ;
- de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, ratifiée le 25 mai 1983, entrée en vigueur le 8 février 1987 et confirmée le 26 décembre 1991 ;

- de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, ratifiée le 23 décembre 1986, entrée en vigueur le 24 janvier 1987 et confirmée le 26 décembre 1991 ;
- de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, ratifiée le 23 décembre 1986, entrée en vigueur le 26 février 1987 et confirmée le 26 décembre 1991 ;
- de la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, acceptée le 12 juillet 1996 et entrée en vigueur le 24 octobre 1996 ;
- du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, signé le 24 septembre 1996.

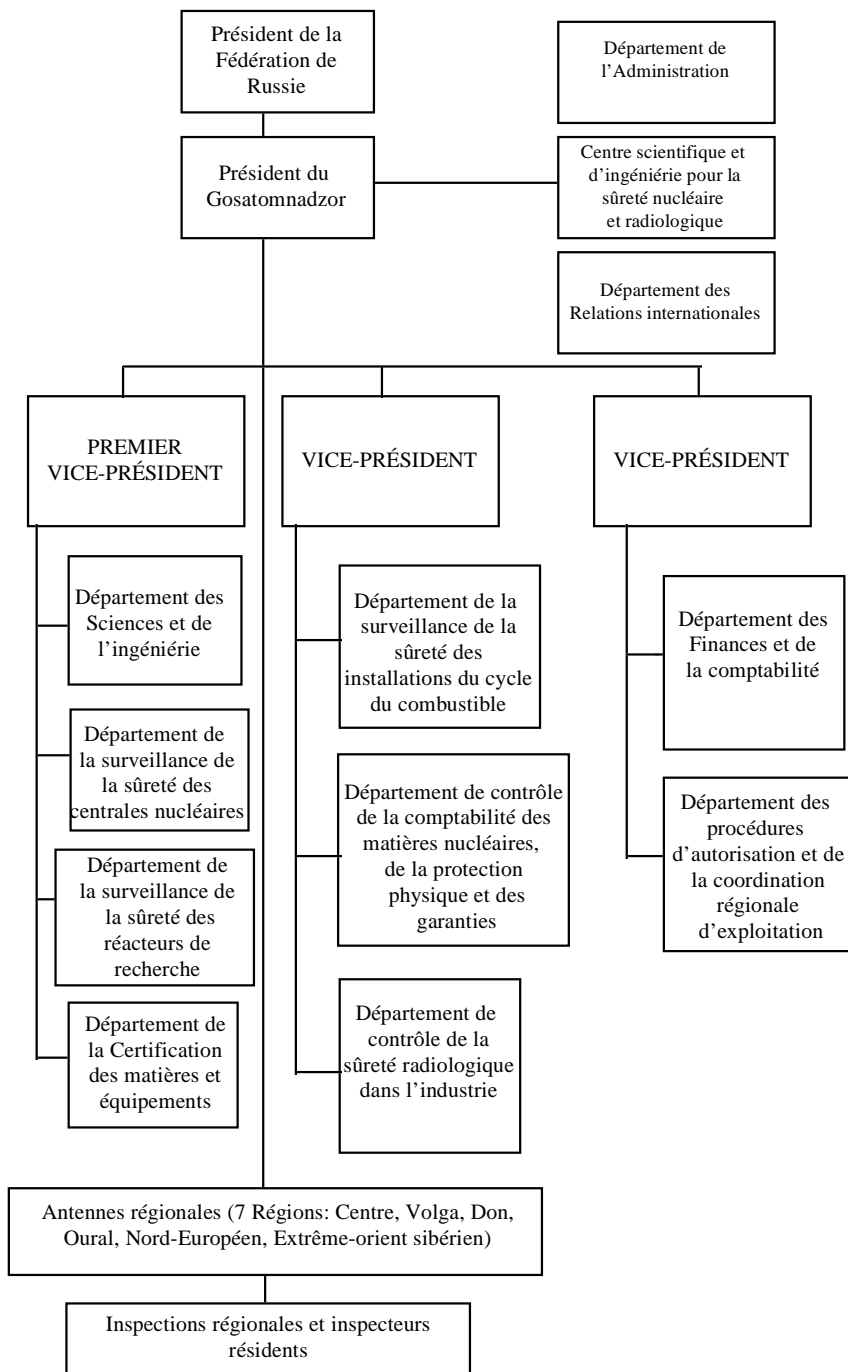
Participation à des organisations nucléaires

La Fédération de Russie est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 29 juillet 1957. Rosenergoatom fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La Fédération de Russie a également adhéré au Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires ainsi qu'au Comité Zangger.

FÉDÉRATION DE RUSSIE
Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire



FÉDÉRATION DE RUSSIE Structure du Gosatomnadzor



RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Introduction

Il existe, dans la République Slovaque, quatre réacteurs nucléaires de puissance en exploitation et un réacteur déclassé sur le site de Bohunice : il s'agit de deux tranches VVER 440/230 et de deux tranches VVER 440/213 représentant une puissance installée de 1 632 MWe . Quatre nouvelles tranches du type VVER 440 modèle V213 et d'une puissance de 412 MWe chacune, sont en construction sur le site de Mochovce. La construction d'un dépôt de déchets de faible activité a été achevée et la procédure d'autorisation le concernant est en cours.

La compagnie d'électricité publique *Slovenske Electrarne* est chargée d'assurer la distribution de l'électricité ainsi que le transport haute tension dans la République Slovaque et est également responsable de la production d'électricité des centrales nucléaires.

Autorités nucléaires compétentes

L'Autorité de la réglementation nucléaire [*Úrad Jadrového Dozoru – ÚJD*] de la République Slovaque est l'organe qui a succédé à l'ex-Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique. Elle a été créée le 1er janvier 1993, et ses pouvoirs se fondent sur la Loi n° 2/1993 du Parlement Slovaque. L'ÚJD agit en tant qu'organe réglementaire de l'État, qui relève directement du Gouvernement et a à sa tête un Président nommé par le Gouvernement.

L'ÚJD est constituée, outre le Président, par un secrétariat restreint et deux Départements, l'un chargé des activités d'inspection et l'autre de la politique de sûreté et de la coopération internationale.

Le Département des activités d'inspection est implanté à Trnava, près de la centrale nucléaire de Bohunice, alors que le Département de la politique de sûreté et de la coopération internationale est situé au siège de l'ÚJD à Bratislava. Enfin, il y a deux autres services d'inspecteurs résidents sur les sites des centrales nucléaires.

Les compétences de l'ÚJD dans le domaine de la réglementation nucléaire couvrent les aspects suivants :

- la sûreté des installations nucléaires ;
- la gestion des déchets radioactifs ;
- les garanties et le contrôle des matières nucléaires et des matières à double usage ;

- les programmes d’assurance de la qualité ;
- les accords et obligations au plan international dans le domaine de la sûreté nucléaire et des matières nucléaires.

Un nombre notable d’organes centraux de l’administration publique slovaque participent également à diverses activités intéressant la sûreté nucléaire, en particulier :

- le Ministère de l’Économie, qui est chargé de promouvoir et de développer l’électronucléaire et d’élaborer la législation connexe ;
- le Ministère de la Santé, qui est chargé de la mise en place et du contrôle des mesures de radioprotection dans les installations nucléaires et en dehors ;
- le Ministère de l’Environnement, qui exerce un contrôle sur les services régionaux chargés de délivrer les autorisations relatives aux sites d’implantation, à la construction et à l’exploitation, et d’assurer le fonctionnement du réseau de surveillance radiologique de l’environnement ; il est responsable des évaluations relatives aux incidences sur l’environnement. Le Ministre de l’Environnement assure également la présidence de la Commission gouvernementale pour les urgences radiologiques ;
- le Ministère de l’Intérieur, qui est compétent en matière de lutte contre l’incendie, de protection physique des matières et installations nucléaires, ainsi que de protection civile en cas d’accidents radiologiques, et d’assistance en cas d’accident nucléaire ou d’urgence radiologique ;
- l’Office d’État de la sécurité au travail.

L’Institut de recherche sur les centrales nucléaires (*Vyskumny Ustav Jadrovych Elektrarni Trnava a.s. – VUJE*) prend part à des travaux de recherche et de développement en matière de sûreté nucléaire. Cet Institut assure également la formation du personnel des centrales nucléaires à Trnava. La formation du personnel de la centrale nucléaire de Mochovce sera assurée par un simulateur de grandeur réelle installé sur le site de Mochovce.

Législation en vigueur

Le cadre juridique dans lequel s’inscrit la réglementation en matière de sûreté nucléaire est constitué, d’une part par les lois adoptées avant la création de la République Slovaque et, d’autre part, par les nouvelles lois promulguées depuis l’indépendance.

Adoptée après l’instauration de la République Slovaque, la Loi n° 2/1993 définit les compétences et les missions de l’Autorité de la réglementation nucléaire (ÚJD) et lui confère un certain degré d’autonomie dans le domaine de la sûreté nucléaire. Elle énumère les différentes activités de l’ÚJD, dont la supervision exercée par l’État sur les matières nucléaires (garanties) conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et elle stipule qu’il incombe à l’ÚJD d’assurer la notification rapide des accidents.

La Loi n° 28/1984 sur le contrôle par l’État de la sûreté des installations nucléaires stipule la nécessité d’assurer la sûreté de ces installations et de prévenir les atteintes à l’environnement et à la

santé du public. Cette Loi régit la construction et l'exploitation des installations nucléaires dans la République Slovaque et instaure le régime d'autorisation qui leur est applicable; elle stipule que l'autorité compétente en matière d'autorisation est l'ÚJD.

Les Services régionaux de l'environnement qui dépendent du Ministère de l'Environnement délivrent les autorisations relatives aux sites d'implantation, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des installations nucléaires sur la base de l'approbation de l'Autorité de la réglementation nucléaire, du Ministère de la Santé et d'autres organisations. Les compétences de ces organes en matière d'autorisation sont définies dans la Loi n° 50/1976 (Code civil), les Décrets n° 2/1978 et n° 4/1979 de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique et le Décret n° 378/1992 du Ministère de l'Environnement.

La Loi n° 127/1994 du Conseil national régit les évaluations obligatoires des incidences sur l'environnement et habilite le Ministère de l'Environnement à évaluer toutes les propositions relatives à la construction d'installations nucléaires ou aux modifications techniques de ces dernières, qui pourraient avoir un effet néfaste sur l'environnement.

L'ancienne Tchécoslovaquie ne disposait pas d'une législation traitant spécifiquement de la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, et c'est le Code civil qui s'appliquait aux activités particulièrement dangereuses. Le Code civil est applicable pour le moment dans la République Slovaque, parallèlement à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963.

En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, l'ÚJD est chargé de superviser les déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires et est responsable des dépôts destinés à tous les types de déchets radioactifs. Le Ministère de la Santé est désigné comme étant l'autorité responsable de la supervision des déchets radioactifs provenant de toutes les autres sources jusqu'à ce qu'ils soient traités et transportés en vue de leur évacuation définitive.

La Loi n° 254/1994 et le Décret n° 14/1995 portent création d'un Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs issus de leur déclassement. Cette Loi a été adoptée par le Parlement, le 25 août 1994. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

Le Fonds, qui est une entité juridique distincte, est géré par le Ministère de l'Économie, qui nomme le Directeur du Fonds. Ce Ministère a aussi établi un Comité de direction composé de sept membres, qui sont des experts dans les domaines de l'énergie nucléaire, de la santé, de la protection de l'environnement, de l'économie et de l'administration publique, afin de formuler des avis sur l'affectation des fonds. Le Fonds est alimenté de plusieurs manières, notamment par des contributions des exploitants de centrales nucléaires, des crédits bancaires et des fonds publics, ainsi que d'autres sources.

Le Règlement n° 67/1987 de l'ancienne Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique établit les prescriptions techniques et organisationnelles fondamentales destinées à assurer la sûreté nucléaire et l'élimination des rejets de matières radioactives dans l'environnement au cours de la gestion des déchets radioactifs. Il spécifie les procédures en matière de gestion des déchets radioactifs auxquelles les autorités, les organisations et leur personnel doivent obligatoirement se conformer lors de la conception, de la mise en service, de l'exploitation ou du déclassement des installations nucléaires. A cet égard, il précise les prescriptions fondamentales en matière de sûreté applicables à toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs, telles que la collecte, le tri et le stockage, le

traitement et le conditionnement, et finalement l'évacuation de ces déchets. Le Règlement précise en outre la documentation relative à la sûreté qui doit être soumise conjointement avec la demande d'autorisation concernant le site d'implantation, la construction et l'exploitation.

Quant à la sûreté nucléaire, la Loi n° 28/1984 relative au contrôle par l'État de la sûreté des installations nucléaires est encore en vigueur. En outre, il existe de nombreux décrets qui réglementent la sûreté dans la conception, le choix du site d'implantation, l'autorisation, la construction, et l'exploitation des installations nucléaires (Décrets n° 2/1978, n° 4/1979 et n° 6/1980 de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique), l'assurance de la qualité de certains éléments des installations nucléaires (Décret n° 436/1990 de la Commission), l'établissement de méthodes, modalités et conditions de vérification des qualifications de certains personnels (Décret n° 191/1989 de la Commission), et qui garantissent la sûreté nucléaire lors de la gestion des déchets radioactifs (Décret n° 67/1987 de la Commission) et, enfin, un Décret visant à assurer la sûreté au cours des essais des dispositifs de transport et d'évacuation des matières nucléaires (Décret n° 8/1981 de la Commission).

La Loi n° 290/1996 sur la protection de la santé de la population établit les prescriptions relatives à la radioprotection sur la base des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et des normes de l'AIEA dans ce domaine.

Le cadre législatif actuel dans lequel s'exerce le contrôle de l'État sur les exportations et les importations de matières nucléaires et d'articles sensibles, tels que les articles à double usage, est défini par le Règlement n° 28/1977 sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, la Loi n° 547/1990 sur la gestion de certaines substances spéciales et leur contrôle, et les Règlements n° 50/1990 et n° 505/1992. Le dernier traite aussi des articles à double usage.

La Loi n° 547/1990 stipule que le Ministère de l'Économie est l'organisme compétent pour délivrer les autorisations d'exporter ou d'importer des matières nucléaires ou d'autres articles sensibles, alors que l'ÚJD est chargée d'assurer la liaison officielle avec les organes internationaux s'occupant des régimes de non-prolifération, tels que le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires ou le Comité Zangger.

Enfin, la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires est régie par le Décret n° 100/1989 de l'ancienne Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique, qui a été repris par la législation slovaque.

Projets législatifs et réglementaires

Un projet de loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, destinée à remplacer la Loi n° 28/1984 est à l'étude sous la responsabilité de l'Autorité de la réglementation nucléaire (ÚJD). Il devrait être adopté en 1998. Ce projet de loi établit les conditions d'une utilisation sûre de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, conformément aux différents accords internationaux conclus par la République Slovaque. Il contient aussi des dispositions applicables à la responsabilité des dommages nucléaires.

Parallèlement à ce projet de loi de caractère général, la République Slovaque procède aussi à l'élaboration d'un amendement à la Loi sur le Fonds d'État destiné aux installations nucléaires en cours de déclassement et à la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs.

Un projet de décret du Gouvernement sur la radioprotection est à l'étude au Ministère de la Santé. Ce Décret remplacera le Règlement n° 65/1972 du Ministère tchécoslovaque de la Santé régissant la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les sources de rayonnements ionisants.

Conventions internationales

- **Responsabilité civile nucléaire**

- la République Slovaque a adhéré le 7 mars 1995 à la Convention de Vienne de 1963, qui a pris effet le 7 juin 1995 ;
- la République Slovaque a adhéré le 7 mars 1995 au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, 1988, qui a pris effet le 7 juin 1995.

- **Autres conventions**

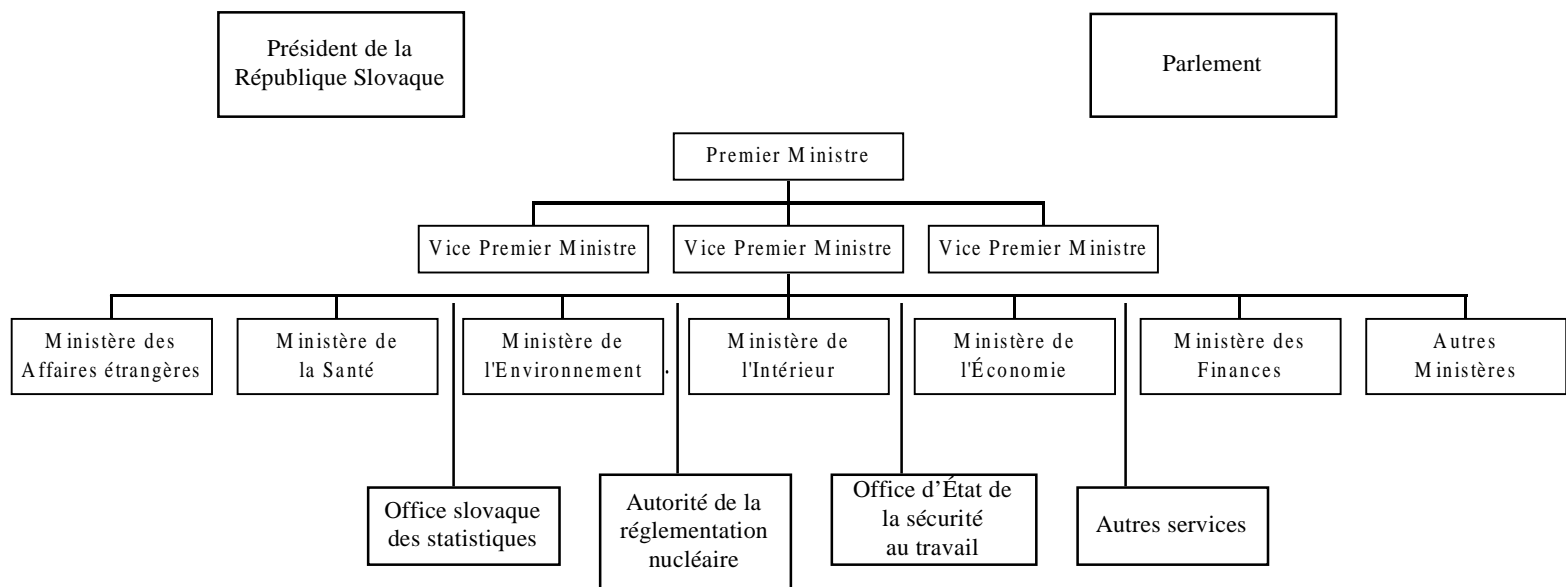
- la République Slovaque est devenue Partie par succession, le 1er janvier 1992, à la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui a pris effet le 1er janvier 1993 ;
- la République Slovaque est devenue Partie par succession, le 1er janvier 1993, au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui a pris effet à la même date ;
- la République Slovaque est devenue par succession le 1er janvier 1993, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date ;
- la République Slovaque est devenue par succession le 1er janvier 1993, Partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui a pris effet à la même date ;
- la République Slovaque est devenue par succession le 10 février 1993, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, effectivement en vigueur depuis le 1er janvier 1993 ;
- la République Slovaque est devenue par succession le 10 février 1993, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, effectivement en vigueur depuis le 1er janvier 1993 ;
- la République Slovaque est devenue par succession le 10 février 1993, Partie à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, effectivement en vigueur depuis le 1er janvier 1993 ;
- la République Slovaque a ratifié le 7 mars 1995 à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996 ;

- la République Slovaque a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 30 septembre 1996 ;
- la République Slovaque a signé le 30 septembre 1997 la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

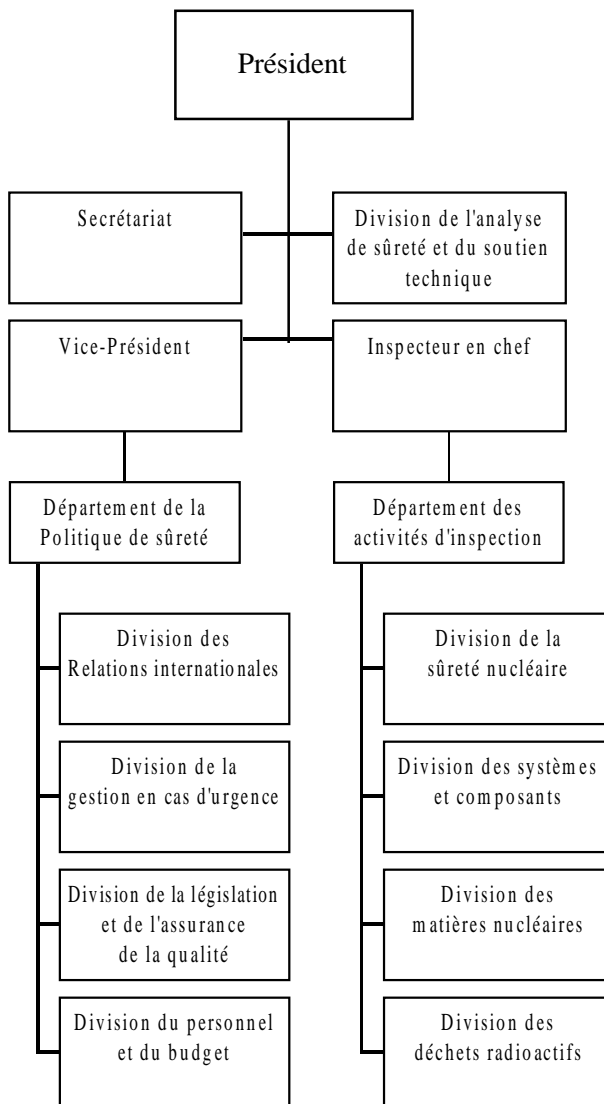
Participation à des organisations nucléaires

La République Slovaque est devenue Membre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 27 septembre 1993 et la Compagnie slovaque d'électricité [*Slovensky Energeticky Podnik – SEP*] est membre de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La République Slovaque est également membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire



RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
Autorité de la Réglementation nucléaire (ÚJD)



SLOVÉNIE

Introduction

La Slovénie possède une centrale nucléaire en exploitation à Krsko dans le sud-est du pays (équipée d'un REP d'une puissance de 632 MWe) qui est entrée en service en 1981 et dont elle est conjointement propriétaire avec la Croatie ; cette centrale fournit de l'électricité aux deux pays. L'installation est exploitée par la compagnie d'électricité de Slovénie *Nuklearna Elektrarna Krsko*.

La Slovénie possède aussi un réacteur de recherche de type Triga (250 kWth) implanté à proximité de Ljubljana, et une mine d'uranium, *Zirovski Vrh*, qui est en cours de déclassement pour des raisons économiques à la suite d'une décision prise par le Gouvernement en 1992.

Il n'existe pas de dépôts pour l'évacuation des déchets radioactifs. La Slovénie dispose cependant sur le site de Krsko d'une installation de stockage pour les déchets provenant de la centrale nucléaire, ainsi que d'un site de stockage provisoire au Centre qui exploite le réacteur de recherche près de Ljubljana. Le Centre reçoit les déchets de faible et de moyenne activité provenant de tous les autres producteurs de déchets radioactifs.

Autorités nucléaires compétentes

En 1991, l'ancienne Administration Slovène de la sûreté nucléaire (*Uprava Republike Slovenije za Jedrsko Varnost – URSJV*) a été complètement réorganisée. Cet organisme réglementaire, autonome qui ne relevait que du Gouvernement, est désormais placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire. L'Administration est dirigée et représentée par un directeur nommé par le Gouvernement sur proposition du Ministère.

L'Administration slovène de la sûreté nucléaire compte cinq départements :

- l'Inspection de la sûreté nucléaire ;
- le Département de la sûreté nucléaire ;
- le Département de la sûreté radiologique ;
- le Département des matières nucléaires et radioactives ;
- le Département des services juridiques et de la coopération internationale.

L'Inspection de la sûreté nucléaire a pour mission principale de s'assurer par des inspections que les centrales nucléaires sont en conformité avec les règles et règlements en vigueur, tant pendant leur construction qu'au cours de leur exploitation. Elle vérifie donc que les titulaires d'autorisations respectent les prescriptions en matière de sûreté figurant dans la réglementation et dans l'autorisation. Les inspections peuvent être ponctuelles ou s'inscrire dans un programme global.

Elles peuvent aussi être effectuées à l'improviste afin d'en accroître l'efficacité. Des inspections systématiques sont exécutées une fois par semaine.

Le Département de la sûreté nucléaire comporte deux sections correspondant à ses principales fonctions. La première s'occupe des autorisations alors que la seconde analyse les fins auxquelles servent ces autorisations.

Le Département de la sûreté radiologique s'assure de la sûreté radiologique dans les installations nucléaires et est chargé du contrôle de la dosimétrie et de la surveillance radiologique ainsi que de la notification rapide en cas d'accident nucléaire ou radiologique. Ce Département travaille en étroite collaboration avec le Ministère de la Santé qui est responsable de toutes les questions concernant la radioprotection (à l'exception de la protection des installations nucléaires elles-mêmes). Il existe aussi deux sections au sein de ce Département : l'une s'occupant des analyses, l'autre de la surveillance.

Le Département des matières nucléaires et radioactives est chargé des activités liées au commerce, au transport et au traitement des matières nucléaires et radioactives. Il est responsable de la protection physique des centrales nucléaires et des matières nucléaires. Il s'occupe aussi du traitement, du stockage provisoire et de l'évacuation des déchets radioactifs et participe à la sélection des sites d'implantation des installations nucléaires, en particulier de ceux destinés aux déchets radioactifs. Enfin, les questions de garanties et les problèmes de trafics illicites relèvent de sa compétence. Il comporte aussi une section chargée des matières nucléaires.

Deux commissions d'experts sont rattachées à l'Administration Slovène de la sûreté nucléaire : la Commission d'experts sur la sûreté nucléaire, qui a un rôle consultatif (pour différentes questions telles que le rapport annuel de l'Administration, la délivrance d'importantes autorisations à des installations nucléaires, des projets de législation et de réglementation et des propositions de mesures relatives à la protection physique des matières et installations nucléaires, etc.) et la Commission d'experts chargée d'examiner les exploitants, qui fait passer les examens et propose à l'Administration d'accorder ou de proroger les habilitations relatives au personnel des centrales.

Le Département des services juridiques et de la coopération internationale collabore avec les divers Ministères et prépare des documents à l'intention du Gouvernement et du Parlement. Ce Département est également associé aux procédures d'autorisation et à la préparation de la législation concernant la sûreté nucléaire et radiologique ainsi que la responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

La Loi de novembre 1994 (*Journal officiel* n° 71/94) sur l'organisation et l'affectation des compétences ministérielles, redéfinit les principales missions de l'Administration slovène de la sûreté nucléaire, qui sont désormais les suivantes :

- la sûreté nucléaire et radiologique dans les installations nucléaires ;
- le commerce et le transport des matières nucléaires et radioactives ;
- les garanties applicables aux installations et matières nucléaires ;
- la protection physique des installations et matières nucléaires ;
- la responsabilité civile des dommages nucléaires ;

- l’habilitation des exploitants et du personnel des installations nucléaires ;
- l’assurance de la qualité ;
- la surveillance radiologique ;
- les inspections ;
- la notification rapide en cas d’accident nucléaire ou radiologique ;
- la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire.

Ainsi, l’Administration slovène de la sûreté nucléaire est chargée de délivrer et de modifier les autorisations relatives à toutes les installations nucléaires et d’exécuter des inspections systématiques de ces installations. Les règles applicables à l’administration publique sont énoncées dans diverses lois et appliquées par les organismes réglementaires compétents :

- la Loi sur les procédures administratives (*Journal officiel* n° 7/86) qui a trait à toutes les procédures juridiques officielles auxquelles doivent se conformer les ministères et autres organismes réglementaires ;
- la Loi sur le Gouvernement (*Journal officiel* n° 4/93) qui régit les relations entre le Premier Ministre, les différents ministères et les dirigeants d’autres organismes réglementaires au sein du Gouvernement ;
- la Loi sur le contentieux administratif du 1er août 1997, qui entrera en vigueur en janvier 1998 ;
- la Loi sur l’administration (*Journal officiel* n° 67/94) qui traite principalement de la division territoriale de l’administration slovène au niveau tant national que local et qui définit d’une façon générale les pouvoirs et compétences d’un inspecteur ;
- enfin, la Loi pénale de 1994 (*Journal officiel* n° 63/94 ; n° 70/94) et la Loi sur les infractions mineures de 1993 (*Journal officiel* n° 66/93), qui sont applicables aux conduites délictueuses et aux infractions civiles mineures.

Autres organismes compétents

L’Agence pour la gestion des déchets radioactifs [*Agencija za radioaktivne odpadke – ARAO*] a été créée en 1991 par le Gouvernement slovène. Elle a pour principale mission de gérer l’évacuation définitive de tous les types de déchets radioactifs dans la République de Slovénie. À cet effet, l’Agence pour la gestion des déchets radioactifs est responsable des phases préliminaires de l’évacuation des déchets radioactifs dans des conditions de sûreté, de la préparation et de l’organisation de toutes les activités nécessaires visant la construction, l’exploitation et la gestion de l’installation de stockage définitif des déchets radioactifs, des travaux de recherche et de développement dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs, de la collecte des données sur les producteurs, les quantités et les types de déchets radioactifs, du transport des déchets radioactifs jusqu’au dépôt, ainsi que des relations publiques et de l’éducation dans ce domaine. La portée des

compétences de l'Agence a été élargie par le Gouvernement en 1996, par exemple à l'égard du stockage provisoire des déchets médicaux et industriels.

La Slovénie a établi un Centre national de notification qui est chargé des procédures de notification dans une situation d'urgence radiologique, conformément au Plan national de protection et de sauvetage en cas d'accident nucléaire à Krsko. La procédure de notification est fonction du niveau de l'urgence, mais dans toutes les situations d'urgence radiologique, le Centre est tenu d'avertir l'Administration slovène de la sûreté nucléaire et l'Administration nationale de protection civile et de sauvetage.

En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité nucléaire, les assureurs slovènes ont établi un Pool d'assurance et de réassurance nucléaire constitué de compagnies d'assurance et de réassurance spécialisées (*Sava Re*) en mars 1994. Ce Pool, qui a son siège à Ljubljana, repose sur les principes fondamentaux communs à tous les pools nucléaires.

Enfin, l'Institut *Jozef Stefan* a, depuis sa fondation en 1949, mené des travaux de recherche et de développement des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants. Il exploite le réacteur de recherche Triga Mark II et une installation de stockage provisoire créée en 1996 pour les déchets radioactifs de faible et de moyenne activité provenant de petits utilisateurs tels que des hôpitaux. L'Institut comporte un Groupe de radioprotection indépendant, relevant du directeur de l'Institut, qui élabore des critères et formule des avis concernant la dosimétrie individuelle des travailleurs sous rayonnements, la surveillance de l'environnement, ainsi que le contrôle et la réception des sources radioactives dans les installations de stockage des déchets radioactifs.

Législation en vigueur

• Lois sur l'énergie nucléaire

La Loi constitutionnelle relative à l'application de la Charte constitutionnelle fondamentale sur l'autonomie et l'indépendance de la République de Slovénie, promulguée le 23 juin 1991 (*Journal officiel* n° 1/91) stipule que toutes les lois adoptées par les autorités (fédérales) yougoslaves dans le passé, qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique slovène, demeureront en vigueur dans la République de Slovénie jusqu'à ce qu'une législation appropriée soit adoptée par le Parlement slovène.

En conséquence, la législation relative à l'énergie nucléaire en Slovénie est constituée par les lois suivantes :

- la Loi du 19 avril 1978 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires* ;
- la Loi sur l'assurance de la responsabilité des dommages nucléaires (*Journal officiel* n° 12/80) ;
- la Loi du 5 novembre 1980 sur la mise en œuvre de protection contre les rayonnements ionisants et sur les mesures nécessaires en vue de la sûreté des installations et équipements nucléaires (*Journal officiel* n° 28/80) ;

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 23 (juin 1979).

- la Loi du 21 novembre 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire* ;
- la Loi sur le transport des substances dangereuses (*Journal officiel* n° 27/90) ;
- la Loi sur la protection sanitaire (*Journal officiel* n° 8/73 ; n° 9/85) ;
- la Loi sur le Fonds de déclassement (*Journal officiel* n° 75/94) ;
- le Décret sur l'établissement de l'Agence pour la gestion des déchets radioactifs (*Journal officiel* n° 5/91 et n° 45/96) ;
- la réglementation prise en application des lois susmentionnées.

Il y a lieu de mentionner également la réglementation relative à la protection civile, définie par la Loi de 1994 sur la protection contre les catastrophes naturelles et autres cataclysmes (*Journal officiel* n° 46/94) qui a remplacé la Loi sur la défense et la protection civile (*Journal officiel* n° 15/91).

• **Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire**

La Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire a été adoptée le 21 novembre 1984. Cette Loi énonce les prescriptions en matière de protection contre les effets des rayonnements ionisants et les mesures de sûreté nucléaire requises. Elle contient des définitions générales, des mesures visant la protection contre les rayonnements ionisants, des mesures spéciales de sûreté applicables aux installations nucléaires et aux matières nucléaires, des règles en matière de surveillance et relatives aux autorités compétentes, des dispositions concernant les inspections et les sanctions. La Loi contient en outre certaines prescriptions spécifiques visant la responsabilité du titulaire de l'autorisation, l'assurance de la qualité, l'évaluation et la vérification de la sûreté (au cours du choix du site d'implantation, de la construction, de la mise en service et de toute la durée de vie d'une installation nucléaire), la protection physique, l'importation et l'exportation de matières radioactives et nucléaires, les garanties, les limites de dose et d'autres questions. En ce qui concerne les plans d'intervention en cas d'urgence, la Loi impose à chaque titulaire d'autorisation l'obligation de prévoir un plan d'urgence et des mesures de protection en cas d'accident nucléaire et d'avertir sans retard des dangers radiologiques l'organisme compétent. Le plan d'urgence destiné à protéger la population locale en cas d'accident dans une installation nucléaire doit être intégré à un rapport final sur la sûreté conformément au Règlement sur l'établissement et le contenu du rapport d'analyse de la sûreté. La Loi contient aussi des dispositions relatives à l'évacuation de la population dans des situations d'urgence et aux fonctions de protection civile afin d'y faire face.

En application de cette Loi, plusieurs règlements ont été pris en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui ont notamment trait :

- au choix du site d'implantation, à la construction et à l'exploitation des centrales nucléaires, y compris aux prescriptions d'assurance de la qualité (*Journal officiel* n° 52/88) ;
- aux rapports d'analyse de sûreté (*Journal officiel* n° 68/88) ;
- à la délivrance des autorisations aux exploitants (*Journal officiel* n° 86/87) ;

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 36 (décembre 1985).

- aux garanties (*Journal officiel* n° 9/88) ;
- à la surveillance de la radioactivité sur l'ensemble du territoire de la Slovénie et aux déchets radioactifs (*Journal officiel* n° 40/86) ;
- à la surveillance de la radioactivité dans la zone où se trouvent des centrales nucléaires (*Journal officiel* n° 51/86) ;
- à la gestion des déchets radioactifs (*Journal officiel* n° 40/86) ;
- au commerce de sources et de matières radioactives (*Journal officiel* n° 40/86 et n° 45/89) ;
- aux conditions relatives aux travailleurs sous rayonnements (*Journal officiel* n° 40/86) ;
- aux limites de dose applicables à la population et aux travailleurs sous rayonnements (*Journal officiel* n° 31/89 et n° 63/89).

- **Loi sur la protection de l'environnement**

La Loi sur la protection de l'environnement a été promulguée en 1993. Il existe une cinquantaine de règlements et décrets d'application de cette Loi.

Projets législatifs et réglementaires

Un projet de loi sur la sûreté nucléaire et radiologique a été établi en 1993 et il remplacera, lorsqu'il sera adopté, la Loi de 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire.

La Loi de 1978 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires est en cours de révision. Un projet de loi sur la responsabilité civile des dommages nucléaires a été établi en 1993, avec l'objectif d'assurer la conformité aux dispositions de la Convention de Vienne telle que révisée. Ce projet contient des dispositions qui figurent actuellement dans la Loi de 1978 et la Loi sur l'assurance de la responsabilité des dommages nucléaires. Il introduit de nouvelles dispositions concernant notamment l'affectation des fonds au cas où les dommages nucléaires dépasseraient le montant maximal de responsabilité civile de l'exploitant par accident nucléaire.

Conventions internationales

- **Responsabilité civile nucléaire**

- la Slovénie est devenue par succession le 7 juillet 1992, Partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, qui est effectivement entrée en vigueur le 25 juin 1991 ;

- la Slovénie a adhéré le 27 janvier 1995 au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, 1988, qui est entré en vigueur le 27 avril 1995.

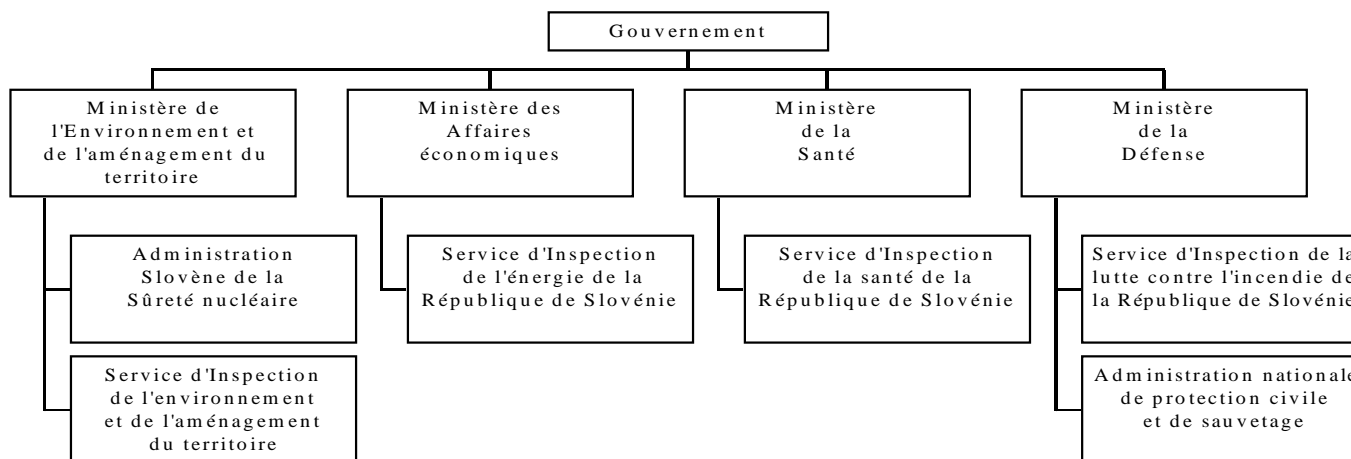
- **Autres conventions internationales**

- la Slovénie est devenue par succession le 7 avril 1992, Partie au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui a pris effet à la même date ;
- la Slovénie est devenue par succession le 7 avril 1992, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date ;
- la Slovénie est devenue par succession le 7 avril 1992, Partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui a pris effet à la même date ;
- la Slovénie est devenue par succession le 7 juillet 1992, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui est effectivement entrée en vigueur le 25 juin 1991 ;
- la Slovénie est devenue par succession le 7 juillet 1992, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est effectivement entrée en vigueur le 25 juin 1991 ;
- la Slovénie est devenue par succession le 7 juillet 1992, Partie à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est effectivement entrée en vigueur le 25 juin 1991 ;
- la Slovénie a ratifié le 20 novembre 1996 la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui a pris effet le 18 février 1997 ;
- la Slovénie a signé le 24 septembre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 ;
- la Slovénie a signé le 29 septembre 1997 la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

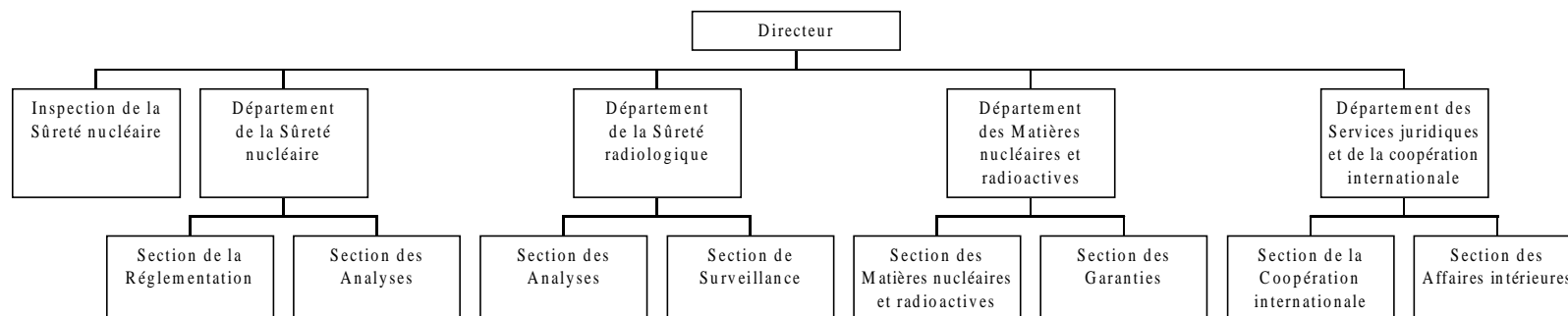
Participation à des organisations nucléaires

La Slovénie est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 21 septembre 1992, et la *Nuklearna Elektrarna Krsko* fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO).

SLOVÉNIE
Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire



SLOVÉNIE
Administration Slovène de la sûreté nucléaire



RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Introduction

La République tchèque exploite une centrale nucléaire à Dukovany en Moravie méridionale. Cette centrale est constituée de quatre tranches en service (VVER-440/213) représentant une puissance installée totale de 1 760 MWe. Deux tranches supplémentaires (VVER-1 000), d'une puissance installée de 1 000 MWe chacune, sont en construction dans la centrale nucléaire de Temelin. En outre, la République tchèque possède trois réacteurs de recherche, plusieurs installations de stockage des déchets radioactifs, telles que le dépôt « Richard » pour les déchets provenant de la recherche institutionnelle et des usages médicaux à Litomerice, et le dépôt « Bratrstvi » à Jackymov, une installation de stockage provisoire du combustible irradié et un dépôt de déchets de faible activité en service à Dukovany.

La compagnie d'électricité CEZ (*Ceske Energeticke Zavody a.s.*) est avant tout chargée de la production d'électricité et de son transport haute tension dans la République tchèque, alors que huit compagnies distinctes assurent la distribution de l'électricité au niveau régional. La compagnie d'électricité est responsable de l'exploitation des installations. La CEZ, qui est une société par actions avec une participation majoritaire de l'État (70 pour cent), relève du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Enfin, la société Diamo (précédemment la *Ceskoslovensky Uranovy Prumysl – CSUP*) est une compagnie appartenant à l'État qui assume le rôle d'exploitant de toutes les installations de production d'uranium. Elle est responsable de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium et jouit d'une position de monopole au plan national.

Autorités nucléaires compétentes

Dans la République tchèque, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et des installations nucléaires en général, de même que la gestion des déchets radioactifs et le déclassement des installations nucléaires relèvent de la compétence du Ministère de l'Industrie et du Commerce, qui est habilité :

- à coordonner les activités dans le domaine nucléaire du point de vue de la politique économique du Gouvernement ;
- à élaborer l'action du Gouvernement dans le domaine nucléaire, y compris dans celui de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié ;

- à surveiller l’exploitation de la centrale nucléaire de Dukovany et la construction de celle de Temelin ;
- à formuler des propositions visant les réserves stratégiques de matières nucléaires ;
- à préparer les traités intergouvernementaux dans le domaine nucléaire et à prendre part à la mise au point de la législation nationale.

L’Office d’État pour la sûreté nucléaire [*Státní úrad pro jadernou bezpečnost – SUJB*] a été créé par la Loi n° 21/1992 du 12 décembre 1992. A la suite de la partition de la Tchécoslovaquie, la République tchèque a transféré au SUJB les compétences de l’ancienne Commission tchécoslovaque de l’énergie atomique (Loi n° 4/1993). Le SUJB constitue désormais le principal organisme réglementaire et de tutelle d’État et est investi de la quasi totalité des compétences réglementaires en ce qui concerne l’utilisation sûre de l’énergie nucléaire et des rayonnements ionisants à des fins pacifiques.

Les compétences du SUJB étaient initialement régies par la Loi n° 287 sur les compétences de l’Office d’État pour la sûreté nucléaire du 11 novembre 1993 et par la Loi n° 85/1995, qui ont cependant été abrogées par la Loi de 1997 sur l’énergie nucléaire ; aux termes de cette dernière, le SUJB est l’organisme chargé d’exercer les pouvoirs administratifs et de tutelle sur l’utilisation de l’énergie nucléaire et des rayonnements ionisants. Conformément à la Loi de 1997 sur l’énergie nucléaire, le SUJB exerce la tutelle de l’État sur la sûreté nucléaire et les matières nucléaires, ce qui comprend leur comptabilisation et leur contrôle, la protection physique, la radioprotection et la préparation pour les situations d’urgence, de même que la gestion des déchets radioactifs et des combustibles irradiés. Le SUJB est en outre habilité à délivrer des autorisations et à donner son accord pour le transport et le stockage de matières nucléaires et de sources contenant des radionucléides. Il lui incombe aussi d’assurer la diffusion de l’information aux municipalités et aux conseil de district concernant la gestion des déchets radioactifs.

En outre, le SUJB coordonne les activités du Réseau national de surveillance des rayonnements et assure le fonctionnement du Centre de coordination en cas d’urgence, tout en veillant à l’échange de données internationales sur la situation radiologique. La supervision de la radioprotection relevait auparavant de la compétence du Ministère de la Santé, mais elle a été transférée par le Parlement tchèque au SUJB le 19 avril 1995 (Loi n° 85/1995). Enfin, le SUJB est également chargé de la coopération avec l’AIEA.

Le Président du SUJB est nommé par le Gouvernement, et le SUJB est constitué par deux branches techniques ayant à leur tête des adjoints du Président, l’une chargée de la sûreté nucléaire et l’autre de la radioprotection. Ces branches sont subdivisées en départements et divisions.

La branche de la sûreté nucléaire comprend le Département d’évaluation de la sûreté nucléaire, le Département des composants et des systèmes et le Département des matières nucléaires, y compris deux services locaux d’inspection sur les sites de Dukovany et de Temelin.

La branche de la radioprotection comprend aussi trois départements : le Département des sources de rayonnements et de l’électronucléaire, le Département de la réglementation des expositions et le Département de la gestion des déchets et de l’environnement, auxquels s’ajoute une Division indépendante chargée de la délivrance des autorisations relatives aux sources de

rayonnements. Font aussi partie de cette Branche les sept centres régionaux qui font rapport par l'intermédiaire des divers départements au Président adjoint de la branche de la radioprotection.

Il existe en outre un Département des plans d'intervention en cas d'urgence, qui relève directement du Président du SUJB. Ce Département assure les fonctions de Centre de coordination en cas d'urgence et coordonne le fonctionnement du réseau national de surveillance radiologique.

Par ailleurs, le SUJB comporte une branche de la gestion et du soutien technique ayant à sa tête un Président adjoint et comportant trois départements différents : le Département de la coopération internationale, le Département de la gestion et de l'administration financières (budget et finances) et le Bureau de l'Office qui inclut une division juridique. Enfin, le SUJB supervise le fonctionnement de l'Institut national de radioprotection.

Le Ministère de l'Intérieur est chargé d'établir dans le détail les plans d'intervention en cas d'urgence des districts et les plans d'urgence hors site, élaborés par les divers conseils de district sur la base de la Loi de 1997 sur l'énergie nucléaire.

Le Ministère de l'Environnement est chargé de réglementer les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire de manière à ce qu'elles soient conformes à la législation en matière d'environnement. Il veille à ce que les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement soient appliquées et constituent une condition préalable à la délivrance des autorisations visant divers types d'activités nucléaires (Loi n° 244/1992 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement).

Le Ministère de la Défense, instaure et vérifie les plans d'intervention en cas d'urgence, un système de surveillance, un système de notification et d'alerte, des moyens de protection collective et individuelle de la population et, en outre, des forces et des moyens en vue d'éliminer les conséquences d'un accident radiologique.

La Commission gouvernementale chargée des accidents radiologiques de la République tchèque formule des avis et des recommandations à l'intention du Gouvernement dans le domaine de la radioprotection en cas d'accidents radiologiques et de problèmes relatifs aux plans d'intervention d'urgence en coopération, avec le service spécialisé du SUJB, à savoir le Département des plans d'intervention en cas d'urgence (Centre de coordination en cas d'urgence).

Le Réseau national de surveillance radiologique est chargé d'effectuer des évaluations de la situation radiologique et de recueillir des données sur la radioexposition en cas d'accidents radiologiques, afin de fournir les informations de base nécessaires au SUJB pour lui permettre de prendre des décisions visant à réduire ou à éviter l'exposition. Le Réseau est exploité par l'Institut national de radioprotection placé sous la tutelle du SUJB.

Aux termes de la Loi de 1997 sur l'énergie nucléaire, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a établi une Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs (*Sprava ulozist radioaktivnich odpadu*). Cette dernière agit en tant qu'organisme d'État chargé d'assurer l'évacuation sûre des déchets radioactifs, ainsi que de surveiller et de contrôler les dépôts après leur fermeture. L'Agence sera financée par les redevances imposées aux producteurs de déchets radioactifs. Elle a pour mission d'organiser l'évacuation de tous les déchets radioactifs, et du combustible irradié, qui a été déclaré en tant que déchet.

Enfin, il existe deux importants Instituts de recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il s'agit de l'Institut de recherche nucléaire qui exploite également deux réacteurs de recherche, et de l'Institut de physique nucléaire de Rez, qui appartient à l'Académie tchèque des Sciences.

Législation en vigueur

Dans la République tchèque, l'instrument législatif qui régit l'ensemble des activités nucléaires a été adoptée le 24 janvier 1997. Intitulée Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants (Loi sur l'énergie nucléaire) ainsi que sur la modification et les adjonctions à la législation connexe (Recueil des lois tchèques n° 18/1997, février 1997)*. La Loi sur l'énergie nucléaire abroge notamment la Loi n° 28/1984 en date du 22 mars 1984 sur le contrôle par l'État de la sûreté des installations nucléaires de ancienne Tchécoslovaquie.

Cette Loi a pour objet principal de réglementer et de contrôler toutes les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants dans la République tchèque, et d'assurer la protection du public et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. En outre, la Loi a pour but de faire en sorte que l'énergie nucléaire et les rayonnements ionisants soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques, tout en mettant en balance les avantages de leur utilisation et les effets nocifs susceptibles de résulter de ces rayonnements.

La Loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1997, à l'exception du Titre 4 de la Partie I (relatif à la gestion des déchets radioactifs), du Titre 5 de la Partie I (relatif à la responsabilité civile des dommages nucléaires) et de l'article 48 de la Partie V (relatif au transfert des compétences visant les dépôts de déchets radioactifs), qui sont entrés en vigueur le 24 janvier 1997. La Loi sur l'énergie nucléaire comporte cinq parties et 50 articles. La Partie I qui est composée de six titres contient le corps principal de la Loi et énonce les conditions générales applicables aux activités ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, ainsi que les règles visant la gestion des déchets radioactifs et la responsabilité civile des dommages nucléaires. Les Parties II à IV sont entièrement consacrées aux modifications et adjonctions requises de la législation connexe, alors que la Partie V contient certaines dispositions générales transitoires et finales. La Loi sur l'énergie nucléaire comporte aussi une Annexe énumérant la documentation requise pour certaines activités autorisées.

Les activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire, qui sont couvertes par la Loi sur l'énergie nucléaire, visent :

- la conception, l'implantation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la reconstruction et le déclassement des installations nucléaires ;
- la conception, la fabrication, les réparations et la vérification des systèmes d'installations nucléaires ou de leurs composants, y compris des matières utilisées pour leur fabrication ;

* La traduction en français du texte intégral de cette Loi sera reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 61 (juin 1998).

- la conception, la fabrication, les réparations et la vérification des dispositifs d'emballage destinés au transport, au stockage ou à l'évacuation de matières nucléaires ;
- la gestion des matières nucléaires et de certains articles et, dans le cas de leur utilisation dans le domaine nucléaire, également d'articles à double utilisation ;
- les travaux de recherche et de développement visant les activités mentionnées ci-dessus ;
- la formation professionnelle des personnes physiques spécialisées du point de vue de la sûreté nucléaire ;
- le transport des matières nucléaires ;
- toutes les pratiques entraînant une exposition à des rayonnements ionisants.

Enfin la Loi sur l'énergie nucléaire modifie aussi certaines lois connexes telles que la Loi n° 425/1990 du Conseil national tchèque sur les conseils de district, la Loi n° 283/1991 sur la police de la République tchèque et la Loi n° 586/1992 sur les impôts sur le revenu (respectivement Parties II, III et IV de la Loi sur l'énergie nucléaire).

La Loi sur l'énergie nucléaire désigne le SUJB en tant qu'organisme compétent pour la délivrance des autorisations et l'inspection des installations nucléaires et des postes de travail sous rayonnements ionisants. Une autorisation est requise pour un certain nombre d'activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire, telles que le choix du site d'implantation, la construction, l'exploitation et le déclassement de sites comportant d'importantes sources de rayonnements ionisants et d'installations nucléaires, ou pour des stades particuliers de leur mise en service.

La construction des installations nucléaires est aussi régie par le Code de la construction (Loi n° 50/1976). Préalablement à sa construction, chaque installation nucléaire doit en outre être soumise à la procédure établie par le Code d'évaluation des incidences sur l'environnement (Loi n° 244/1992).

Les installations nucléaires sont contrôlées par des inspecteurs de la sûreté nucléaire et de la radioprotection employés par le SUJB. Ces inspecteurs sont nommés par le Président du SUJB en vue de s'assurer du respect des spécifications techniques en matière de sûreté nucléaire, des instructions et conditions opérationnelles, des mesures de protection radiologique et physique, ainsi que de vérifier les plans d'intervention en cas d'urgence et les qualifications du personnel de l'installation.

La gestion des déchets radioactifs est aussi régie par la Loi sur l'énergie nucléaire, laquelle énonce certaines obligations générales à cet égard, donnant notamment une définition des déchets radioactifs. Elle désigne également l'Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs comme l'organisme de l'État responsable du stockage et de l'évacuation des déchets radioactifs ou du combustible irradié déclaré comme déchet par le producteur ou le SUJB.

La Loi prévoit, à son Titre V, que les dispositions des accords internationaux auxquels est Partie la République tchèque s'appliquent en ce qui concerne la responsabilité civile nucléaire. En l'occurrence, il s'agit de la Convention de Vienne de 1963 et du Protocole Commun de 1988 relatif à la Convention de Vienne et à la Convention de Paris. La Loi prévoit également que les dispositions

contenues dans la réglementation générale qui ont trait à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires s'appliquent sauf si les accords internationaux ou la présente Loi en disposent autrement.

Conformément aux accords internationaux susmentionnés, le titulaire de l'autorisation pour une installation nucléaire ou pour le transport des matières nucléaires est considéré comme l'exploitant responsable pour les dommages nucléaires.

Les aspects de procédure relatifs à l'indemnisation des dommages nucléaires sont régis par la législation générale de la République tchèque applicable en la matière, dont la Loi n° 40/1964 (Code civil), Loi n° 425/1990 et Loi n° 254/1994.

La Loi ne définit pas de façon spécifique la notion de dommage nucléaire ; elle précise néanmoins que le dommage nucléaire comprend le coût des mesures préventives ou des mesures de restauration de l'environnement dans la mesure où ces mesures sont justifiées.

La responsabilité civile de l'exploitant est limitée à un montant de 6 milliards de couronnes tchèques (approximativement 150 millions de droits de tirage spéciaux – DTS) par installation nucléaire utilisée pour la production d'électricité et par accident nucléaire. Cette limite s'applique aussi aux installations de stockage et aux dépôts de déchets radioactifs et de combustible irradié ainsi qu'aux matières nucléaires générées à la suite du traitement du combustible. En revanche, la responsabilité est limitée à 1,5 milliards de couronnes tchèques (approximativement 37,5 millions de DTS) pour les autres installations nucléaires (à risque réduit) et pour les opérations de transport.

Les titulaires de l'autorisation d'exploitation sont tenus de souscrire une assurance, pour couvrir leur responsabilité civile nucléaire, avec un assureur agréé aux termes de la Loi n° 185/1991. Les conditions particulières relatives à l'assurance et aux autres types de garanties financières sont établies par le Ministère des Finances en consultation avec le SUBJ et le Ministère de l'Industrie et du Commerce. Cependant, la Loi stipule que les risques pour lesquels il est prévu un plafond de responsabilité de 6 milliards de couronnes tchèques doivent être couverts par une assurance de 1,5 milliards de couronnes au minimum; alors que les risques pour lesquels il est prévu un plafond de 1,5 milliards de couronnes doivent être couverts par une assurance de 200 millions de couronnes au minimum.

Afin de couvrir de façon appropriée ces demandes en réparation au titre de la responsabilité qui peuvent être élevées, un pool d'assurance nucléaire a été établi dans la République tchèque en juillet 1995. Ce pool dénommé « *Kancelar Ceskeho Jaderneho Poolu* » est constitué par des compagnies d'assurance et de réassurance spécialisées. Le Pool qui est implanté à Prague, fonctionne sur la base des principes fondamentaux communs à tous les pools nucléaires.

Enfin, la Loi sur l'énergie nucléaire prévoit des garanties de l'État afin d'assurer l'indemnisation à concurrence des limites établies de responsabilité, si les demandes en réparation excèdent le montant de l'assurance obligatoire de l'exploitant. Les garanties de l'État couvriront les montants à concurrence de 6 milliards de CZK en ce qui concerne les installations couvertes par une assurance obligatoire de 1,5 milliard de CZK, et de 1,5 milliard de CZK si l'assurance obligatoire s'élève à 200 millions de CZK (installations comportant un risque réduit et opérations de transport). Toutefois, le droit de recours de l'État à l'encontre de l'exploitant ne sera pas affecté. Le délai de prescription pour l'introduction des demandes en réparation sera de 10 ans à compter de la survenue de l'accident nucléaire, assorti d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage.

Projets législatifs et réglementaires

Par suite de l'adoption de la nouvelle Loi sur l'énergie nucléaire, 14 textes de législation nucléaire en vigueur auparavant (deux lois, sept décrets et cinq directives) ont été abrogés* et 17 nouveaux textes réglementaires mettant en œuvre les dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire sont en partie adoptés et en partie en cours d'élaboration (deux par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, un par le Ministère de l'Intérieur et 14 par le SUJB). Ces nouveaux textes réglementaires couvrent des aspects tels que le choix des sites d'implantation des installations nucléaires et des postes de travail utilisant d'importantes sources de rayonnements ionisants, la conception et la construction des installations nucléaires, la mise en service et l'exploitation des centrales nucléaires, la radioprotection, l'objet et les procédures de manipulation et d'utilisation en toute sécurité des substances radioactives, les critères applicables aux rayonnements ionisants, les niveaux maximaux admissibles de radioactivité, la mise en service et l'exploitation des installations nucléaires, le commerce des matières et équipements nucléaires, le transport des matières nucléaires et d'autres questions de procédure mentionnées dans la Loi sur l'énergie nucléaire.

En ce qui concerne l'exploitation minière, la République tchèque est en train d'élaborer un projet de loi sur l'exploitation minière, qui mettra en place une nouvelle procédure administrative en vue de mieux réglementer la prospection et l'extraction des minéraux par les entreprises.

Conventions internationales

• **Responsabilité civile nucléaire**

- la République tchèque a adhéré le 24 mars 1994 à la Convention de Vienne de 1963, qui a pris effet le 24 juin 1994 ;
- la République tchèque a adhéré le 24 mars 1994 au Protocole Commun de 1988, qui a pris effet le 24 juin 1994.

* Aux termes de l'article 49, la Loi sur l'énergie nucléaire abroge la Loi n° 287/1993 sur les compétences de l'Office d'État pour la sûreté nucléaire ; la Loi n° 28/1984 sur le contrôle par l'État de la sûreté des installations nucléaires ; le Décret n° 59/1972 sur la protection de la santé contre les rayonnements ionisants ; le Décret n° 28/1977 sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires ; le Décret n° 67/1987 sur la garantie de la sûreté nucléaire dans le processus de gestion des déchets radioactifs ; le Décret n° 100/1989 sur la protection de la sécurité des installations nucléaires et des matières nucléaires ; le Décret n° 191/1989 établissant les méthodes, modalités et conditions de vérification de la qualification professionnelle spéciale de certains travailleurs dans les installations nucléaires ; le Décret n° 436/1990 sur l'assurance de la qualité des installations classées eu égard à la sûreté nucléaire des installations nucléaires ; le Décret n° 76/1991 sur la réduction de l'exposition au radon et à d'autres radionucléides présents dans la nature ; la Directive n° 2/1978 sur la garantie de la sûreté nucléaire dans le cadre du processus de conception, d'autorisation et de réalisation de bâtiments comportant des installations d'énergie nucléaire ; la Directive n° 4/1979 sur les critères généraux de garantie de la sûreté nucléaire dans le cadre du choix des sites d'implantation des bâtiments comportant des installations d'énergie nucléaire ; la Directive n° 6/1980 sur la garantie de la sûreté nucléaire dans le cadre du processus de mise en service et d'exploitation des centrales nucléaires ; la Directive n° 8/1981 sur les essais des équipements destinés au transport et au stockage de matières radioactives et la Directive n° 9/1985 sur la garantie de la sûreté nucléaire des installations de recherche nucléaire.

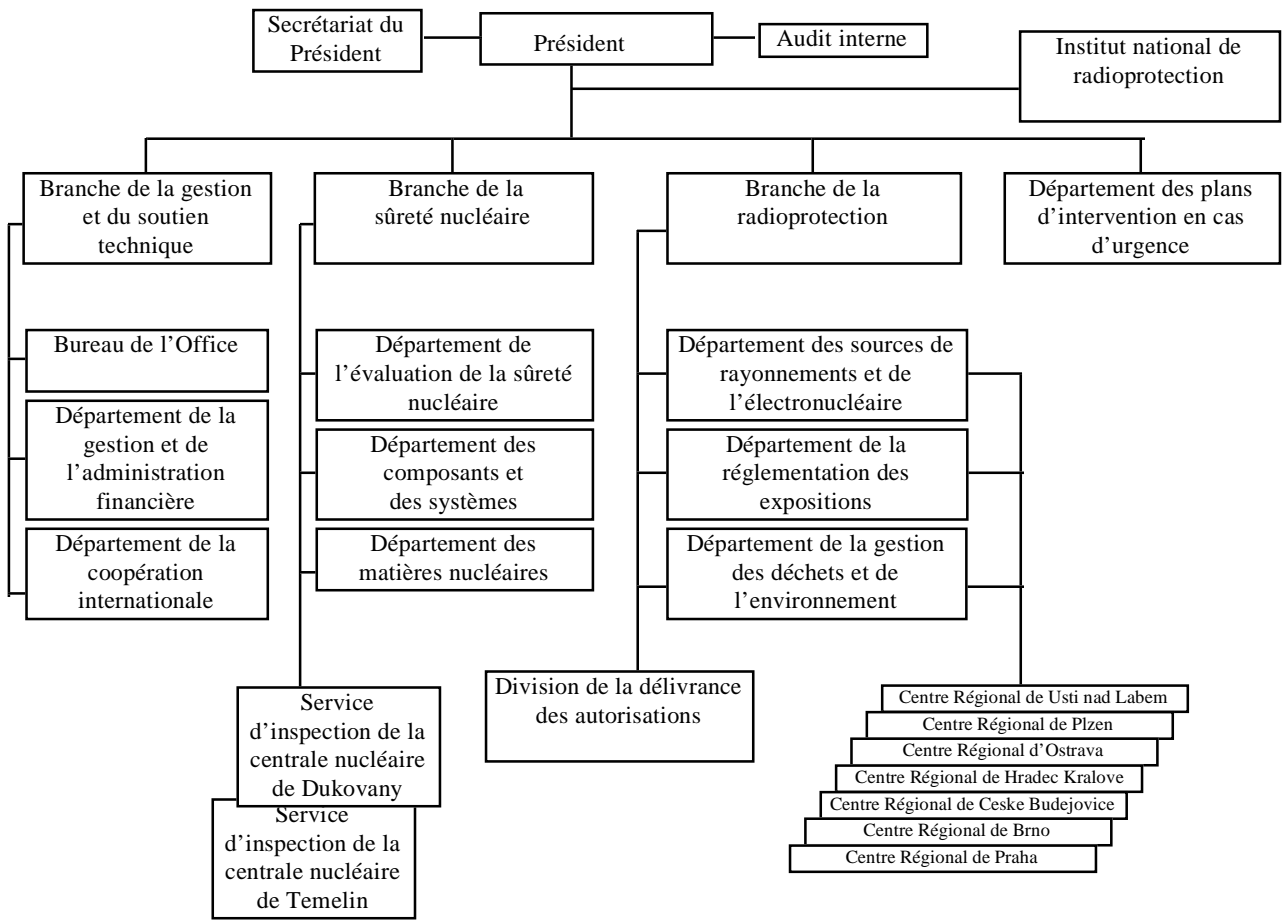
- **Autres conventions**

- la République tchèque est devenue par succession le 1er janvier 1992, Partie à la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui a pris effet le 1er janvier 1993 ;
- la République tchèque est devenue Partie par succession le 1er janvier 1993 au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui a pris effet à la même date ;
- la République tchèque est devenue par succession le 1er janvier 1993, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date ;
- la République tchèque est devenue par succession le 2 décembre 1992, Partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui a pris effet le 1er janvier 1993 ;
- la République tchèque est devenue par succession le 24 mars 1993, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, effectivement en vigueur depuis le 1er janvier 1993 ;
- la République tchèque est devenue par succession le 24 mars 1993, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, effectivement en vigueur depuis le 1er janvier 1993 ;
- la République tchèque est devenue par succession le 24 mars 1993, Partie à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, effectivement en vigueur depuis le 1er janvier 1993 ;
- la République tchèque a adhéré le 18 septembre 1995 à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui a pris effet le 24 octobre 1996 ;
- la République tchèque a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 12 novembre 1996 ;
- la République Tchèque a signé le 30 septembre 1997 la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

Participation à des organisations nucléaires

La République tchèque est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 27 septembre 1993 et de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) en 1996. La compagnie CEZ a.s. est membre de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). La République tchèque est également membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
Office d'État pour la sûreté nucléaire (SUJB)



UKRAINE

Introduction

Il existe en Ukraine 14 réacteurs nucléaires de puissance en service sur 5 sites, qui représentent une puissance installée de 12 880 MWe. Le plus ancien réacteur nucléaire exploité en Ukraine, à savoir la Tranche 1 de Tchernobyl (RBMK de 1 000 MWe), entré en service en 1977, a été arrêté le 30 novembre 1996 ; le plus récent, la Tranche 6 de Zaporojie (VVER-1 000) a été couplé au réseau en 1995.

La centrale nucléaire de Tchernobyl a un réacteur en exploitation, celle de Khmel'nitski en a un, celle de Rovno (Rivne) trois, la centrale de Sud-Ukraine trois et celle de Zaporojie six. Cinq tranches sont actuellement en construction.

En outre, l'Ukraine possède plusieurs réacteurs de recherche, parmi lesquels le réacteur de recherche (WWR-M Kiev) exploité par l'Institut de recherche nucléaire de l'Académie des Sciences.

Autorités nucléaires compétentes

Le Comité d'État sur la sûreté nucléaire et radiologique, créé par le Décret du Gouvernement n° 52 du 3 février 1992, était l'autorité réglementaire chargée de la sûreté nucléaire en Ukraine jusqu'en décembre 1994. À cette date ses compétences ont été transférées au nouveau Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire créé par le Décret n° 768 pris par le Président de l'Ukraine le 15 décembre 1994.

Ce Ministère a pour objectif principal d'améliorer la protection de l'environnement et d'établir un système de sûreté plus efficace pour les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, des technologies nucléaires et des substances radioactives. Les compétences réglementaires sont désormais dissociées des tâches de gestion, entraînant une réorganisation du Ministère. Le Ministère se compose :

- de l'Administration de la réglementation nucléaire, qui est aussi chargée de délivrer les autorisations relatives aux activités nucléaires ;
- du Service d'inspection de la sûreté nucléaire (SISN), qui est chargé d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle exercé par l'État sur les titulaires d'autorisations, d'établir des programmes en vue d'assurer la sûreté des centrales nucléaires ;
- le Service d'inspection de l'environnement et de la sûreté radiologique (SIESR), qui est chargé de contrôler les émissions de rayonnements ionisants et l'utilisation des sources

radioactives dans les secteurs de la médecine, de l'industrie et de la Recherche/Développement.

Ayant à sa tête de Premier Adjoint au Ministre de la protection de l'environnement et de la sûreté nucléaire, qui est directement nommé par le Président, l'Administration de la réglementation nucléaire est l'organe qui est doté de la plus grande autonomie.

Le SISN comme le SIESR sont dirigés par les Inspecteurs en chef nommés par le Cabinet des Ministres.

En octobre 1996, le Président de l'Ukraine a décidé d'établir une nouvelle compagnie d'État dénommée *Energoatom*, qui reprendra au Goscomatom l'ensemble des actifs des centrales nucléaires en service à l'exception de celle de Tchernobyl (Résolution du Cabinet des Ministres du 17 octobre 1996). De surcroît, le Goscomatom a été intégré au Ministère de l'Énergie sous la forme de Département pour l'utilisation de l'énergie nucléaire.

La compagnie *Energoatom* constituera le principal producteur d'électricité d'origine nucléaire en Ukraine et il lui appartiendra d'assurer la distribution de l'électricité, de la gestion des déchets radioactifs et du déclassement des centrales, avec la possibilité de déléguer des responsabilités opérationnelles à chacune des centrales nucléaires. La compagnie est dirigée par un Président, un Vice-Président et un Conseil d'administration, qui sont tous nommés par le Cabinet des Ministres.

La compagnie *Energoatom* sera l'exploitant aux fins du régime de responsabilité nucléaire instauré par la Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique. La compagnie *Energoatom* sera aussi habilitée à remplir les fonctions d'exploitant pour les réacteurs de type VVER qui vont être construits à Rovno et à Khmelnytski. Une fois que ces réacteurs seront opérationnels, le rôle du Goscomatom se limitera aux questions relevant de la politique de l'État dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Il incombe au Ministère de la Santé d'établir les règlements et normes de radioprotection et de contrôler la radioexposition professionnelle. Le Ministère des Affaires intérieures est chargé d'assurer la protection physique des matières et installations nucléaires. En outre, aux termes du Décret présidentiel du 26 juillet 1996, le Ministère chargé du règlement des conséquences de l'accident de Tchernobyl et le Ministère de la Protection civile ont fusionné pour constituer un nouveau Ministère des Situations d'urgence. Par ailleurs, Décret du 6 mai 1997, le Président de l'Ukraine a créé le Ministère de l'Énergie. Le Centre pour la Science et la Technologie d'Ukraine est chargé de mener des travaux de recherche et d'analyse dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Par Décret en date du 26 avril 1996, le Président de l'Ukraine a créé le Centre de Tchernobyl pour la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la radioécologie. Ce Centre a pour but de promouvoir la recherche scientifique internationale en vue de lutter contre les effets des accidents nucléaires et radiologiques et d'améliorer les procédures de remise en état de l'environnement des zones contaminées.

Législation en vigueur

Le Parlement de l'Ukraine (*Verkhovna Rada*) a adopté deux lois dans le domaine nucléaire : la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique du 8 février 1995* et la Loi sur la gestion des déchets radioactifs du 30 juin 1995.

La Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (n° 40/95) est entrée en vigueur le 21 mars 1995. Elle établit les principes fondamentaux régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment la protection de la population et de l'environnement, ainsi que les obligations des citoyens dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

La Loi s'applique aux activités en rapport avec l'utilisation de l'énergie nucléaire énumérées ci-dessous :

- la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants ;
- la gestion des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, en particulier l'exploitation minière des matières contenant des substances nucléaires ;
- la comptabilisation et au contrôle des matières nucléaires et des sources de rayonnements ;
- la protection physique des installations et matières nucléaires ;
- la coopération se rapportant aux obligations internationales de l'Ukraine dans le domaine nucléaire.

La Loi stipule le droit des citoyens à obtenir des informations sur les utilisations de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique, et prescrit la diffusion de ces informations par les organisations et institutions concernées.

En ce qui concerne la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique stipule que la responsabilité de l'exploitant nucléaire est objective. Les seules exceptions à ce principe sont les cas de force majeure, de conflits armés ou de guerre civile. Toutefois, cette Loi n'impose pas la responsabilité exclusive de l'exploitant ni ne fixe le montant de sa responsabilité. Par ailleurs, en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité nucléaire, les assureurs ukrainiens ont établi au printemps de 1996 un Pool d'assurance nucléaire constitué par des compagnies d'assurance et de réassurance spécialisées et ayant son siège à Kiev. Il a été enregistré en tant que personne morale auprès du Ministère de la Justice en janvier 1997.

À ce sujet, il convient de signaler l'adoption par le Parlement d'Ukraine, en date du 3 décembre 1997, de la Loi sur les modifications et amendements à apporter à certains textes législatifs de l'Ukraine en liaison avec l'adoption de la Loi de l'Ukraine sur l'adhésion à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, l'entrée en vigueur de cette Loi est prévue au moment de sa signature par le Président d'Ukraine.

* La traduction en français du texte de cette Loi est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 56 (décembre 1995).

La Loi sur la gestion des déchets radioactifs (n° 256/95) a pour objet de protéger l'être humain et l'environnement contre les dangers des déchets radioactifs. Elle établit les principes fondamentaux régissant la politique de l'État en matière de gestion de ces déchets. En particulier, elle contient des dispositions ayant trait aux opérations de stockage et à l'établissement d'un fonds public spécial en vue de financer la gestion des déchets radioactifs.

Les opérations de stockage sont soumises à une autorisation préalable et sont financées sur le fonds public spécial. Ce fonds est constitué conformément à une procédure décidée par le Cabinet des Ministres. En cas d'accident mettant en jeu des déchets, leur propriétaire est tenu responsable et doit intervenir afin d'éliminer les conséquences des dommages qui en résultent.

Enfin, conformément à la Résolution n° 148 du Parlement en date du 26 avril 1995, le Cabinet des Ministres est habilité à accorder aux sociétés étrangères, autrement dit aux fournisseurs d'équipements et de services à des installations nucléaires situées en Ukraine, des garanties d'exonération de la responsabilité civile nucléaire pour les dommages causés par un accident nucléaire relevant de la compétence territoriale de l'Ukraine.

Il convient de signaler les Règlements en vigueur suivants : le Décret présidentiel du 28 décembre 1993 sur la protection physique des matières et installations nucléaires, la Décision du Cabinet des Ministres du 27 janvier 1993 sur le transport des substances radioactives, la Décision du Cabinet des Ministres du 12 avril 1992 sur le cycle du combustible et, enfin, la Décision du Cabinet des Ministres du 11 août 1995 instituant un organisme d'État chargé de la protection physique des matières et installations nucléaires.

Viennent s'y ajouter diverses réglementations provisoires ayant trait aux procédures d'autorisation relatives à la gestion des déchets radioactifs (1993), au transport des substances radioactives (1994), à l'extraction de minerais radioactifs ainsi qu'à la production et à l'utilisation de sources radioactives (1994). Enfin il existe plusieurs codes de sûreté hérités de l'ex-URSS, qui portent sur les aspects suivants :

- la sûreté radiologique (NRB-76/87) ;
- la sûreté des installations nucléaires (OPB-88 et PBJ RU-89) ;
- la protection physique en cours de transport (OPB-83) ;
- les mesures de protection contre les substances et sources radioactives (OSP-72/87) ;
- la protection sanitaire en liaison avec la gestion des déchets radioactifs (SPORO-85).

Parmi les autres textes législatifs, il existe la Loi de 1991 sur la protection de l'environnement, la Loi de 1992 sur la qualité de l'air, la Loi de 1994 sur la protection de la santé publique, le Code civil, le Code pénal, le Code administratif et le Code foncier.

Projets législatifs et réglementaires

L'Ukraine est en train d'élaborer un certain nombre de projets de loi. Les principaux projets à l'étude sont :

- le projet de loi sur la protection des êtres humains contre les rayonnements ionisants ;
- le projet de loi sur les modifications d'autres lois cadres ukrainiennes en liaison avec l'adoption de la Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique, s'agissant de modifications à apporter à des textes fondamentaux de droit, tels que le code civil, le code de procédure civile, le code administratif et le droit des assurances ;
- le projet de loi relatif à l'extraction, au traitement et à la production de minerai d'uranium ;
- le projet de loi sur la ratification de l'Accord de garanties passé entre l'Ukraine et l'AIEA en liaison avec le Traité de non-prolifération ;
- le projet de loi sur l'application du droit civil à la privatisation des entreprises dans le secteur de l'énergie nucléaire, qui est une *lex specialis* du projet de Loi relative à la privatisation de l'ensemble du secteur énergétique ;
- le projet de loi sur la délivrance des autorisations dans le secteur de l'énergie nucléaire ;
- le projet de loi sur la protection physique des matières nucléaires ;
- le projet de loi relatif à la ratification de la Convention sur la sûreté nucléaire ;
- le projet de loi sur le transport de substances dangereuses, qui contient une section spéciale sur le transport de substances nucléaires et qui doit être fondée sur les règles de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS), ou de l'AIEA relatives au transport de substances dangereuses ;
- le projet de loi sur le secteur énergétique.

Conventions internationales

• Responsabilité civile nucléaire

- l'Ukraine a adhéré le 20 septembre 1996 à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, qui a pris effet le 20 décembre 1996 ; l'Ukraine a aussi signé le 29 septembre 1997 le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;

- l'Ukraine a signé le 29 septembre 1997 la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997.

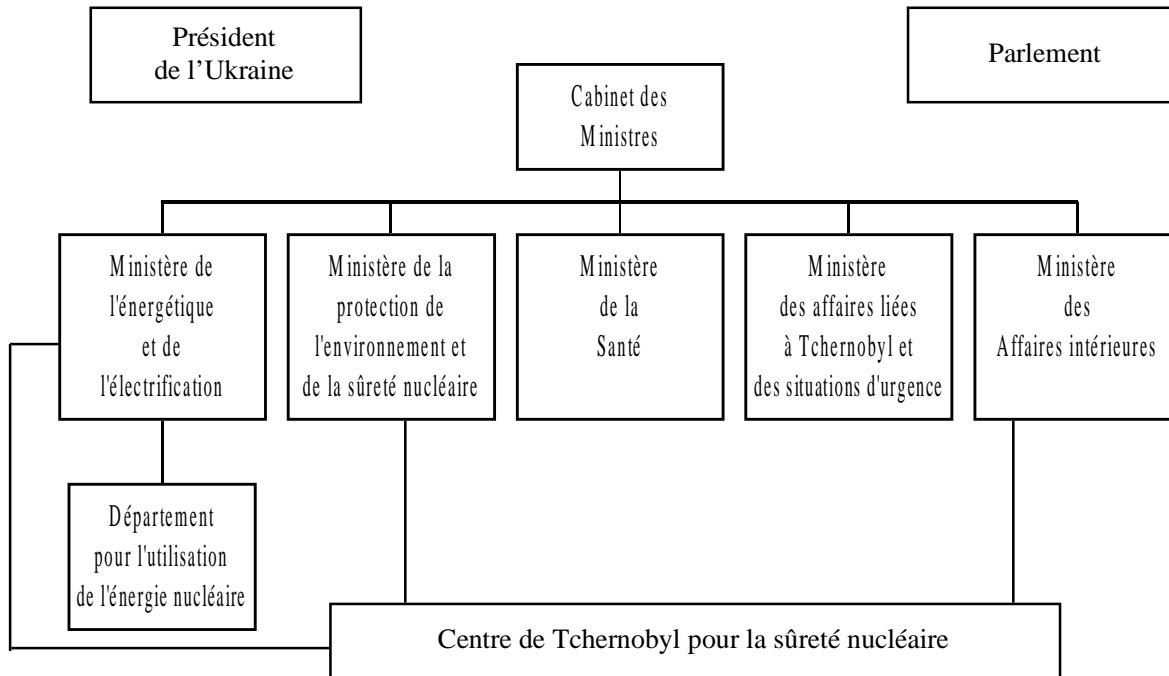
- **Autres conventions internationales**

- l'Ukraine a ratifié le 19 juin 1968 la Convention concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960, qui est entrée en vigueur le 19 juin 1969 ;
- l'Ukraine a ratifié le 30 décembre 1963 le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963, qui est entré en vigueur à la même date ;
- l'Ukraine a adhéré le 5 décembre 1994 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet à la même date ;
- l'Ukraine a signé le 3 septembre 1971 le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol de 1971, qui est entré en vigueur le 18 mai 1972 ;
- l'Ukraine a adhéré le 6 juillet 1993 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, qui a pris effet le 5 août 1993 ;
- l'Ukraine a ratifié le 26 janvier 1987 la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 février 1987 ;
- l'Ukraine a ratifié le 26 janvier 1987 la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986, qui est entrée en vigueur le 26 février 1987 ;
- l'Ukraine a signé le 20 septembre 1994 la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 ;
- l'Ukraine a signé le 27 septembre 1996 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 ;
- l'Ukraine a signé le 29 septembre 1997 la Convention Commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

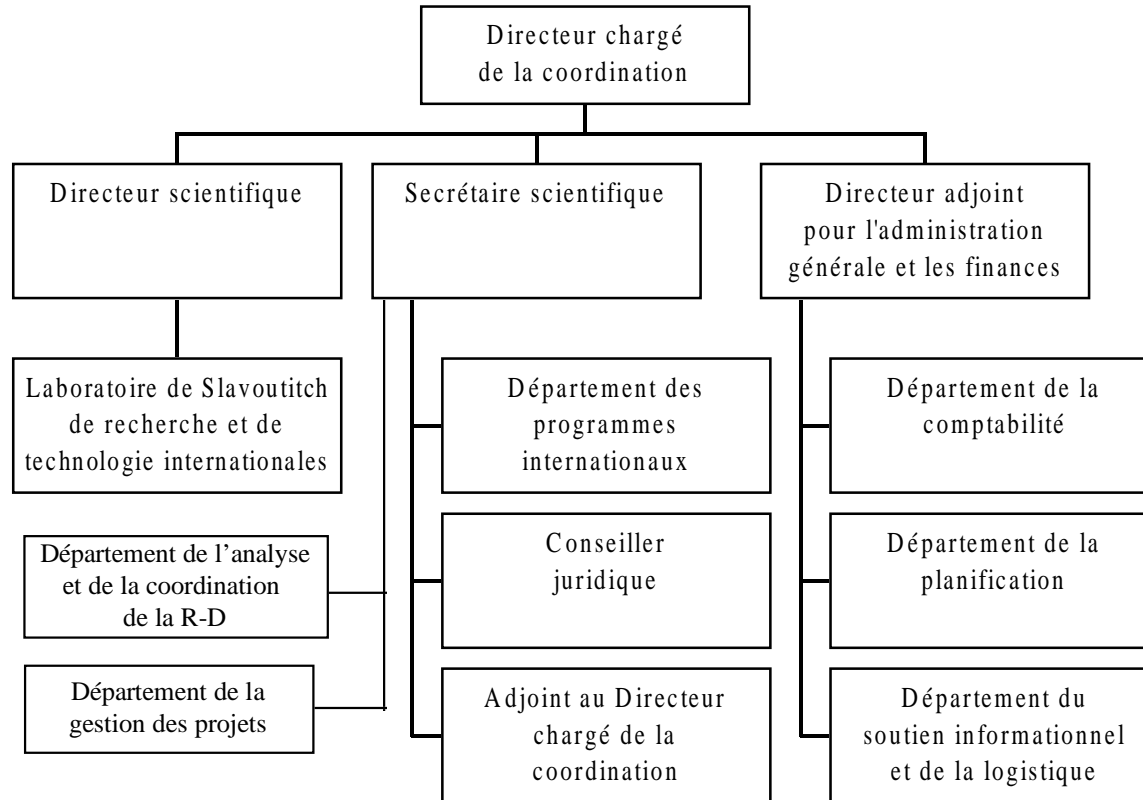
Participation à des organisations nucléaires

L'Ukraine est devenue Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 31 juillet 1957, et la compagnie *Energoatom* fait partie de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). L'Ukraine a également adhéré au Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires ainsi qu'au Comité Zangger.

UKRAINE
Autorités compétentes dans le domaine de l'énergie nucléaire



UKRAINE
Centre de Tchernobyl pour la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la radioécologie



RÉCAPITULATIF DE LA PARTICIPATION AUX TRAITÉS NUCLÉAIRES INTERNATIONAUX

PAYS	Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations de 1960	Conv. de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires	Traité de 1968 sur la non-prolifération	Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires	Convention sur la protection physique de 1980	Convention sur la notification rapide de 1986
Arménie	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Belarus	OUI	SIGNÉ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Bulgarie	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Croatie	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Rép. Tchèque	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Estonie	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
Hongrie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Kazakstan	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Lettonie	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI
Lituanie	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
Pologne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Roumanie	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Féd. de Russie	OUI	SIGNÉ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Rép. Slovaque	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Slovénie	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Ukraine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

PAYS	Convention sur l'assistance de 1986	Protocole Commun de 1988	Convention sur la sûreté nucléaire de 1994	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 1996	Protocole d'amendement de la Convention de Vienne 1997	Convention sur le financement complémentaire 1997	Convention sur la sûreté du combustible usé et des déchets radioactifs 1997
Arménie	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ	NON	NON	NON
Belarus	OUI	NON	NON	SIGNÉ	NON	NON	NON
Bulgarie	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	NON	NON	NON
Croatie	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	NON	NON	NON
Rép. Tchèque	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	NON	NON	SIGNÉ
Estonie	OUI	OUI	NON	SIGNÉ	NON	NON	NON
Hongrie	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ	NON	SIGNÉ
Kazakstan	NON	NON	SIGNÉ	SIGNÉ	NON	NON	SIGNÉ
Lettonie	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	NON	NON	NON
Lituanie	NON	OUI	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ
Pologne	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ	NON	SIGNÉ
Roumanie	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ
Féd. de Russie	OUI	NON	OUI	SIGNÉ	NON	NON	NON
Rép. Slovaque	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	NON	NON	SIGNÉ
Slovénie	OUI	OUI	OUI	SIGNÉ	NON	NON	SIGNÉ
Ukraine	OUI	NON	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ

MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS
PRINCIPAUX POINTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

AUSTRALIA – AUSTRALIE

D.A. Information Services
 648 Whitehorse Road, P.O.B 163
 Mitcham, Victoria 3132 Tel. (03) 9210.7777
 Fax: (03) 9210.7788

AUSTRIA – AUTRICHE

Gerold & Co.
 Graben 31
 Wien I Tel. (0222) 533.50.14
 Fax: (0222) 512.47.31.29

BELGIUM – BELGIQUE

Jean De Lannoy
 Avenue du Roi, Koningslaan 202
 B-1060 Bruxelles Tel. (02) 538.51.69/538.08.41
 Fax: (02) 538.08.41

CANADA

Renouf Publishing Company Ltd.
 5369 Canotek Road
 Unit 1
 Ottawa, Ont. K1J 9J3 Tel. (613) 745.2665
 Fax: (613) 745.7660

Stores:

71 1/2 Sparks Street
 Ottawa, Ont. K1P 5R1 Tel. (613) 238.8985
 Fax: (613) 238.6041

12 Adelaide Street West
 Toronto, QN M5H 1L6 Tel. (416) 363.3171
 Fax: (416) 363.5963

Les Éditions La Liberté Inc.
 3020 Chemin Sainte-Foy
 Sainte-Foy, PQ G1X 3V6 Tel. (418) 658.3763
 Fax: (418) 658.3763

Federal Publications Inc.
 165 University Avenue, Suite 701
 Toronto, ON M5H 3B8 Tel. (416) 860.1611
 Fax: (416) 860.1608

Les Publications Fédérales
 1185 Université
 Montréal, QC H3B 3A7 Tel. (514) 954.1633
 Fax: (514) 954.1635

CHINA – CHINE

Book Dept., China National Publications
 Import and Export Corporation (CNPIEC)
 16 Gongti E. Road, Chaoyang District
 Beijing 100020 Tel. (10) 6506-6688 Ext. 8402
 (10) 6506-3101

CHINESE TAIPEI – TAIPEI CHINOIS

Good Faith Worldwide Int'l. Co. Ltd.
 9th Floor, No. 118, Sec. 2
 Chung Hsiao E. Road
 Taipei Tel. (02) 391.7396/391.7397
 Fax: (02) 394.9176

**CZECH REPUBLIC –
 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

National Information Centre
 NIS – prodejná
 Konviktská 5
 Praha 1 – 113 57 Tel. (02) 24.23.09.07
 Fax: (02) 24.22.94.33

E-mail: nkposp@dec.niz.cz
 Internet: http://www.nis.cz

DENMARK – DANEMARK

Munksgaard Book and Subscription Service
 35, Nørre Søgade, P.O. Box 2148
 DK-1016 København K Tel. (33) 12.85.70
 Fax: (33) 12.93.87

J. H. Schultz Information A/S,
 Herstedvang 12,
 DK – 2620 Albertslung Tel. 43 63 23 00
 Fax: 43 63 19 69

Internet: s-info@inet.uni-c.dk

EGYPT – ÉGYPTE

The Middle East Observer
 41 Sherif Street
 Cairo Tel. (2) 392.6919
 Fax: (2) 360.6804

FINLAND – FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
 Keskuskatu 1, P.O. Box 128
 00100 Helsinki

Subscription Services/Agence d'abonnements :
 P.O. Box 23
 00100 Helsinki Tel. (358) 9.121.4403
 Fax: (358) 9.121.4450

***FRANCE**

OECD/OCDE
 Mail Orders/Commandes par correspondance :
 2, rue André-Pascal
 75775 Paris Cedex 16 Tel. 33 (0)1.45.24.82.00
 Fax: 33 (0)1.49.10.42.76
 Telex: 640048 OCDE

Internet: Compte.PUBSINQ@oecd.org
 Orders via Minitel, France only/
 Commandes par Minitel, France exclusivement :
 36 15 OCDE

OECD Bookshop/Librairie de l'OCDE :
 33, rue Octave-Feuillet
 75016 Paris Tel. 33 (0)1.45.24.81.81
 Fax: 33 (0)1.45.24.81.67

Dawson
 B.P. 40
 91121 Palaiseau Cedex Tel. 01.89.10.47.00
 Fax: 01.64.54.83.26

Documentation Française
 29, quai Voltaire
 75007 Paris Tel. 01.40.15.70.00

Economica
 49, rue Héricart
 75015 Paris Tel. 01.45.78.12.92
 Fax: 01.45.75.05.67

Gibert Jeune (Droit-Économie)
 6, place Saint-Michel
 75006 Paris Tel. 01.43.25.91.19

Librairie du Commerce International
 10, avenue d'Iéna
 75016 Paris Tel. 01.40.73.34.60

Librairie Dunod
 Université Paris-Dauphine
 Place du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
 75016 Paris Tel. 01.44.05.40.13

Librairie Lavoisier
 11, rue Lavoisier
 75008 Paris Tel. 01.42.65.39.95

Librairie des Sciences Politiques
 30, rue Saint-Guillaume
 75007 Paris Tel. 01.45.48.36.02

P.U.F.
 49, boulevard Saint-Michel
 75005 Paris Tel. 01.43.25.83.40

Librairie de l'Université
 12a, rue Nazareth
 13100 Aix-en-Provence Tel. 04.42.26.18.08

Documentation Française
 165, rue Garibaldi
 69003 Lyon Tel. 04.78.63.32.23

Librairie Decitre
 29, place Bellecour
 69002 Lyon Tel. 04.72.40.54.54

Librairie Sauramps
 Le Triangle
 34967 Montpellier Cedex 2 Tel. 04.67.58.85.15
 Fax: 04.67.58.27.36

A la Sorbonne Actual
 23, rue de l'Hôtel-des-Postes
 06000 Nice Tel. 04.93.13.77.75
 Fax: 04.93.80.75.69

GERMANY – ALLEMAGNE

OECD Bonn Centre
 August-Bebel-Allee 6
 D-53175 Bonn Tel. (0228) 959.120
 Fax: (0228) 959.12.17

GREECE – GRÈCE

Librairie Kauffmann
 Stadiou 28
 10564 Athens Tel. (01) 32.55.321
 Fax: (01) 32.30.320

HONG-KONG

Swindon Book Co. Ltd.
 Astoria Bldg. 3F
 34 Ashley Road, Tsimshatsui
 Kowloon, Hong Kong Tel. 2376.2062
 Fax: 2376.0685

HUNGARY – HONGRIE

Euro Info Service
 Margitsziget, Európa Ház
 1138 Budapest Tel. (1) 111.60.61
 Fax: (1) 302.50.35

E-mail: euroinfo@mail.mata.vu.hu
 Internet: http://www.euroinfo.hu/index.html

ICELAND – ISLANDE

Mál og Menning
 Laugavegi 18, Pósthólf 392
 121 Reykjavik Tel. (1) 552.4240
 Fax: (1) 562.3523

INDIA – INDE

Oxford Book and Stationery Co.
 Scindia House
 New Delhi 110001 Tel. (11) 331.5896/5308
 Fax: (11) 332.2639

E-mail: oxford.publ@access.net.in
 17 Park Street
 Calcutta 700016 Tel. 240832

INDONESIA – INDONÉSIE

Pdii-Lipi
 P.O. Box 4298
 Jakarta 12042 Tel. (21) 573.34.67
 Fax: (21) 573.34.67

IRELAND – IRLANDE

Government Supplies Agency
 Publications Section
 4/5 Harcourt Road
 Dublin 2 Tel. 661.31.11
 Fax: 475.27.60

ISRAEL – ISRAËL

Praedicta
 5 Shatner Street
 P.O. Box 34030
 Jerusalem 91430 Tel. (2) 652.84.90/1/2
 Fax: (2) 652.84.93

R.O.Y. International
 P.O. Box 13056
 Tel Aviv 61130 Tel. (3) 546 1423
 Fax: (3) 546 1442

E-mail: royil@netvision.net.il
 Palestinian Authority/Middle East:
 INDEX Information Services
 P.O.B. 19502
 Jerusalem Tel. (2) 627.16.34
 Fax: (2) 627.12.19

ITALY – ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
 Via Duca di Calabria, 1/1
 50125 Firenze Tel. (055) 64.54.15
 Fax: (055) 64.12.57

E-mail: licosa@ftbcb.it
 Via Bartolini 29
 20155 Milano Tel. (02) 36.50.83

Editrice e Libreria Herder
 Piazza Montecitorio 120
 00186 Roma Tel. 679.46.28
 Fax: 678.47.51

Libreria Hoepli
 Via Hoepli 5
 20121 Milano Tel. (02) 86.54.46
 Fax: (02) 805.28.86

Libreria Scientifica
Dott. Lucio de Biasio 'Aeiou'
Via Coronelli, 6
20146 Milano
Tel. (02) 48.95.45.52
Fax: (02) 48.95.45.48

JAPAN – JAPON

OECD Tokyo Centre
Landic Akasaka Building
2-3-4 Akasaka, Minato-ku
Tokyo 107
Tel. (81.3) 3586.2016
Fax: (81.3) 3584.7929

KOREA – CORÉE

Kyobo Book Centre Co. Ltd.
P.O. Box 1658, Kwang Hwa Moon
Seoul
Tel. 730.78.91
Fax: 735.00.30

MALAYSIA – MALAISIE

University of Malaya Bookshop
University of Malaya
P.O. Box 1127, Jalan Pantai Baru
59700 Kuala Lumpur
Malaysia
Tel. 756.5000/756.5425
Fax: 756.3246

MEXICO – MEXIQUE

OECD Mexico Centre
Edificio INFOTEC
Av. San Fernando no. 37
Col. Toriello Guerra
Tlalpan C.P. 14050
Mexico D.F.
Tel. (525) 528.10.38
Fax: (525) 606.13.07

E-mail: ocde@rtn.net.mx

NETHERLANDS – PAYS-BAS

SDU Uitgeverij Plantijnstraat
Externe Fondsen
Postbus 20014
2500 EA's-Gravenhage
Voor bestellingen:
Tel. (070) 37.89.880
Fax: (070) 34.75.778

Subscription Agency/
SWETS & ZEITLINGER BV
Heereweg 347B
P.O. Box 830
2160 SZ Lisse
Tel. 252.435.111
Fax: 252.415.888

NEW ZEALAND – NOUVELLE-ZÉLANDE

GPLegislation Services
P.O. Box 12418
Thorndon, Wellington
Tel. (04) 496.5655
Fax: (04) 496.5698

NORWAY – NORVÈGE

NIC INFO A/S
Ostensjoveien 18
P.O. Box 6512 Etterstad
0606 Oslo
Tel. (22) 97.45.00
Fax: (22) 97.45.45

PAKISTAN

Mirza Book Agency
65 Shahrah Quaid-E-Azam
Lahore 54000
Tel. (42) 735.36.01
Fax: (42) 576.37.14

PHILIPPINE – PHILIPPINES

International Booksources Center Inc.
Rm 179/920 Cityland 10 Condo Tower 2
HV dela Costa Ext cor Valero St.
Makati Metro Manila
Tel. (632) 817 9676
Fax: (632) 817 1741

POLAND – POLOGNE

Ars Polona
00-950 Warszawa
Krakowskie Przedmiescie 7
Tel. (22) 264760
Fax: (22) 265334

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo 70-74
Apart. 2681
1200 Lisboa
Tel. (01) 347.49.82/5
Fax: (01) 347.02.64

SINGAPORE – SINGAPOUR

Ashgate Publishing
Asia Pacific Pte. Ltd
Golden Wheel Building, 04-03
41, Kallang Pudding Road
Singapore 349316
Tel. 741.5166
Fax: 742.9356

SPAIN – ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros S.A.
Castelló 37, Apartado 1223
Madrid 28001
Tel. (91) 431.33.99
Fax: (91) 575.39.98
E-mail: mundiprensa@tsai.es
Internet: http://www.mundiprensa.es
Mundi-Prensa Barcelona
Consell de Cent No. 391
08009 – Barcelona
Tel. (93) 488.34.92
Fax: (93) 487.76.59

Libreria de la Generalitat

Palau Moja
Rambla dels Estudis, 118
08002 – Barcelona
(Suscripciones) Tel. (93) 318.80.12
(Publicaciones) Tel. (93) 302.67.23
Fax: (93) 412.18.54

SRI LANKA

Centre for Policy Research
c/o Colombo Agencies Ltd.
No. 300-304, Galle Road
Colombo 3
Tel. (1) 574240, 573551-2
Fax: (1) 575394, 510711

SWEDEN – SUÈDE

CE Fritzes AB
S-106 47 Stockholm
Tel. (08) 690.90.90
Fax: (08) 20.50.21

For electronic publications only/
Publications électroniques seulement
STATISTICS SWEDEN
Informationsservice
S-115 81 Stockholm
Tel. 8 783 5066
Fax: 8 783 4045

Subscription Agency/Agence d'abonnements :

Wennergren-Williams Info AB
P.O. Box 1305
171 25 Solna
Tel. (08) 705.97.50
Fax: (08) 27.00.71

Liber distribution
International organizations
Fagerstagatan 21
S-163 52 Spanga

SWITZERLAND – SUISSE

Maditec S.A. (Books and Periodicals/Livres
et périodiques)
Chemin des Palettes 4
Case postale 266
1020 Renens VD 1
Tel. (021) 635.08.65
Fax: (021) 635.07.80

Librairie Payot S.A.
4, place Pépinet
CP 3212
1002 Lausanne
Tel. (021) 320.25.11
Fax: (021) 320.25.14

Librairie Unilivres
6, rue de Candolle
1205 Genève
Tel. (022) 320.26.23
Fax: (022) 329.73.18

Subscription Agency/Agence d'abonnements :
Dynapresse Marketing S.A.
38, avenue Vibert
1227 Carouge
Tel. (022) 308.08.70
Fax: (022) 308.07.99

See also – Voir aussi :
OECD Bonn Centre
August-Bebel-Allee 6
D-53175 Bonn (Germany)
Tel. (0228) 959.120
Fax: (0228) 959.12.17

THAILAND – THAÏLANDE

Suksit Siam Co. Ltd.
113, 115 Fuang Nakhon Rd.
Opp. Wat Rajbopith
Bangkok 10200
Tel. (662) 225.9531/2
Fax: (662) 222.5188

TRINIDAD & TOBAGO, CARIBBEAN TRINITE-ET-TOBAGO, CARAÏBES

Systematics Studies Limited
9 Watts Street
Curepe
Trinidad & Tobago, W.I.
Tel. (1809) 645.3475
Fax: (1809) 662.5654

E-mail: tobe@trinidad.net

TUNISIA – TUNISIE

Grande Librairie Spécialisée
Fendri Ali
Avenue Haffouz Imm El-Intilaka
Bloc B 1 Sfax 3000
Tel. (216-4) 296 855
Fax: (216-4) 298.270

TURKEY – TURQUIE

Kültür Yayınları Is-Türk Ltd.
Atatürk Bulvarı No. 191/Kat 13
06684 Kavaklıdere/Ankara
Tel. (312) 428.11.40 Ext. 2458
Fax: (312) 417.24.90

Dolmabahçe Cad. No. 29
Besiktas/Istanbul
Tel. (212) 260 7188

UNITED KINGDOM – ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
Postal orders only:
P.O. Box 276, London SW8 5DT
Gen. enquiries
Tel. (171) 873 0011
Fax: (171) 873 8463

The Stationery Office Ltd.
Postal orders only:
49 High Holborn, London WC1V 6HB

Branches at: Belfast, Birmingham, Bristol,
Edinburgh, Manchester

UNITED STATES – ÉTATS-UNIS

OECD Washington Center
2001 L Street N.W., Suite 650
Washington, D.C. 20036-4922
Tel. (202) 785.6323
Fax: (202) 785.0350

Internet: washcont@oecd.org

Subscriptions to OECD periodicals may also be placed through main subscription agencies.

Les abonnements aux publications périodiques de l'OCDE peuvent être souscrits auprès des principales agences d'abonnement.

Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to: OECD Publications, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de distributeur peuvent être adressées aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

12-1996